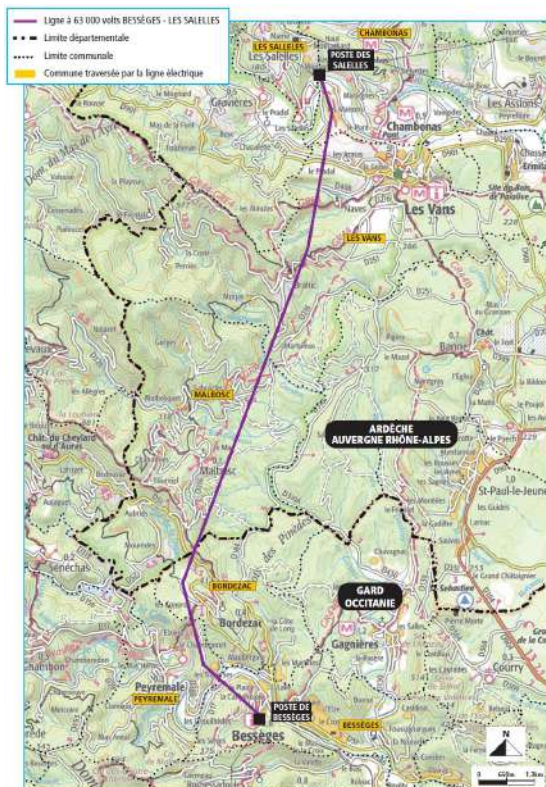


RAPPORT

de la commissaire enquêtrice Isabelle CARLU

sur l'enquête publique relative au projet de travaux de réhabilitation de la ligne 63 000 volts BESSEGES (Gard)-Les SALLÈLES (Ardèche) déposé par RTE Réseau de transport d'électricité



En exécution de l'Arrêté Préfectoral N° 07-2021-04-16-00004 du 16 avril 2021 de Monsieur le Préfet de l'Ardèche / 30-2021-04-20-00002 du 20/10/2021, de Madame la Préfète du Gard, prescrivant une Enquête Publique sur projet de travaux de réhabilitation à fonctionnalités et caractéristiques similaires de la ligne 63 000 volts BESSEGES-Les SALLÈLES, déposé par RTE Réseau de transport d'électricité, il a été procédé à une Enquête Publique pour une durée de 33 jours à compter du 06/05/2021 jusqu'au 07/06/2021 inclus, clôture de l'enquête à 24 h

SOMMAIRE

RAPPORT	1
A - PRÉAMBULE	6
B - LES DOCUMENTS SOUMIS À ENQUÊTE	10
C - PUBLICATION DANS LA PRESSE ET AFFICHAGE :	14
D - PRÉSENTATION DU TERRITOIRE CONCERNÉ	21
D.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE DU TERRITOIRE	21
D.2 CONTEXTE CLIMATIQUE TOPOGRAPHIQUE ET HYDROLOGIQUE	24
E - PRÉSENTATION DU DOSSIER	24
E.1 LE PORTEUR DE PROJET	24
E.2 LES ALTERNATIVES ETUDIÉES	25
E.3 LA CONCERTATION.....	27
E.4 CARACTERISTIQUES GENERALES D'UNE LIGNE AERIENNE	28
E.4.1 <i>Les supports</i>	28
E.4.2 <i>Les câbles</i>	28
E.4.3 <i>Les isolateurs</i>	29
E.4.4 <i>Les fibres optiques</i>	30
E.5 DESCRIPTION TECHNIQUE DES TRAVAUX	30
E.5.1 <i>Accès</i>	32
E.5.2 <i>Chantiers de renforcement de fondations</i>	32
E.5.3 <i>Chantiers de remplacement de supports</i>	33
E.5.4 <i>Chantier câbles</i>	34
E.5.5 <i>Chantier de renforcement de pylône</i>	35
E.6 CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX	37
E.6.1 <i>De renforcement des fondations</i>	37
E.6.2 <i>De remplacement des supports (début des travaux sous consignation)</i>	38
E.6.3 <i>De mise en place des câbles</i>	40
E.6.4 <i>De mise en place des balises</i>	41

E.6.5	De renforcement de la structure des pylônes.....	41
E.7	ESTIMATIONS DES DECHETS	41
E.7.1	Les terres excavées.....	41
E.7.2	Les structures démontées.....	42
E.7.3	Émissions attendues.....	42
E.8	PLANNING.....	42
E.9	LES ENJEUX, LES IMPACTS DU PROJET, LES SOLUTIONS RETENUES	43
E.9.1	Les enjeux.....	43
E.9.2	Les milieux impactés.....	45
F -	LES MESURES	53
G -	LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES.....	57
G.1	MRAE, AVIS N° 2020-108, DU 24/03/2021	57
G.1.1	Dans son avis la MRAe considère que :	57
G.1.2	La MRAe fait un certain nombre de recommandations qui sont :.....	58
G.1.3	La MRAe regrette que le dossier :	64
G.2	SDIS ARDECHE.....	65
G.3	DREAL OCCITANIE – DIRECTION DE L’ECOLOGIE.....	65
G.4	ARS.....	66
G.5	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L’ARDECHE, SERVICE ENVIRONNEMENT POLE NATURE.....	66
G.6	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD	67
G.7	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L’ARDECHE, DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITES.....	68
G.8	DRAC (DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES) AUVERGNE RHONE ALPES.....	68
G.9	DREAL, AUVERGNE RHONE ALPES SERVICE EAU, HYDROELECTRICITE ET NATURE POLE PRESERVATION DES MILIEUX ET DES ESPECES	69
G.10	COMMUNE DE MALBOSC	69
G.11	COMMUNE DE PEYREMALE.....	70
G.12	LES AUTRES PPA AYANT DONNE DES AVIS FAVORABLES SANS REMARQUES PARTICULIERES.....	70
G.12.1	Architecte des bâtiments de France Ardèche	70
G.12.2	GRDF réseau Sud Est.....	70
G.12.3	ARS Occitanie.....	70
G.12.4	GRT Gaz pôle exploitation Rhône Méditerranée	70
G.12.5	SDIS 30.....	71
G.12.6	Commune de Les VANS.....	71
H -	LES PERMANENCES	71
H.1	BESSEGES	71

H.1.1	Permanence du 6 mai 2021 :.....	71
H.1.2	Permanence du 4 juin 2021 :.....	74
H.2	LES VANS	75
H.2.1	Permanence du 10 mai 2021 :.....	75
H.2.2	Permanence du 7 juin 2021.....	77
H.3	PEYREMALE.....	77
H.3.1	Permanence du 17 mai 2021 :.....	77
H.4	MALBOSC	78
H.4.1	Permanence du 20 mai 2021 :.....	78
H.5	BORDEZAC.....	79
H.5.1	Permanence du 26 mai 2021 :.....	79
H.6	CHAMBONAS.....	79
H.6.1	Permanence du 29 mai 2021 :.....	79
H.7	LES SALELLES	80
H.7.1	Permanence du 4 juin 2021 matin :.....	80
H.8	PERMANENCE EN VISIO DU 18 MAI 2021 :	80
I -	LES REGISTRES.....	81
I.1	PAPIER.....	81
I.1.1	LES VANS	81
I.1.2	ÉLECTRONIQUE.....	83
J -	LES MAILS ET COURRIERS	87
K -	TRAITEMENT DU PROCÈS-VERBAL ET DES RÉPONSES APPORTÉES PAR RTE.....	88
K.1	SYLVIE BARBE, DE BESSEGES,.....	88
K.1.1	Absence d'information dans le dossier soumis à enquête sur l'impact électromagnétique de la fibre optique,	89
K.1.2	Carence dans le dossier pour l'objectif de justification d'intempéries subies par la ligne.....	90
K.1.3	Carence dans le dossier pour l'objectif de permettre la réalisation de projets de centrales solaires ou éoliennes.....	90
K.1.4	Carences dans le dossier quant aux raisons impératives d'intérêt public du projet.....	92
K.1.5	Carence quant à la justification du renoncement à l'enfouissement de la ligne, à part des considérations financières	92
K.1.6	Carence quant aux solutions de maintien des espèces protégées dans un état de conservation favorable	93
K.1.7	Risque incendie fort pendant la période choisie avec mise en danger délibérée de la vie d'autrui	94
K.1.8	Impact de l'augmentation de transit électrique de 50 % sur les champs électromagnétiques.....	96
K.1.9	Demande d'une surveillance régulière des mesures des ondes électromagnétiques.....	97
K.1.10	Incidences de l'ajout aux conducteurs de la fibre optique.....	98
K.1.11	Prise en compte de l'Ambroise par un engagement contractuel de RTE sur plusieurs années,.....	98

K.1.12	<i>Propositions de prescriptions pour limiter les risques de pollution en phase travaux</i>	99
K.1.13	<i>Mesure de compensation et de dédommagement de la population en cas d'accident en phase travaux</i>	101
K.1.14	<i>Carence de prise en compte du milieu humain</i>	102
K.1.15	<i>Par rapport au nombre de personnes riveraines impactées</i>	103
K.1.16	<i>Carence au niveau de l'expertise de terrain vis-à-vis de la faune, avifaune, et flore locale. Et Demande de prise en compte d'un inventaire réel réalisé par les riverains et usagers du site.</i>	104
K.1.17	<i>Demande la prise en compte d'un inventaire réel réalisé par les riverains et usagers du site.</i>	105
K.1.18	<i>Révision du calendrier des travaux en fonction des cycles biologiques,</i>	105
K.1.19	<i>Demande d'interdiction de démolition des murettes.</i>	106
K.1.20	<i>Demande d'un balisage large et surveillance stricte du défrichage et du chantier,</i>	106
K.1.21	<i>Sécurité des routes et maintien des accès quels contrôles et quand ?</i>	107
K.1.22	<i>Les impacts du défrichage sont minimisés voir niés</i>	109
K.1.23	<i>Pourquoi si peu de procurations et à qui s'adressent-elles</i>	110
K.2	NELLY FONTAINE DUBREUIL DE BESSEGES,.....	111
K.3	MONSIEUR DEFRANCE ET MADAME AUSSEL DE BESSEGES.....	112
K.4	MONSIEUR CHRISTIAN FOHANNON DE PEYREMALE,.....	112
K.5	MONSIEUR ÉRIC OLIVIER DE L'ASSOCIATION LE GARA (GROUPE ALESIEEN DE RECHERCHE ARCHEOLOGIQUE).....	113
K.6	MADAME CLAUDETTE AUBERT DE CHAMBONAS,.....	114
K.7	MONSIEUR HUBERT THIBON RESPONSABLE DE LA VOIRIE, MAIRE DELEGUE DE NAVES,.....	115
K.8	MESSIEURS ÉTIENNE ET ANDRE MARTIN (PERE ET FILS) GESTIONNAIRES DU TERRAIN DE CAMPING LE PRADAL AUX VANS,.....	115
K.9	MONSIEUR PASCAL ANTONANZAS DE BESSEGES,.....	120
K.9.1	<i>Son avis négatif sur la présentation du projet et le projet lui-même est ainsi motivé dans le registre papier de Bessèges :</i>	120
K.9.2	<i>Rajout dans son avis négatif sur la présentation du projet et le projet lui-même mis dans le registre électronique :</i>	122
K.10	MONSIEUR THIERRY JARRIGE DE BESSEGES,.....	123
K.11	LAPTOKT@YAHOO.FR : OBSERVATION N°6 DU REGISTRE ELECTRONIQUE,.....	125
K.12	LES REMARQUES DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR :.....	126
K.12.1	<i>J'ai regretté l'insuccès de la permanence par visioconférence</i>	126
K.12.2	<i>J'ai regretté la formulation de capacité augmentée de 50 % sans plus de précision</i>	127
K.12.3	<i>Je déplore l'absence totale dans le dossier soumis à enquête de toute synthèse quant à la phase concertation de ce projet</i>	128
K.12.4	<i>Je saisis mal le calage du planning, soit de juin à décembre 2021</i>	129
K.12.5	<i>Au niveau des mesures Évitement Réduction Compensation :</i>	131
CONCLUSIONS		136
ANNEXES		151

À la suite de ma désignation par le Tribunal Administratif de Lyon, le 19/01/2021 (Annexe 1) en qualité de commissaire enquêtrice, j'ai, en exécution des Arrêtés Préfectoraux N° 07-2021-04-16-00004 du 16 avril 2021 de Monsieur le Préfet de l'Ardèche / 30-2021-04-20-00002 du 20/10/2021 de Madame la Préfète du Gard, assuré **dix permanences**

- Le jeudi	6 mai 2021	de	9 h à 12 h	en	mairie de Bessèges (30),
- Le lundi	10 mai 2021	de	14 h à 17 h	en	mairie de Les Vans (07),
- Le lundi	17 mai 2021	de	10 h à 12 h	en	mairie de Peyremale (30),
- Le mardi	18 mai 2021	de	9 h à 12 h	en	distanciel par visio sur rendez-vous,
- Le jeudi	20 mai 2021	de	14 h à 17 h	en	mairie de Malbosc (30),
- Le mercredi	26 mai 2021	de	14 h à 16 h	en	mairie de Bordezac (30),
- Le samedi	29 mai 2021	de	9 h à 13 h	en	mairie de Chambonas (07),
- Le vendredi	4 juin 2021	de	10 h à 12 h	en	mairie de Les Salelles (07),
- Le vendredi	4 juin 2021	de	14 h à 17 h	en	mairie de Bessèges (30),
- Le lundi	7 juin 2021	de	14 h à 17 h	en	mairie de Les Vans (07).

A - PRÉAMBULE

Nous sommes dans le cadre d'une **demande d'Approbation du projet d'ouvrage (APO)**, requise au titre des articles R.323-26 et R.323-27 du Code de l'énergie.

Le projet de réhabilitation de la ligne à 63 000 volts BESSÈGES (Gard) - LES SALELLES (Ardèche) **s'inscrit dans le cadre des objectifs et des délais fixés par les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR)** des anciennes régions Rhône-Alpes et Languedoc-Roussillon approuvés par les Préfets de région, respectivement le 16 janvier 2016 et le 8 janvier 2015.

Le **S3REnR** (Schémas Régionaux e Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables) détermine les conditions d'accueil par le réseau électrique, de la production d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et **définit les renforcements à réaliser sur le réseau électrique afin de permettre le raccordement de la production d'électricité d'énergie renouvelable** fixée par les régions.

Au niveau des **alternatives étudiées** pour ce projet, dont le but est de créer de la capacité d'accueil pour les énergies renouvelables et de sécuriser le réseau électrique vis-à-vis des intempéries, trois options techniques ont été étudiées :

- la création **d'une nouvelle liaison souterraine entre Bessèges et Les Salelles pour suppléer** (mettre à la place de ce qui manque) le réseau existant, avec maintien de la ligne existante ;
- la **reconstruction en souterrain de l'ouvrage existant**, avec démontage de la ligne existante ;
- **l'optimisation de l'ouvrage existant**, qui est celle retenue .

L'objectif principal du présent projet est de **gérer les contraintes de transit liées à l'évacuation de la production hydraulique associées à la production d'énergie éolienne ou photovoltaïque**. À l'issue des travaux la **capacité de transit sera augmentée de 50 %**. La ligne existante à 63 000 volts BESSÈGES - LES SALELLES ne dispose actuellement **pas de plan de contrôle et de surveillance**. Elle n'en aura pas non plus en situation projetée, la ligne n'étant pas éligible, car l'IRSP (intensité en régime permanent) ne dépassera pas le seuil de 400 A.

Cette augmentation de capacité résultant de l'emploi de **câbles de technologie plus récente** et de **diamètre plus important** avec **augmentation de la hauteur sous la ligne** afin que celle-ci puisse résister à une plus forte température de fonctionnement. L'incidence de cette augmentation de section se retrouve dans la formule de la loi d'Ohm Tension = Résistance x Intensité ou capacité = Charge/ Tension dans celle de l'incidence du diamètre sur la résistance d'un conducteur ou encore celle de la puissance en Watt $P=U \times I$.

La **capacité** représente la quantité de charges électriques stockée pour un potentiel électrique donné. Elle est définie comme étant la somme des charges électriques d'un élément divisé par le potentiel de cet élément : $C = Q/V$ ou, selon le théorème de Gauss, la capacité peut être exprimée comme étant un flux électrique par volt $C = \Phi_e/V$.

Conformément au Contrat de Service Public (CSP) conclu en 2017 entre l'État et RTE afin de diminuer les risques de coupures et leurs conséquences, **RTE a l'obligation de garantir la robustesse et la résilience du Réseau Public de Transport.**

Compte tenu de son ancienneté, des proximités géométriques et des avaries liées à des épisodes de neige collante, **la ligne aérienne à 63 000 volts BESSÈGES (Gard) - LES SALELLES (Ardèche) doit être réhabilitée.**

La ligne électrique a été **déclarée d'utilité publique le 2 octobre 1957 et construite en 1958.** Elle est composée de **46 supports.**

Les travaux

- conduiront à :
 - **remplacer les conducteurs actuels**, datant de 1958, par de nouveaux câbles plus performants afin d'augmenter les capacités de transit. Par ailleurs, le **nouveau câble conducteur sera équipé d'une fibre optique** ce qui participera au développement du maillage des voies de transmission de RTE ;
 - **remplacer certains supports**, qui nécessitent d'être consolidés mécaniquement et géométriquement, afin d'assurer le maintien en conditions opérationnelles de l'ouvrage dans les situations climatiques exceptionnelles.

- conservent :
 - le **même niveau de tension** : 63 000 volts ;
 - le **même nombre de câbles** : 3 phases et sur certains cantons un câble de garde ;

- le **même axe** à l'exception de deux endroits permettant d'éviter ou de réduire les impacts des travaux sur le milieu forestier ;
- le **même nombre de supports**.

La ligne aérienne à 63 000 volts **BESSÈGES - LES SALELLES** se situe à cheval sur les départements de l'**Ardèche** (région Auvergne-Rhône-Alpes) et du **Gard** (région Occitanie). L'**altitude** de la ligne varie de **160 à 510 mètres**.

Longue de 16,5 km, elle traverse du sud au nord dans le département du Gard les communes de Bessèges, Peyremale et Bordezac (4 km) et dans le département de l'Ardèche les communes de Malbosc, Les Vans, Chambonas et Les Salelles (12,5 km).

Le planning prévoit **7 mois de travaux**.

Le coût du projet est estimé à **8,3 millions d'euros**.

La demande d'autorisation de défrichement nous indique une **surface totale à défricher de 65a 38ca** avec 42a 68ca en Ardèche et 22a 70ca dans le Gard.

Les mesures Éviter, Réduire Compenser du projet sont portées par l'autorisation de défrichement du projet. Le projet est également soumis à demande de **dérogation « espèces protégées »**, qui a été obtenu pour la ciste de Pouzolz, par l'**arrêté 0-2021-04-12-00032 du 12 avril 2021** et à Approbation du projet d'ouvrage (APO).

Des **conventions ont été signées** avec tous les propriétaires des **parcelles surplombées** ou celles recevant une **embase de pylône** qui sont **assorties d'indemnités** conformément à des barèmes arrêtés par l'APCA (Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture).

L'engagement des travaux requiert une approbation du projet d'ouvrage, au titre de l'article R.323-26 et R.323-27 du Code de l'Énergie. **L'approbation de projet d'ouvrage est délivrée par le préfet coordonnateur de l'Ardèche.**

La situation actuelle et la situation projetée des **champs électriques et magnétiques** de la ligne à 63 000 volts BESSÈGES - LES SALELLES seront **inchangées**.

Après examen, l'**ouvrage** à 63 000 volts BESSÈGES - LES SALLELLES est **dispensé de dispositif de surveillance des champs électromagnétiques** conformément au décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 et à son arrêté d'application du 23 avril 2012.

Rq CE :

Le planning initial avant modifications suite aux recommandations de l'Autorité Environnementale était de 10 mois. Les accusés de réception incomplets des courriers adressés aux propriétaires des accès à créer, joints au dossier d'enquête, ne permettent pas d'affirmer que tous les propriétaires ont signé des accords ou conventions.

B - LES DOCUMENTS SOUMIS À ENQUÊTE

À la suite de différents contacts téléphoniques, et par mails, avec Madame Séverine MARTINS DE FREITAS, Chef d'unité Bureau des Procédures Service Urbanisme et Territoires de la DDT de l'Ardèche, j'ai dans un premier temps, **janvier 2021**, reçu la **version provisoire du dossier APO** puis en **février 2021** une version numérique provisoire du dossier, que j'ai fait compléter par les informations cadastrales des pylônes, et en **avril 2021** la **version définitive du dossier** soumis à enquête en version numérique. J'ai ensuite récupéré les dossiers papier ainsi que des clés USB à la DDT de Privas et les ai déposés dans les différentes mairies, lieux de permanence pour cette enquête.

Étaient à disposition du public les documents suivants :

- **L'Arrêté Préfectoral N° 07-2021-04-16-00004 / 30-2021-04-20-00002** du 20/10/2021 (Annexe 2) prescrivant l'Enquête Publique, que j'ai paraphé et numéroté de 1 à 5.
- **Le Registre d'Enquête, de Bessèges** contenant 8 feuilles, dont une page de garde, que j'ai paraphé et numéroté de 6 à 21.
- **La liste des pièces du dossier d'enquête publique**, que j'ai paraphé et numéroté 22.
- **Le dossier d'enquête publique 1/2**, établie par RTE, daté d'avril 2021, que j'ai paraphé et numéroté de 23 à 778 et qui comportait :
 - Pièce 1 -Mémoire descriptif de l'ouvrage, que j'ai paraphé et numéroté de 23 à 62,
 - Pièce 2 -Étude d'impact et son résumé non technique que j'ai paraphées et numérotées de 63 à 595,
 - Étude d'impact, d'avril 2021, paraphée et numérotée de 64 à 532.
 - Résumé non technique, d'avril 2021, paraphé et numéroté de 533 à 595.
 - Pièce 3 - Dossier technique, que j'ai paraphé et numéroté de 596 à 651,
 - Bordereau des pièces, du 06/04/2021, que j'ai paraphé et numéroté 597,
 - 3.1 - Plan au 1/10000, N° 0114486-C08-73-A-1, format 0.297 x 2.50, du 20/02/2019, que j'ai paraphé et numéroté 599,
 - 3.2 - Profils en long, échelle hauteur 1/500 et largeur 1/2500 :
 - Du poste de Bessèges au support n°12 : Plan N° 0114486_C08-05_A-11_PL-BESSEGES-12, format 2.52 x 0.742, du 20/02/2019, que j'ai paraphé et numéroté 601,
 - Du support n°12 au support n°36 : Plan N° 0114486_C08-06_A-11_PL-12-36, format 3.99 x 0.742, du 20/02/2019, que j'ai paraphé et numéroté 602,
 - Du support n°36 au poste Les Salelles : Plan N° 0114486_C08-07_A-11_PL-36-Salelles, format 2.52 x 0.742, du 20/02/2019, que j'ai paraphé et numéroté 603.
 - 3.3 - Plans parcellaires, échelle 1/2500 :

- Commune de Bessèges : Plan N° 0114486_C08-124_A, format 1.26 x 0.297, du 18/03/2021, que j'ai paraphé et numéroté 605,
- Commune de Peyremale : Plan N° 0114486_C08-125_A, format 1.26 x 0.297, du 18/03/2021, que j'ai paraphé et numéroté 606,
- Commune de Bordezac : Plan N° 0114486_C08-126_A, format 1.26 x 0.297, du 18/03/2021, que j'ai paraphé et numéroté 607,
- Commune de Malbosc : Plan N° 0114486_C08-127_A, format 2.52 x 0.297, du 18/03/2021, que j'ai paraphé et numéroté 608,
- Commune de Les Vans : Plan N° 0114486_C08-128_A, format 2.73 x 0.297, du 18/03/2021, que j'ai paraphé et numéroté 609,
- Commune de Chambonas : Plan N° 0114486_C08-129_A, format 1.26 x 0.297, du 18/03/2021, que j'ai paraphé et numéroté 610,
- Commune de Les Salelles : Plan N° 0114486_C08-130_A, format 0.84 x 0.297, du 18/03/2021, que j'ai paraphé et numéroté 611.
- 3.4 - Caractéristiques des ouvrages : Plan N° 0114486_C08-75_A-1-Caractéristiques supports, format 0.30 x 5.88, du 20/02/2019, imprimé sur des feuilles A4, que j'ai paraphées et numérotées de 613 à 640.
- 3.5 - Tableau des traversées :
 - Des canalisations de gaz et d'hydrocarbures, format A4, du 20/02/2019, que j'ai paraphé et numéroté 642 et 643,
 - De lignes d'énergie électrique, format A4, du 20/02/2019, que j'ai paraphé et numéroté 644 et 645,
 - De ligne de télécommunication, format A4, du 20/02/2019, que j'ai paraphé et numéroté 646 et 647,
 - De voies publiques et de cours d'eaux, format A4, du 20/02/2019, que j'ai paraphé et numéroté de 648 à 651,
- Pièce 4 - DUP de l'ouvrage, que j'ai paraphé et numéroté 652 et 653.
- Pièce 5 - Décision de l'autorité gouvernementale suite à examen au cas par cas, que j'ai paraphé et numéroté de 654 à 658.

- Pièce 6 - Avis de l'autorité gouvernementale du 24 mars 2021 paraphé et numéroté de 660 à 684 et réponse de RTE, non datée, que j'ai paraphée et numérotée de 685 à 693,
 - Pièce 7 - avis des Maires et services de l'État, que j'ai paraphée et numérotée de 695 à 733,
 - Pièce 8 - Volet paysager, daté d'octobre 2020, que j'ai paraphée et numérotée de 734 à 773,
 - Pièce 9 - L'enquête publique dans la procédure administrative, que j'ai paraphée et numérotée de 774 à 776,
 - Pièce 10 - Mention des autres autorisations nécessaires au projet, que j'ai paraphée et numérotée 777 et 778.
- Le **dossier d'enquête publique 2/2**, établie par RTE, daté d'avril 2021, que j'ai paraphé et numéroté de 779 à 1533 et qui comportait :
- Pièce 11 - Évaluation des incidences du projet sur Natura 2000 :
 - Étude des interactions, réalisée par AMBE, datée de septembre 2020-versin 1a, que j'ai paraphée et numérotée de 780 à 1019,
 - Étude sur la ZSC FR8201661-V1a, que j'ai paraphée et numérotée de 1020 à 1154,
 - Étude sur la ZSC FR9101364-V2, que j'ai paraphée et numérotée de 1155 à 1230,
 - Étude sur la ZSC FR9101366-V2, que j'ai paraphée et numérotée de 1231 à 1288,
 - Pièce 12 - dossier de demande d'autorisation de défrichement :
 - N°1 - 1.1 : Cerfa et tableau des parcelles et propriétaires concernés, que j'ai paraphé et numéroté de 1293 à 1299 et 1.2 : Note d'information, que j'ai paraphée et numérotée 1300 et 1301,
 - N°2 - Plan de situation au 1/10 000 N° 0114486-C08-56-A-4 du 28/10/2020, format 0.297 x 250, que j'ai paraphé et numéroté 1302 et 1303,
 - N°3 - Plans parcellaires au 1/2500
 - 3.1 - Département de l'Ardèche, que j'ai paraphé et numéroté de 1305 à 1320,
 - 3.2 - Département du Gard, que j'ai paraphé et numéroté de 1321 à 1328.
 - N°4 - Matrices cadastrales :
 - 4.1 - Département de l'Ardèche, que j'ai paraphées et numérotées de 1329 à 1363,

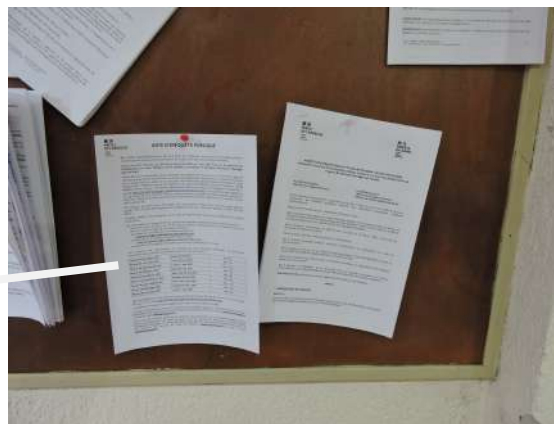
- 4.2 - Département du Gard, que j'ai paraphées et numérotées de 1364 à 1385.
- N°5 - Accusé de réception notifications aux propriétaires
 - 5.1 -Notifications aux propriétaires d'Ardèche, que j'ai paraphées et numérotées de 1386 à 1426,
 - 5.2 -Notifications aux propriétaires du Gard, que j'ai paraphées et numérotées de 1427 à 1456,
 - 5.3 -Accusés de réception d'Ardèche, que j'ai paraphés et numérotés de 1457 à 1468,
 - 5.4 -Accusés de réception du Gard, que j'ai paraphés et numérotés de 1469 à 1479,
 - 5.5 -Procurations d'Ardèche, que j'ai paraphées et numérotées de 1480 à 1487,
 - 5.6 -Procurations du Gard, que j'ai paraphées et numérotées de 1488 à 1497,
- N°6 -Qualité du demandeur :
 - 6.1 - Kbis RTE du 30/09/2020, que j'ai paraphé et numéroté de 1499 à 1506,
 - 6.2 - Statuts RTE du 24/01/2012, que j'ai paraphés et numérotés de 1507 à 1526,
 - 6.3 - délégation de pouvoirs ZAPATA Olivia du 06/01/2015, que j'ai paraphée et numérotée de 1527 à 1533.
- Le Registre de Peyremale, contenant 8 feuilles, dont une page de garde, que j'ai paraphé et numéroté de 1534 à 1549.
- Le registre de Bordezac contenant 8 feuilles, dont une page de garde, que j'ai paraphé et numéroté de 1550 à 1565.
- Le registre de Malbosc, contenant 8 feuilles, dont une page de garde, que j'ai paraphé et numéroté de 1566 à 1581.
- Le registre de Les Vans contenant 8 feuilles, dont une page de garde, que j'ai paraphé et numéroté de 1582 à 1597.
- Le registre de Les Salelles contenant 8 feuilles, dont une page de garde, que j'ai paraphé et numéroté de 1598 à 1613.
- Le registre de Chambonas contenant 8 feuilles, dont une page de garde, que j'ai paraphé et numéroté de 1614 à 1629.

C - PUBLICATION DANS LA PRESSE et AFFICHAGE :

La **publication dans la presse** a été réalisée par les services de la DDT de l'Ardèche auprès de deux journaux, de l'Ardèche, le **Dauphiné Libéré** (23/04/21 et 13/05/2021) et l'**Hebdo** (29/04/2021 et 13/05/2021) de l'**Ardèche** et deux pour le Gard, **Le Midi Libre** (22/04/2021 et 13/05/2021) et la **Gazette** (22/04/2021 et 13/05/2021), dont j'ai joint des copies en annexe de ce rapport.

Pour ce qui est de l'affichage, je l'ai constaté sur un des panneaux d'affichage installés :

Bessegès : dans le hall de la mairie



Les Vans en façade

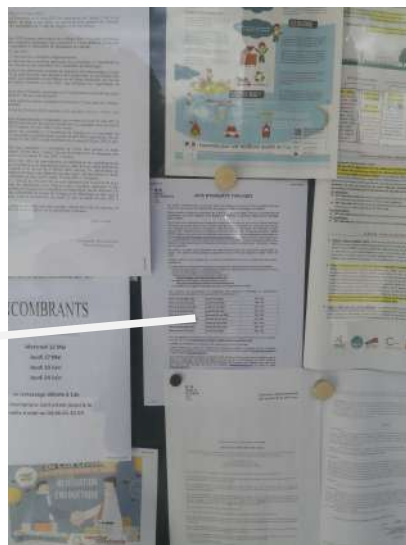


Commissaire Enquêteur
Isabelle CARLU

Projet de travaux de réhabilitation de la ligne 63 000 volts
BESSEGES – Les SALLÈLES

juin 2021
15/252

Peyremale : en façade



Bordezac : en façade



Commissaire Enquêteur
Isabelle CARLU

Projet de travaux de réhabilitation de la ligne 63 000 volts
BESSEGES – Les SALLÈLES

juin 2021
16/252

Malbosc



Chambonas : en façade et sur site



Les Salelles

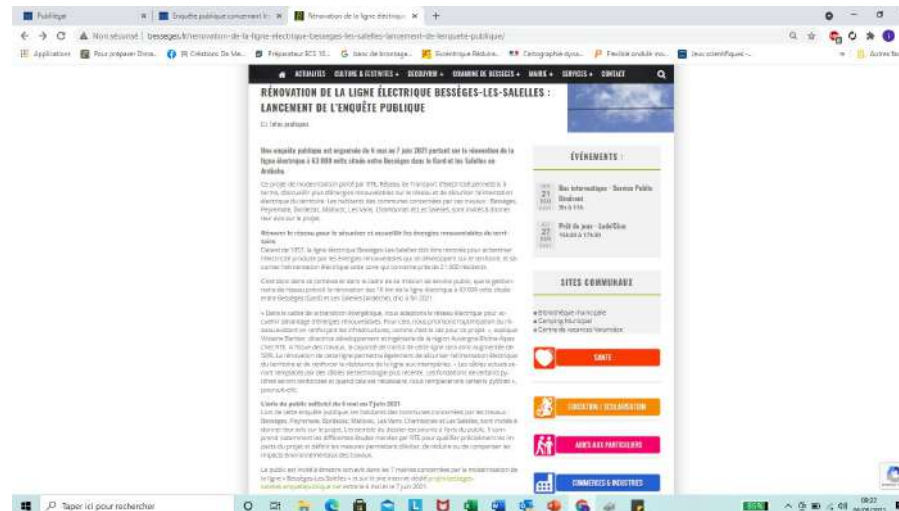


RTE m'a envoyé en cours d'enquête les procès-verbaux de Rémy LABELLE, Huissier de justice associé à la Société Civile Professionnelle « Rémy LABELLE - Nathalie BRUNEL - Cyril FAISANT - Largentière des 22/04/21 et 27/04/21 et 06/05/2021

Ils attestent de toutes les présences d'affichage attendues sauf en commune de Les VANS, où l'avis d'enquête publique portant les travaux de réhabilitation de la ligne à 63 000 volts Bessèges-Les Sallèles n'est pas présent sur un panneau d'affichage aux dimensions règlementaires (pylône 38 à 44).

J'ai constaté la mise en ligne sur le site de la commune de :

Bessèges



Les Vans



Malbosc



Commissaire Enquêteur
Isabelle CARLU

Projet de travaux de réhabilitation de la ligne 63 000 volts
BESSEGES – Les SALLÈLES

juin 2021
19/252

Chambonas

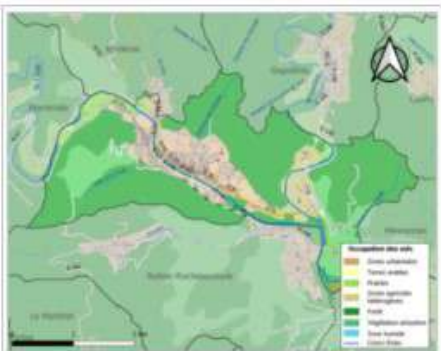
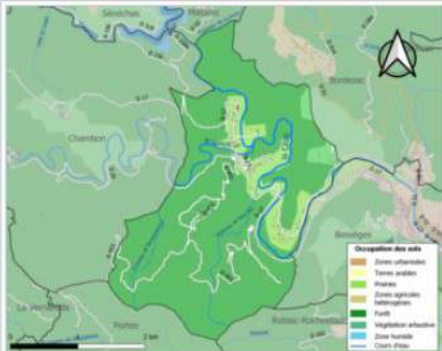
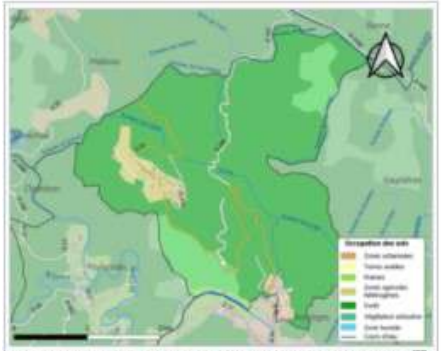



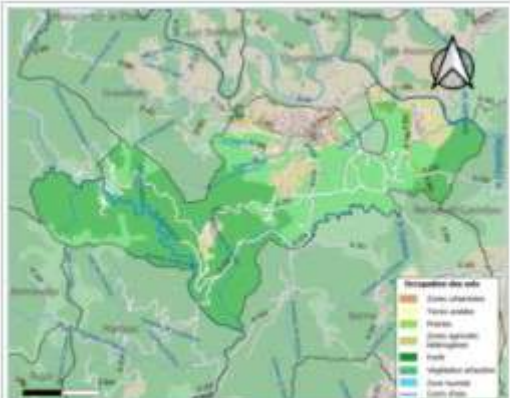

Les Salleles

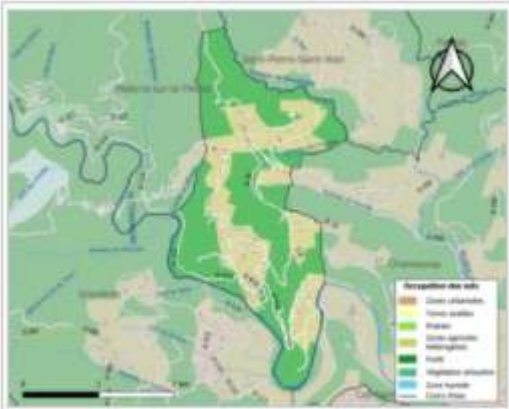


D - PRÉSENTATION du TERRITOIRE CONCERNÉ

D.1 Situation géographique et économique du territoire

Département	GARD		
CdC	Cèze-Cévennes		
Commune	Bessèges	Peyremale	Bordezac
Densité (hab/km ²)	275	33	43
Altitude (m)	146 à 492	162 à 619	116 à 488
Superficie (m ²)	10,32 km ²	8.62	9.05
Type	rurale	rurale	rurale
Occupation des sols	 <p>Carte des infrastructures et de l'occupation des sols de la commune en 2018 (CLC).</p>	 <p>Carte des infrastructures et de l'occupation des sols de la commune en 2018 (CLC).</p>	 <p>Carte des infrastructures et de l'occupation des sols de la commune en 2018 (CLC).</p>
Répartition Corine Land Cover (CLC), 2018	forêts (61,5 %), zones urbanisées (14,6 %), milieux à végétation arbustive et/ou herbacée (11,9 %), zones agricoles hétérogènes (5,6 %), prairies (3,8 %), zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication (2,6 %)	forêts (86 %), prairies (11,8 %), milieux à végétation arbustive et/ou herbacée (2,2 %)	forêts (83,3 %), milieux à végétation arbustive et/ou herbacée (10,2 %), zones agricoles hétérogènes (4,4 %), zones urbanisées (1,4 %), prairies (0,8 %)

Département	ARDÈCHE		
CdC	Pays des Vans en Cévennes		
Commune	Malbosc	Les Vans	Chambonas
Densité (hab/km ²)	6.8	86	76
Altitude (m)	210 à 907	126 à 948	121 à 409
Superficie (m ²)	21.43	31.09	12.08
Type	rurale	rurale	rurale
Occupation des sols	 Carte des infrastructures et de l'occupation des sols de la commune en 2018 (CLC).	 Carte des infrastructures et de l'occupation des sols de la commune en 2018 (CLC).	 Carte des infrastructures et de l'occupation des sols de la commune en 2018 (CLC).
Répartition Corine Land Cover (CLC), 2018	forêts (85,4 %), milieux à végétation arbustive et/ou herbacée (10,2 %), zones agricoles hétérogènes (3,8 %),	forêts (49,3 %), milieux à végétation arbustive et/ou herbacée (33,3 %), zones agricoles hétérogènes (10,7 %), zones urbanisées (6,8 %)	forêts (45,8 %), zones agricoles hétérogènes (45,1 %), milieux à végétation arbustive et/ou herbacée (7,5 %), zones urbanisées (1,7 %)

Département	ARDÈCHE
CdC	Pays des Vans en Cévennes
Commune	Les Salelles
Densité (hab/km ²)	65
Altitude (m)	152 à 543
Superficie (m ²)	5.61
Type	rural
Occupation des sols	 <p>Carte des infrastructures et de l'occupation des sols de la commune en 2018 (CLC).</p>
Répartition Corine Land Cover (CLC), 2018	forêts (63,3 %), zones agricoles hétérogènes (36,7 %)

D.2 Contexte climatique topographique et hydrologique

Il y a **superposition du climat méditerranéen avec celui montagnard** des reliefs, donc été chaud avec manifestation orageuse violente, des automnes avec des épisodes cévenols, des hivers doux avec en altitude de la neige et des printemps pluvieux.

Au niveau de la **topographie**, le tracé de la ligne, implantée dans la partie orientale du massif des Cévennes, rencontre un **relief plutôt contrasté** composé de basses montagnes, de plateaux, de collines et de plaines alluviales juxtaposés par de brusques dénivellations. Cette topographie chahutée est un **enjeu fort lors pour les accès aux pylônes** et les travaux qui vont avec.

La ligne débute dans la vallée de Bessèges, au nord du ruisseau.

Au niveau de l'**hydrologie**, on est en présence d'un **réseau dense soumis au régime cévenol** (variations de débit, graves inondations). **Mais il n'y a que le pylône n°45N situé à côté du Chassezac, à 15 m d'altitude** par rapport au cours d'eau pour lequel cette proximité constitue un **enjeu pour la réalisation des travaux à proximité**. Pour ce qui est du réseau des eaux souterraines, le projet de réhabilitation n'intercepte **aucun périmètre de protection des captages d'eau identifié**.

E - PRÉSENTATION DU DOSSIER

E.1 Le porteur de projet

RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité français, **exerce ses missions dans le cadre de la concession prévue par l'article L.321-1 du Code de l'énergie** qui lui a été accordée par l'état.

RTE a pour **mission l'exploitation, la maintenance et le développement du réseau haute tension et très haute tension** afin d'en assurer le bon fonctionnement en toute sécurité.

RTE **assure** à tout instant **l'équilibre des flux d'électricité** sur le réseau en équilibrant l'offre (la production) et la demande (la consommation). Cette mission est essentielle au maintien de la sûreté du système électrique.

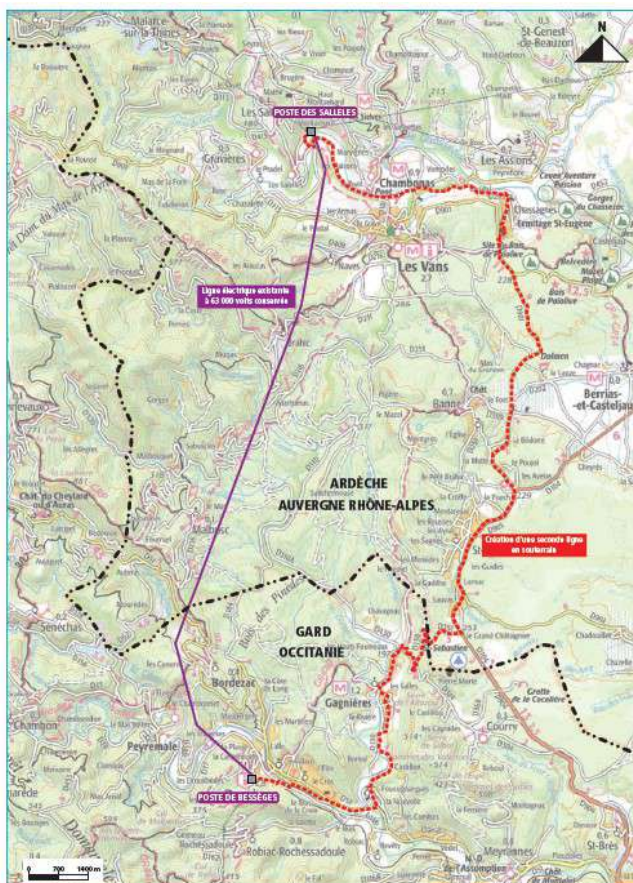
RTE **achemine** l'électricité **entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs**, qu'ils soient distributeurs d'électricité ou industriels directement raccordés au réseau de transport quelle que soit leur zone d'implantation. Il est **garant du bon fonctionnement et de la sûreté du système électrique** à tout moment.

E.2 Les alternatives étudiées

Au niveau des **alternatives étudiées** pour ce projet, dont le but est de créer de la capacité d'accueil pour les énergies renouvelables et de sécuriser le réseau électrique vis-à-vis des intempéries, deux options techniques autres que l'optimisation de l'ouvrage existant ont été étudiés :

- la création **d'une nouvelle liaison souterraine entre Bessèges et Les Salelles pour suppléer** (mettre à la place de ce qui manque) le réseau existant, avec maintien de la ligne existante,
- la **reconstruction en souterrain de l'ouvrage existant**, avec démontage de la ligne existante.

Mais **l'une comme l'autre**, pour être la moins impactante pour l'environnement, **nécessitent d'emprunter les routes déjà existantes**.



Un tracé envisageable était d'emprunter la RD104 puis la RD904 et en fin de retourner vers Besseges, via Gagnière et Foussignargue, soit 30 km (2 fois la longueur de la ligne aérienne actuelle).

Avec une difficulté au niveau du poste électrique de Les Sallèles où la ligne électrique surplombe le Chassezac avec une portée de 155 mètres se traduisait par un passage en souterrain via le réseau routier sur 1,5 km.

RTE nous indique :

- au niveau du coût que :
 - le coût au km est sensiblement identique, mais la distance doublée,
 - la durée des travaux de réalisation de ligne souterraine passant de 6 mois, pour le projet retenu, à 2 ans et demi contre 6 mois,
- l'impact sur le réseau routier sera important,
- les procédures administratives plus nombreuses et plus longues retardent le projet au minima de 5 ans,
- pour la seconde solution rajout, aux travaux de réalisation de la liaison souterraine, ceux des travaux de déposer de tous les pylônes de la ligne actuelle, pour lesquels des accès et des plateformes à tous les pylônes sont indispensables.

RTE donne la synthèse suivante :

	Solution retenue (optimisation de la ligne aérienne)	Ajout d'une liaison souterraine	Remplacement de la liaison actuelle par une liaison souterraine
Coût	8,3 M€	25 M€	27 M€ (coût d'une nouvelle ligne + dépose de la ligne existante)
Durée des travaux	6 mois	5 ans	5 ans
Impacts sur le milieu naturel en phase travaux	Création des accès à 16 supports.	Impact bruit sur la faune et l'avifaune pendant les travaux. Impact potentiel sur le milieu naturel et la flore sur la partie étroite du tracé (8 km)	Impact bruit sur la faune et l'avifaune pendant les travaux. Impact potentiel sur le milieu naturel et la flore sur la partie étroite du tracé (8 km)
Impacts sur les gaz à effet de serre en phase travaux	Quelques rotations de camions pour la création des pistes	Plusieurs centaines de rotations de camions pendant 2,5 ans pour la pose de la liaison souterraine et pour la réfection des routes	Plusieurs centaines de rotations de camions pendant 2,5 ans pour la pose de la liaison souterraine et pour la réfection des routes, puis pendant 6 mois pour la dépose de la ligne aérienne
Impacts sur le milieu naturel en phase exploitation	Identique à aujourd'hui (entretien régulier de l'ouvrage)	Identique à aujourd'hui (entretien régulier de l'ouvrage)	Moins de risque avifaune lié à la suppression de la ligne aérienne mais suppression d'espaces ouverts en forêt favorable au ciste de Pouzolz.
Impacts sur le paysage	Maintien d'une ligne aérienne dans le paysage	Maintien d'une ligne aérienne dans le paysage	Suppression d'une ligne aérienne de 46 pylônes

E.3 La Concertation

Rq CE :

Ce point n'est pas évoqué dans le dossier

E.4 Caractéristiques générales d'une ligne aérienne

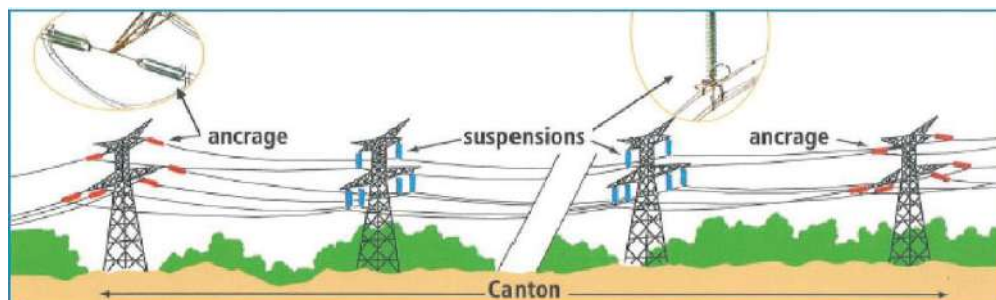
E.4.1 Les supports

Le support est constitué du **pylône** et de ses **fondations**.

Son rôle est de maintenir les câbles à une distance minimale de sécurité du sol et des obstacles environnants

Une ligne électrique comporte **deux types de supports** :

- les supports dits « de **suspension** », reconnaissables grâce à leurs chaînes d'isolateurs verticales,
- les supports dits « d'**ancrage** », identifiables à leurs chaînes d'isolateurs horizontales.



Illustrations du dossier soumis à enquête

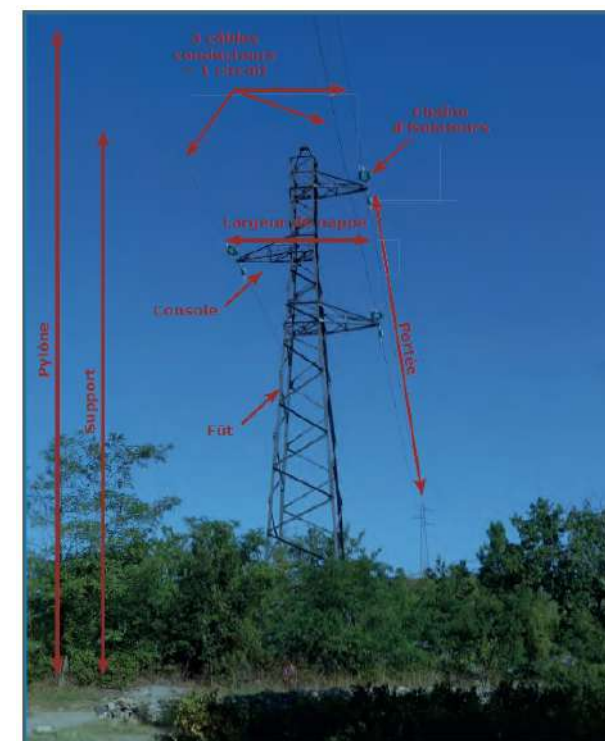
E.4.2 Les câbles

- **Conducteurs** :

Le **courant** transporté est en **alternatif triphasé**.

Chaque ligne comporte **3 câbles correspondant à chacune des trois phases**.

La ligne à 63 000 volts BESSEGES - LES SALELLES est à **simple circuit**.



Vocabulaire utilisé pour un pylône à 63000 volts

Les câbles conducteurs ne sont pas protégés par une gaine isolante, mais dits « nus », l'isolation électrique étant assurée par l'air.

Une portée de câbles correspond à la distance entre deux pylônes consécutifs.

L'ensemble des portées entre deux supports d'ancrage consécutifs est appelé canton.

- **De Garde** ne transportent pas de courant, ils sont disposés au-dessus des câbles conducteurs et les protègent contre la foudre.

CARACTERISTIQUE DES CABLES						
	CONDUCTEURS			CABLES DE GARDE		
Nature	Pastel	OPPC Pastel		Phlox	Thym OPGW	Thym OPGW
Section { Totale Acier Almétec	288	288 48 FO		147,1	157 48 FO	94 48 FO
	54,54	La composition des câbles est spécifique à chaque constructeur		75,54	La composition des câbles est spécifique à chaque constructeur	
233,8			71,57			
Composition { Acier Almétec	7 Ø 3,15	spécifique à chaque constructeur		19 Ø 2,25		
	30 Ø 3,15			18 Ø 2,25		
Diamètre extérieur en mm	22,05	22,4		15,75	19,2	13,2
Masse au mètre linéaire en kg/m	1,083	1,10		0,804	0,95	0,49
Charge de rupture assignée en DaN						
	0.95*CRA/3 (Hyp.A et B)	4791	4908	4205	3610	2467
0.95*CRA/1.4 (Givre)	10266	10518		9011	7736	5286
Module d'Young E en h.bar	84	22,7		124	16,1	10.5

E.4.3 Les isolateurs

Les chaînes d'isolateurs, **généralement en verre**, assurent l'isolement électrique entre le pylône et le câble sous tension. Les isolateurs sont **d'autant plus nombreux que la tension est élevée**. Ils sont indiqués supportant une charge admissible maxi de 60 kN

E.4.4 Les fibres optiques

Elles sont **intégrées dans les câbles**, pour la transmission des signaux **nécessaires à la surveillance et au pilotage du réseau** de transport d'électricité. Si elles ne sont pas toutes utilisées, à cette transmission, elles **peuvent être mises à disposition** des services institutionnels le cas échéant **par l'intermédiaire d'Artéria** (filiale RTE) **en vue de la réduction de la fracture numérique** des territoires.

E.5 Description technique des travaux

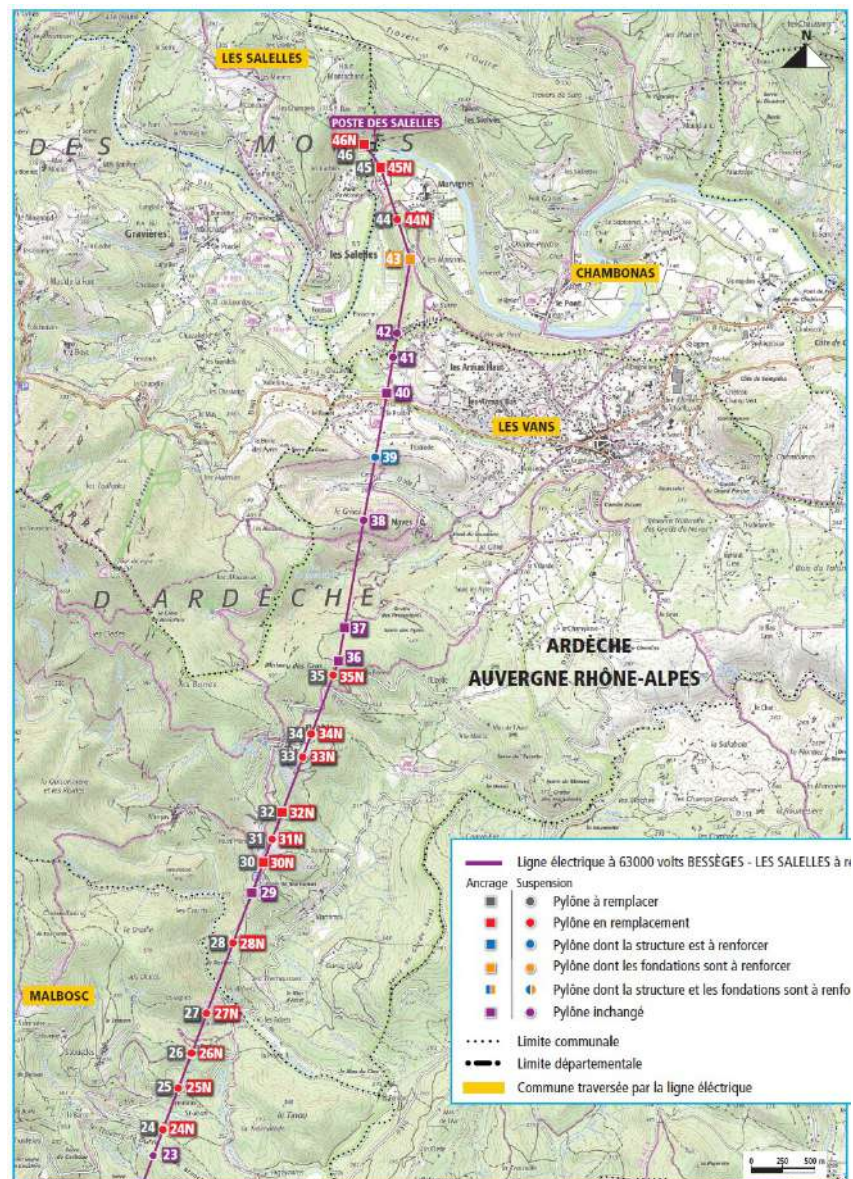
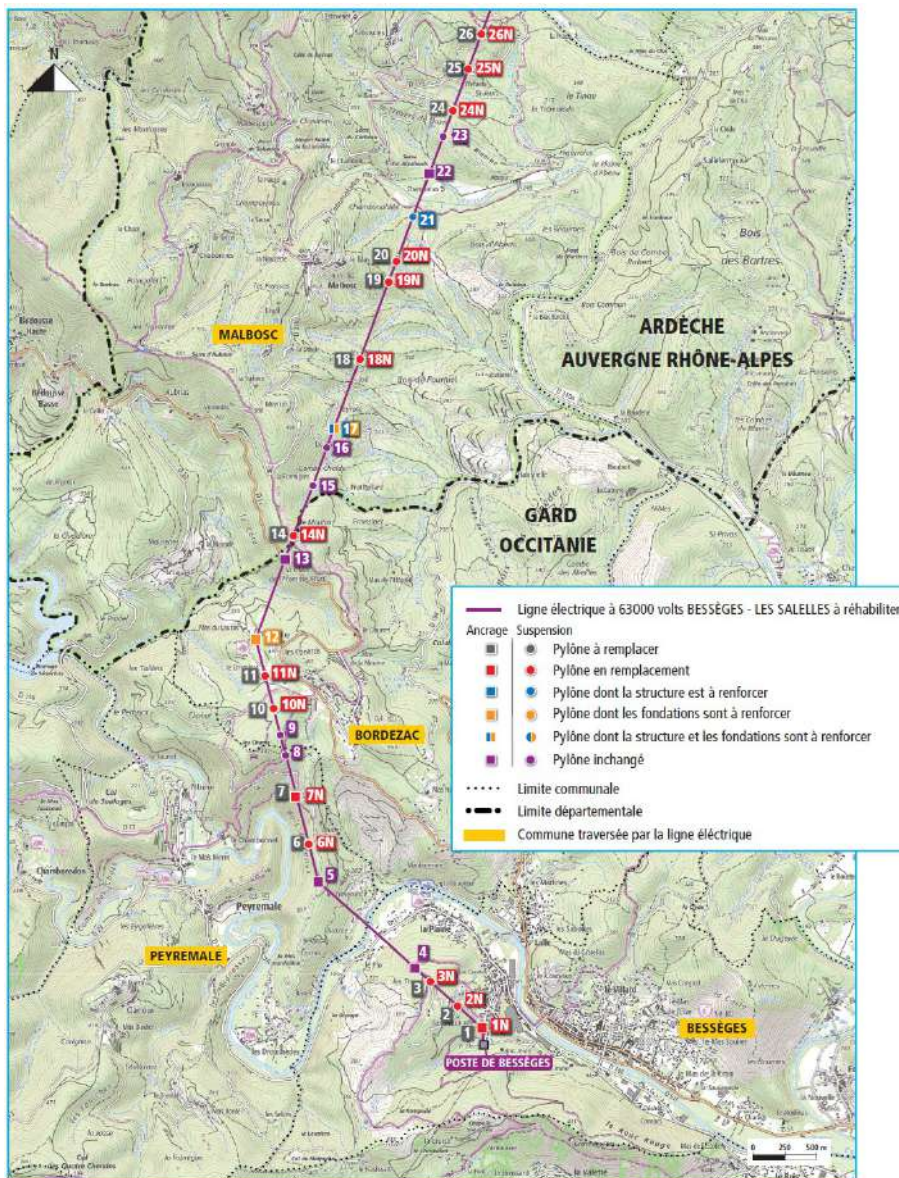
La ligne dispose de **46 supports** :

- Bessèges : 4 pylônes (1 à 4)
- Peyremale : 4 pylônes (5 à 8)
- Bordezac : 5 pylônes (9 à 13)
- Malbosc : 13 pylônes (14 à 26)
- Les Vans : 15 pylônes (27 à 41)
- Chambonas : 4 pylônes (42 à 45)
- Les Salèlles : 1 pylône (46)

Les travaux de renforcement de la ligne électrique à 63 000 volts **BESSÈGES - LES SALELLES** comprennent :

- le **remplacement des câbles conducteurs sur la totalité de la ligne** électrique par un câble plus performant et équipé de fibre optique ;
- la **pose d'un câble de garde** sur les portées poste de **BESSÈGES au pylône n°4** (Bessèges) **et des pylônes n°30 à 35** (Les Vans) ;
- le **remplacement de 25 supports** (Bessèges 1 à 3 - Peyremale 6 et 7 - Bordezac 10 et 11 - Malbosc 14,18,19,20,24 à 26 - Les Vans 27,28 et 30 à 35 - Chambonas 44 et 45 - les Salelles 46) sur 46, dont 3 à reconstruire en lieu et place (Bessèges pylône 2N - Malbosc pylône 25N - Chambonas pylône 45N)
- le **renforcement des fondations** pour 3 supports ; Bordezac (12), Malbosc (17), Chambonas (43)
- le **remplacement d'éléments de structure** (barres) sur 3 supports ; Malbosc (17 et 21) , Les Vans (39)
- l'**installation de balises aéronautiques** sur 2 nouvelles portées.

Après les travaux, l'ensemble de la ligne sera conforme aux dispositions de l'Arrêté Technique du 17 mai 2001.



E.5.1 Accès

Pour la réalisation des travaux, un **accès pédestre et routier du personnel** sera **nécessaire pour chaque pylône**.

Seront **privilegiés les routes, les chemins communaux, les pistes forestières ou les pistes DFCI** (voies de défenses des forêts contre l'incendie) **existantes**.

La **longueur totale de pistes existantes** empruntées qui devront être **renforcées, sans élargissement et défrichement**, est de **20 220 mètres** linéaires répartis de la manière suivante :

- piste à renforcer **hors bois** : **2 990 ml** ;
- piste à renforcer **en secteur forestier** : **17 230 ml**.

Pour accéder à **certains pylônes**, des **pistes provisoires** seront **constituées, en secteur agricole et prairie**, d'un film géotextile recouvert de graviers et de tout-venant provenant des carrières locales, et **en secteur forestier**, de matériaux locaux pris in situ et remobilisés.

En fin de travaux, les graviers des pistes et le géotextile seront enlevés, et les couches de terre sont **remises en place en gardant la structure d'origine**, favorisant alors le retour à la vocation forestière ou agricole.

La longueur totale de **pistes à créer** est de **2 110 mètres** linéaires répartis de la manière suivante :

- piste à créer **hors bois** : **730 ml** ;
- piste à créer **en secteur forestier** : **1 380 ml**.

E.5.2 Chantiers de renforcement de fondations

Accès

Ces travaux de renforcement des fondations impliquent l'utilisation d'engins de forage (micropieux) auxquels il faut associer la logistique acheminée par voie terrestre.

Si le site du chantier n'est pas accessible par les voies existantes, éventuellement aménagées temporairement, il est prévu la **création de pistes d'accès d'environ 3,50 m de large**.

Zone de travail

Une **zone de travaux d'environ 5 m autour de chaque pied du support** devra être aménagée si possible plane et nue.

Un « nettoyage » de la végétation sera réalisé et, si besoin, un terrassement.

Elles sont au nombre de 13.

E.5.3 Chantiers de remplacement de supports

Accès

La **création de pistes d'accès, de 3,50 m de large**, sera nécessaire pour la circulation des engins de chantier.

Un **terrassement** sera réalisé pour chaque accès provisoire (**1 380 ml en milieu forestier, soit environ 4 830 m²**).

Pour le peu d'accès provisoires créés en zones boisées, **aucun apport de cailloux ne sera fait**.

Une **remise en état** avec retour à la vocation initiale forestière sera **réalisée** avec remise en place des profils initiaux avec les matériaux originels conservés. **RTE s'assurera de la bonne reprise de la végétation et de l'absence de colonisation** par les espèces invasives.

Zone de travail

Des défrichements (11x11 m²) seront nécessaires pour les pylônes à remplacer.

E.5.4 Chantier câbles

Le remplacement des câbles nécessite **deux types d'intervention au sol** :

- interventions aux aires de **déroulage des câbles** qui se situent au niveau des pylônes d'ancrage **en extrémité du canton de déroulage**,
- **mise sur poulies des câbles** mise en place du matériel d'armement permettant de maintenir les câbles à chaque pylône pour des opérations plus légères.

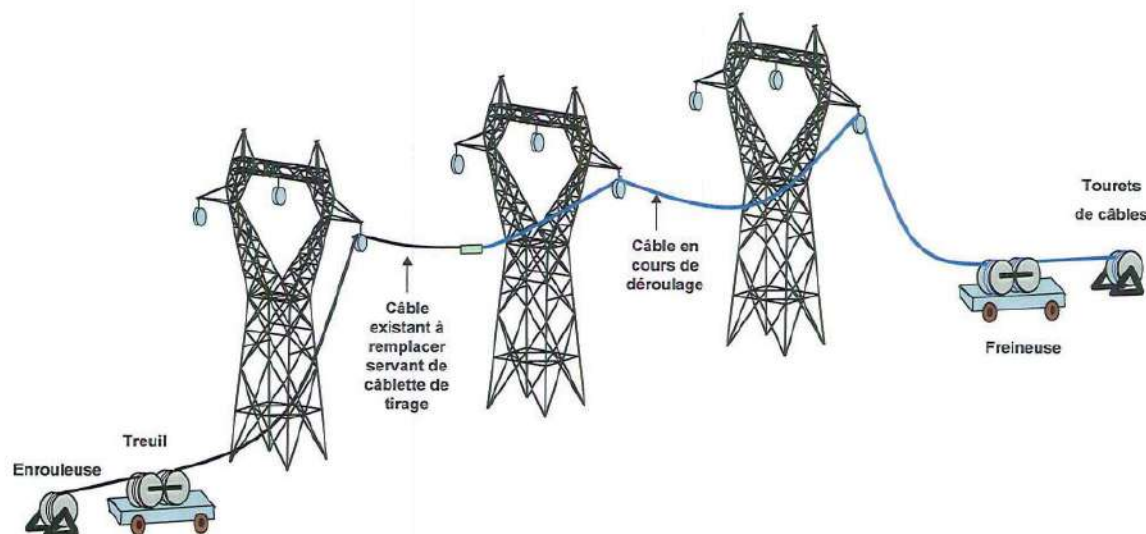


Illustration issue du dossier soumis à enquête

Accès

D'une façon générale, **les pistes utilisées seront celles des travaux effectués précédemment** sur les supports et/ou les fondations. La largeur des pistes doit être d'environ 3,50 m.

Aire de déroulage

Les travaux nécessiteront l'aménagement de **deux aires de déroulage** au pied des supports d'ancrage concernés.
Chaque aire de déroulage aura une **superficie de 200 m² en moyenne** (10 m x 20 m)

E.5.5 Chantier de renforcement de pylône

Accès

Les travaux de renforcement de la structure ne nécessitent **aucune création de pistes**.

Zone de travail

Pas d'aménagement spécifique, seul un **simple « nettoyage »** de la végétation au pied du support sera réalisé.

Commune	Pylône	Accès			Aire d'intervention	Pylône			Renforcement		Remplacement supports
		Provisoire à créer	Existant à renforcer	Pédestre sans travaux		Inchangé	Remplacé	Déplacé	Fondation	Structure	
Bessèges	1 N	x			x		ancrage	x			x
	2 N		x				suspension				x
	3 N		x		x		suspension	x			x
	4		x		x	ancrage					
Peyremale	5		x			ancrage					
	6 N	x					suspension	x			x
	7 N	x	x				ancrage	x			x
	8		x			suspension					

Commune	Pylône	Accès			Aire d'intervention	Pylône			Renforcement		Remplacement supports
		Provisoire à créer	Existant à renforcer	Pédestre sans travaux		Inchangé	Remplacé	Déplacé	Fondation	Structure	
Bordezac	9					suspension					
	10 N		x				suspension	x			x
	11 N		x				suspension	x			x
	12	x			xx				ancrage		
	13					ancrage					
Malbosc	14 N		x				suspension	x			x
	15			x		suspension					
	16			x		suspension					
	17		x						ancrage	ancrage	
	18 N	x	x				suspension	x			x
	19 N		x		x		suspension	x			x
	20 N		x				suspension	x			x
	21		x							suspension	
	22		x			ancrage					
	23		x			suspension					
	24 N		x				suspension	x			x
	25 N	x					suspension				x
26 N		x				suspension	x			x	
Les Vans	27 N		x	x			suspension	x			x
	28 N	x					suspension	x			x
	29	x				ancrage					
	30 N				x		ancrage	x			x
	31 N	x			x		suspension	x			x
	32 N		x				ancrage	x			x
	33 N		x				suspension	x			x
	34 N		x				suspension	x			x

Commune	Pylône	Accès			Aire d'intervention	Pylône			Renforcement		
		Provisoire à créer	Existant à renforcer	Pédestre sans travaux		Inchangé	Remplacé	Déplacé	Fondation	Structure	Remplacement supports
Les Vans	35 N		x				suspension	x			x
	36		x		x	ancrage					
	37		x			ancrage					
	38		x			suspension					
	39		x	x						suspension	
	40					ancrage					
	41				x	suspension					
Chambonas	42		x			suspension					
	43	x	x		x				ancrage		
	44 N	x	x				suspension	x			x
	45 N				x		ancrage				x
Les Salèlles	46 N		x	x			ancrage	x			x

E.6 Caractéristiques des travaux

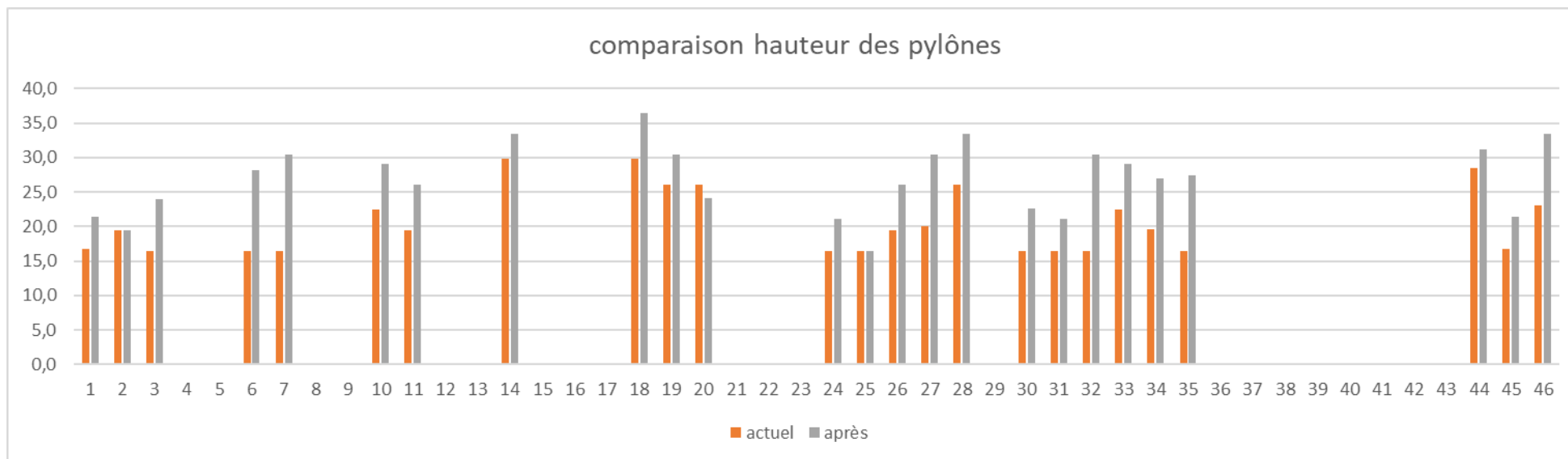
E.6.1 De renforcement des fondations

Cette technique consiste à forer chaque massif existant avec un pieu (tube) en acier perforé dans lequel est injecté du béton sous pression qui se diffuse tout autour dans la terre en place. La durée d'intervention estimée à **deux à trois semaines** au maximum.



E.6.2 De remplacement des supports (début des travaux sous consignation)

Existant					Remplacé par						Modifications		
N°	Type de support	Hauteur (m)	Empattement (m)	Largeur nappe (m)	N°	Type de support	Hauteur (m)	Empattement (m)	Largeur nappe (m)	Déplacement	Hauteur (m)	Largeur (m)	Déplacé
1	h1t1-52t_r3	16,8	2.65 x 2.65	5,4	1N	h2s1t_r2	21,4	4.05 x 4.05	7,0	7 m vers n°2	+ 4.60	+1.60	x
2	h1l1-52-nt_r2	19,5	2.6 x 1.65	4,8	2N	h1l1-2013-nt_r2	19,5	2.6 x 1.65	4,8	En lieu et place	=	=	=
3	h1l1-52-nt_r3	16,5	2.2 x 1.44	4,8	3N	h92at4_h16	24,0	3.07 x 3.07	8,2	7 m vers n°2	+ 7.50	+3.40	x
6	h1l1-52-nt_r3	16,5	2.2 x 1.44	4,8	6N	h92tt4_h22	28,1	3.91 x 3.91	7,4	10 m vers n°5	+ 11.6	+ 2.60	x
7	h1l1-52-nt_r3	16,5	2.2 x 1.44	4,8	7N	h2st4_x	30,4	5.31 x 5.31	7,0	8 m vers n°6	+13.9	+2.20	x
10	h1l1-52-nt_r1	22,5	2.96 x 1.86	4,8	10N	h92tt4_h23	29,1	4.05 x 4.05	7,4	7 m vers n°11	+ 6.60	+ 2.60.	x
11	h1l1-52-nt_r2	19,5	2.6 x 1.65	4,8	11N	h92tt4_h20	26,1	3.63 x 3.63	7,4	8 m vers n°10	+ 6.60	+2.60	x
14	h1tt4_x	29,8	4.1 x 4.1	5,4	14N	h2s1t4_y	33,4	5.73 x 5.73	7,4	11 m vers n°15	+ 3.60	+ 2.00	x
18	h1tt4_x	29,8	4.1 x 4.1	5,4	18N	h2st4_z1	36,4	6.15 x 6.15	7,0	20 m vers n°19	+ 6.60	+ 1.60	x
19	h1n52t4_w	26,0	3.55 x 3.55	5,4	19N	h2s1t4_x	30,4	5.31 x 5.31	7,4	12 m vers n°18	+4.40	+ 2.00	x
20	h1l1-52-nt_r3	16,5	2.2 x 1.44	4,8	20N	h92tt4_h18	24,1	3.35 x 3.35	7,4	9 m vers n°19	+ 7.60	+ 2.60.	x
24	h1l1-52-nt_r3	16,5	2.2 x 1.44	4,8	24N	h92tt4_h15	21,1	2.93 x 2.93	7,4	7 m vers n°23	+ 4.60	+ 2.60	x
25	h1l1-52-nt_r3	16,5	2.2 x 1.44	4,8	25N	h1l1-2013-nt_r3	16,5	2.24 x 1.44	4,8	En lieu et place	=	=	=
26	h1l1-52-nt_r2	19,5	2.6 x 1.65	4,8	26N	h92tt4_h20	26,1	3.63 x 3.63	7,4	20 m vers n°27	+ 2.10	+ 2.60	x
27	h1n52t2_r2	20,0	2.88 x 2.88	5,4	27N	h2st4_x	30,4	5.31 x 5.31	7,0	10 m vers n°28	+ 10.40	+ 1.60	x
28	h1n52t2_w	26,0	3.55 x 3.55	5,4	28N	h2st4_y	33,4	5.73 x 5.73	7,0	8 m vers n°29	+ 7.40	+ 1.60	x
30	h1l1-52-nt_r3	16,5	2.2 x 1.44	4,8	30N	h92st4_h15	22,6	3.94 x 3.94	8,4	10 m vers n°31	+ 6.10	+ 3.60	x
31	h1l1-52-nt_r3	16,5	2.2 x 1.44	4,8	31N	h92tt4_h15	21,1	2.93 x 2.93	7,4	7 m vers n°30	+ 4.60	+ 2.60	x
32	h1l1-52-nt_r3	16,5	2.2 x 1.44	4,8	32N	h2s1t4_x	30,4	5.31 x 5.31	7,4	7 m vers n°33	+ 13.90	+ 2.60	x
33	h1l1-52-nt_r1	22,5	2.96 x 1.86	4,8	33N	h92at4_h21	29,0	3.77 x 3.77	8,2	7 m vers n°34	+ 6.50	+ 3.40	x
34	h1l1-52-nt_r2	19,5	2.6 x 1.65	4,8	34N	h92at4_h19	27,0	3.49 x 3.49	8,2	7 m vers n°35	+ 7.50	+ 3.40	x
35	h1l1-52-nt_r3	16,5	2.2 x 1.44	4,8	35N	h2s1t4-recalage_w	27,4	4.89 x 4.89	7,4	8 m vers n°34	+ 7.50	+ 2.60	x
44	h1l1-52-nt_x	28,5	3.68 x 2.28	4,8	44N	h92tt4_h25	31,1	4.33 x 4.33	7,4	8 m vers n°45	+ 2.60	+2.60	x
45	h1t1-52t_r3	16,8	2.65 x 2.65	5,4	45N	triangle-s1-t-r2	21,4	2.65 x 2.65	7,0	En lieu et place	+ 4.60	+ 1.60	=
											+ 10.4	+ 3.60	x



Pour certains supports, implantés dans des propriétés privées sur des parcelles closes et bâties, RTE a veillé à **ne pas augmenter l'emprise** sur ces parcelles.

Quand il y a changement :

- les augmentations de hauteur varient de 2,10 m à 13,90 m,
- les augmentations de largeur varient de 1,60 m à 3,60 m,

portant la **hauteur mini à 16,50 m** et **maxi à 36,40 m** et la largeur de 4,80 m à 8,40 m sans forcément de relation. Le plus petit pylône (16,50 x 4,80 m) le plus haut (36,40 x 7,00 m) et le plus large (22,60 x 8,4 m).

Rq CE :

Dans mon tableau de comparaison, je n'ai pas tenu compte de la topographie du terrain entre ancien et nouvel emplacement.

Les étapes :

- le futur **support** est **assemblé**, monté puis **élevé** et mis en place
- **transfert des câbles** de la ligne, depuis l'ancien pylône.
- **dépôt** de l'**ancien pylône** avec **arasement** du massif à - **0.30 m du sol** et les parties constituantes sont expédiées en centre spécifique de traitement.

Temps d'intervention **2 à 3 semaines** par pylône.

E.6.3 De mise en place des câbles

Câbles conducteurs

Pour le changement des câbles, sur la totalité de la longueur de la ligne, les opérations se dérouleront ainsi :

- **dépose du matériel** pouvant être présent sur les câbles (**entretoises, balises...**) ;
- les **nouveaux câbles** sont « **accrochés** » aux **anciens** ; le **treuil tire le tout** qui se déplace sur des poulies préalablement suspendues aux supports de la ligne.
- **accrochage des nouveaux câbles aux supports** de suspension et d'ancrage, retrait des poulies et **pose du nouveau matériel** sur les câbles (**entretoises, balises...**) ;
- **évacuation des câbles** déposés.

Câbles de garde

La pose du câble de garde, sur quelques portées, sera réalisée de façon conjointe avec les câbles conducteurs et selon les mêmes procédés.

La durée totale des travaux de déroulage des câbles est **estimée à 6 semaines**.

Le déroulage des câbles conducteurs, ainsi que celui d'un des câbles de garde avec fibres optiques incorporées sera effectué selon la technique dite « sous tension mécanique » ce qui permet d'éviter que le câble ne touche le sol et ainsi permet de ne pas perturber les activités sous des zones surplombées.

E.6.4 De mise en place des balises

Les balises seront positionnées dans les portées avec effet de quinconce en termes de position et de couleur. Ce système est installé lorsque les câbles ont une hauteur supérieure ou égale à 50 m par rapport au sol. Le balisage aéronautique existant des portées 37-38 et 38-39 sera reconduit après le changement des câbles. Les portées 12-13 et 27-28 seront également balisées pendant les travaux de réhabilitation de l'ouvrage.

E.6.5 De renforcement de la structure des pylônes

Ce type d'intervention est à faire sur les pylônes 17, 21 et 39 sur lesquels il convient de remplacer des éléments (boulons, barres, etc)

L'intervention varie d'1 journée à 1 semaine avec remise en état initial du site

E.7 Estimations des Déchets

E.7.1 Les terres excavées

La réalisation des aires d'intervention et la création de pistes provisoires peuvent nécessiter l'excavation de terres. Les déblais seront réutilisés in situ, la terre décapée sera conservée en merlon puis remise en place.

Les mesures réalisées lors des études géotechniques n'ont pas décelé de pollution du sol et des essais par échantillonnage seront réalisés lors des travaux de terrassement.

E.7.2 Les structures démontées

Leur tonnage est estimé à **70 tonnes de ferrailles** pour les pylônes, **28 tonnes de câbles** et **5 tonnes d'isolateurs** en verre.

E.7.3 Émissions attendues

Elles seront dues aux engins de chantiers et de **3 types** :

- **Olfactives** : odeurs d'échappement
- **Acoustiques** : bruit des engins
- **Vibratoires** : lors de la destruction partielle des embases

E.8 Planning

Les travaux se dérouleront en 2021 selon le calendrier suivant :

- début **juin 2021** : **Débroussaillage**
- **juin-juillet 2021** : **Création des accès** en commençant par les endroits avec le plus d'enjeux naturels
- **juillet-août 2021** : Travaux des **fondations**
- **août 2021** : Début **d'assemblage des supports**
- **septembre à décembre 2021** : Travaux sous consignation (**Remplacement support, déroulage des nouveaux câbles et dépose des anciens**)

Rq du CE :

Ce planning est très surprenant, car l'enquête se finie le 7 juin 2021, puis, selon temps de réponse à mon procès-verbal, rendu de mon rapport et conclusions sous 15 jours à 1 mois. Ensuite délai de 15 jours pour validation sur la légalité de mes conclusions par le TA. Ensuite délai de consultations de mes conclusions par les différents services de l'état entre autres autorisation de la DREAL puis signature de l'arrêté préfectoral. En étant très optimiste, cette signature ne peut intervenir

avant fin juillet 2021. Nous arrivons en pleine période de très fort risque incendie et sommes en pleine période d'activité de la flore et de la faune donc un bon nombre de mesures préventives ne seront pas applicables.

E.9 Les Enjeux, les impacts du projet, les solutions retenues

Étude d'impact : Bureau d'étude en environnement GEONOMIE, Lyon.

L'étude faune et flore : l'Association Multidisciplinaire des Biologistes de l'environnement (AMBE)

Étude géotechnique : ERG GÉOTECHNIQUE

Étude d'incidences Natura 2000 : AMBE

Photomontages pour insertion paysagère : OMEXOM

Aires d'étude :

- **globale. Large de 1,5 km**, de part et d'autre de la ligne à réhabiliter à 63 000 volts BESSÈGES - LES SALELLES. Elle prend en compte l'ensemble des accès envisagés pour les travaux,
 - **élargie** au niveau de la **commune de Gravières** afin d'englober l'accès complet de la route départementale n°901 au pylône n°38.
- Sur cette aire d'étude sont étudiés : les milieux physiques, le milieu humain, le patrimoine et le paysage et le milieu naturel pour les territoires à enjeux.
- spécifiques correspondant aux différents types de travaux où sont étudiés la faune, la flore et les habitats.

Pour ce qui est des **impacts** ils **se limitent au remplacement des embases** des pylônes, en **phase travaux** et aux **augmentations de hauteur et largeur** de certains pylônes en phase **exploitation**.

E.9.1 Les enjeux

☞ Risques de feu de forêt lors de la phase chantier.

Les deux départements de l'Ardèche et du Gard possèdent chacune un Plan de Protection des Forêts contre les incendies. Les communes de la zone d'étude de l'Ardèche sont classées en sensibilité forte à très forte sur l'ensemble de leurs territoires. Pour le département du Gard, une carte des aléas du feu de forêt a été réalisée en 2011, les pylônes sont situés en aléa modéré à très élevé.

☞ Risques de mouvements de terrain et risques miniers

Principalement au niveau de la commune de Bessèges et du poste électrique situé à l'aplomb de galerie, mais pas au niveau de la ligne à réhabiliter. Le risque sismique de la zone correspondant à une **sismicité faible**. Le dossier indique : « Les pylônes à remplacer n°2N et 3N sont situés dans une zone d'aléa glissement et les pylônes n°1N et 2N sont localisés dans une zone soumise aux effondrements et tassements. Ces secteurs de risque constituent un enjeu pour la reconstruction de ces 3 pylônes. »

☞ Perception possible du projet

- depuis le patrimoine protégé :

9 monuments historiques recensés dans l'aire d'étude avec deux pour lesquels la ligne intercepte leur périmètre de monuments historiques :

- l'église de Peyremale au niveau des pylônes n°5 et 6N
- l'église Saint-Jacques de Naves au niveau du pylône n°38 (aucuns travaux sur le support).

Seul le pylône n°43, dont les fondations sont à renforcer, est situé en limite du Site Patrimonial Remarquable de Chambonas (le cœur du bourg historique et les hameaux des Maisons et des Sielves).

- à proximité des habitations et dans les paysages ouverts

Rq du CE :

Pour ce qui est des perceptions, elles existent depuis 60 ans et cette réhabilitation ne va rien changer si ce n'est une surélévation compte tenu du rehaussement de certains pylônes.

E.9.2 Les milieux impactés

Le milieu Humain

Comme synthétiser dans mon paragraphe D1 Situation géographique et économique du territoire, nous sommes en territoire rural avec 2 villes Les Vans et Bessèges (> 2 500 habitants). L'habitat est majoritairement regroupé en hameau, avec des bâtisses de taille souvent imposante, entouré en périphérie immédiate de secteurs d'habitat moderne.

	COMMUNES	1975	1999	2017	% variation
ARDÈCHE	Banne	459	555	666	31
	Chambonas	566	555	905	37
	Gravières	400	369	474	18
	Les Salelles	186	210	366	49
	Les Vans	2 325	2 664	2 672	13
	Malbosc	157	169	145	-8
GARD	Bessèges	5 255	3 635	2 844	-46
	Bordezac	418	402	393	-6
	Chambon	222	240	266	16
	Peyremale	305	281	285	-6
	Robiac-Rochessadoule	1 045	793	840	-20

Démographie des communes de l'aire d'étude

L'activité économique est de trois types :

- **Agricole** : vignes, vergers, oliveraie, châtaigneraie, situés le long des cours d'eau et au nord de l'aire d'étude.
- **Sylvicole** : malgré de vastes étendues, la filière bois est peu développée avec une majorité de forêts gérées par l'ONF.
- **Touristique** : principalement estivale, avec des sentiers de randonnée, des campings, des gîtes et les deux rivières la Cèze (Gard) et le Chassezac (Ardèche) réputées pour leurs lieux de baignade et la pratique du canoë kayak.

Le territoire concerné par ce projet est traversé par **un réseau de routes départementales denses** avec deux grands axes la **N 901 et N 51** et des **routes sinueuses** et parfois **étroites** qui desservent les villages et hameaux dispersés dans les vallées et sur les points hauts.

La **ligne électrique** reste globalement :

- **à l'écart des zones urbanisées** comme le centre bourg de Bessèges ou celui de Les Vans. Seuls **les supports 1N, 2N, 12, 33N, 43, 44N et 45N** sont situés à proximité d'habitations ou de fermes isolées. 60 personnes habiteraient à moins de 50 m de l'ouvrage et 130 à moins de 100 m.
- **située à l'écart des routes départementales** les plus circulées, lors des travaux le maintien de la desserte de ce territoire sera à prendre en compte.
- **hors des secteurs actuellement agricoles**. Seuls **4 pylônes (30N, 31N, 33N et 34N)** sont situés dans des parcelles agricoles (surface en herbe).

Plusieurs **sentiers de randonnées** sont localisés à proximité de la ligne électrique existante.

Le milieu physique :

Modifications temporaires au niveau du sol localement au droit des zones de travaux.

Le milieu naturel :

L'aire d'étude globale s'inscrit dans un **espace naturel protégé très riche** et marquant le grand sud-est français, avec :

- les forêts de **Pin de Salzman**, essence forestière rare et menacée de France.
- Présence du **ciste de Pouzol**. Espèce endémique des Cévennes ; les fleurs blanches s'ouvrent le matin et les pétales tombent presque aussitôt.
- **ZNIEFF** (Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique ou floristique) présentent :
 - 8 de type 1

- 5 de type 2
- 2 cours d'eau principaux : la **Cèze** et le **Chassezac**
- Les communes de Bessèges, Bordezac et de Peyremale situées dans l'**aire de coopération de la réserve de biosphère des Cévennes**.
- Toutes les communes de l'Ardèche, de l'aire d'étude, sauf Les Salelles adhèrent au **PNR des Monts d'Ardèche**.
- Trois sites **Natura 2000 ZSC** (Zones Spéciales de Conservation) présents :
 - FR8201661 Landes et forêts du bois des Bartres
 - FR9101364 Hautes vallées de la Cère et du Luech
 - FR9101366 Forêt de pins de Salzman de Bessèges
- Quatre **ENS** (Espaces Naturels Sensibles) :
 - Crêtes des Champs ;
 - Gagnières et Abeau ;
 - Forêt de Pins de Salzman de Bessèges ;
 - Haute vallée de la Cère et du Luech.
- Les communes de Bessèges, Bordezac et de Peyremale situées dans l'**aire optimale d'adhésion du Parc National des Cévennes**.

Situation synthétisée dans le tableau ci-après, présent dans le dossier

Tableau de synthèse du milieu naturel

Pyjône n°	ZNIEFF de type 1	ZNIEFF de type 2	Natura 2000	Parc national des Cévennes (aire d'adhésion)	Réserve de biosphère	Parc naturel régional des Monts d'Ardèche	Espaces naturels sensibles	Schéma régional de cohérence écologique		
1N				X	X					
2N				X	X					
3N				X	X					
4				X	X					
5				X	X					
6N		Bois de Bordèzac et de Bessèges	ZSC Hautes vallées de la Cèze et du Luech	X	X			Réservoir de biodiversité		
7N				X	X					
8				X	X					
9				X	X					
10N				X	X					
11N				X	X					
12				X	X					
13	Crête de Gourret			X	X					
14N								X		
15	Boisements de pin de Salzmann d'Abeau et Fourniel							X		
16								X		
17								X		
18N						X				
19N	Boisements de pin de Salzmann d'Abeau et Fourniel		ZSC Landes et forêts du bois des Bartres			X				
20N		Piémont cévenol			X				Réservoir de biodiversité	
21					X					
22					X					
23					X					
24N					X					
25N					X					
26N					X					

Pyjône n°	ZNIEFF de type 1	ZNIEFF de type 2	Natura 2000	Parc national des Cévennes (aire d'adhésion)	Réserve de biosphère	Parc naturel régional des Monts d'Ardèche	Espaces naturels sensibles	Schéma régional de cohérence écologique	
27N		Piémont cévenol	ZSC Landes et forêts du bois des Bartres			X			
28N								X	
29								X	
30N								X	
31N								X	
32N								X	
33N								X	
34N								X	
35N								X	
36								X	
37								X	
38								X	
39		Ensemble fonctionnel formé par l'Ardèche et ses affluents				X			
40								X	
41								X	
42								X	
43								X	
44N								X	
45N								X	
46N									

Pour chaque aire de pylônes et d'enroulage-déroutage des câbles, piste d'accès, et zone de portée des câbles, ont été répertoriés les milieux, habitats et flore concernés ainsi que les faunes concernées d'intérêt patrimonial.

Pour l'évaluation des enjeux écologiques, les critères retenus sont :

- protection légale des espèces (PN et PR),
- appartenance des habitats à l'annexe I de la Directive Habitats,
- inscription des espèces sur les annexes des Directives Oiseaux (I) et Habitats (II et IV),
- classement différentiel sur les listes rouges françaises nationales et régionales (Rhône-Alpes et Languedoc-Roussillon).

dont l'addition des valeurs a dégagé 5 niveaux d'enjeu écologique (très élevé, élevé, moyen, faible, très faible à nul) correspondant à 5 types de contraintes (très fort, fort, moyen, faible, très faible à nulle).

Avec au final deux impacts, celui :

- du **projet de réhabilitation** de l'ouvrage électrique existant qui pourrait entraîner des **modifications temporaires** au niveau du sol localement au droit des zones de travaux.
- du **changement climatique** qui pourrait **modifier les conditions écologiques de certains milieux**, avec notamment l'apparition d'espèces héliophiles et le dépérissement des espèces les moins adaptées aux nouvelles conditions microclimatiques.

Rq du CE :

- la ligne, existant depuis 1957, sans évocation de dégâts et sa réhabilitation ayant tendance à la surélever, il y aura moins de défrichage donc d'atteinte aux animaux et des incidences magnétiques moindres.
- dans l'étude du milieu naturel de l'étude d'impact, l'état initial écologique est présenté sous forme de fiches détaillant systématiquement la portée, le pylône et l'accès qui sont très instructives. Page 50 à 300 avec photos.
- les synthèses des impacts résiduels étant faites dans l'étude d'impact par département, cela fausse le jugement, c'est pourquoi j'ai jugé utile de les ramener au tracé de la ligne.

Pylône	CRÉATION ACCÈS						
	Invertébrés	Oiseaux	Chiroptères	Reptiles	Amphibiens	Flore protégée et/ou patrimoniale	Milieux
GARD	1		ME1, ME2				ME1, ME10
	2						
	3	ME1, ME5	ME1, ME2		ME1, ME2		ME1, ME10
	6	ME1, ME5	ME1, ME2		ME1, ME2	ME1, ME2, ME3	ME1
	7	ME1, ME5	ME1, ME2			ME1, ME4	ME1, ME10
	10						
	11						
	12	ME1, ME2, ME7			ME1, ME7		ME1
	13		ME1, ME4, ME5				ME1, ME10
	14						
	17						
	18					ME1, ME2, ME3, ME4, ME5	ME1, ME2, ME10
ARDECHE	10						
	20						
	21						
	24						
	25					ME1, ME2, MR4	ME1, MR4, MC2
	26						
	27						
	28	ME1, ME2, MR4			ME1, ME2, MR4		ME1, MR4
	29	ME1, ME2, MR4	ME1, MR4			ME1, ME2, MR4	ME1, MR4
	30		ME1, MR4		ME1, ME2, MR4	ME1, ME2, MR4	
	31		ME1, MR4		ME1, ME2, MR4		ME1, MR4
	32						
	33						
	34		ME1, MR4		ME1, ME2, MR4		ME1, MR4
35							
43	ME1, ME2, MR4		ME1, ME12, MR4	ME1, ME2, MR4	ME1, ME10, MR4	ME1, MR4	
44	ME1, ME2	ME1, ME2, MR4			ME1, ME10, MR4	ME1, MR4	
45							
46							

Impact nul
très faible
faible
modéré
fort
très fort

PyLéoc	ASSEMBLAGE SUPPORTS							
	Invertébrés	Oiseaux	Chiroptères	Reptiles	Amphibiens	Flore protégée et/ou patrimoniale	Habitats	
GARD	1		MEL				MEL, ME10	
	2		MEL				MEL	
	3	MEL, ME2	MEL	MEL, ME9			MEL, ME10	
	6	MEL, ME5	MEL		MEL	MEL, ME3, ME4	ME3	
	7	MEL, ME5	MEL			MEL, ME2, ME4	MEL, ME9	
	10					MEL, ME2	MEL	
	11	MEL, ME5, ME4			MEL, ME9	MEL, ME3	MEL, ME4, ME2	
	12							
	13							
	14	MEL, ME5	MEL		MEL, ME9		MEL, ME3	
	17							
	18					MEL, ME2	MEL	
ARDECHE	19					MEL, ME2, ME3	MEL	
	20					MEL, ME2, ME3	MEL, ME3	
	21							
	24						MEL	
	25					MEL, ME2	ME3	
	26		MEL, ME4, ME9	MEL, ME2	MEL, ME5	MEL, ME10	MEL, ME2	
	27					MEL, ME2	MEL	
	28	MEL, ME6			MEL, ME9		MEL, ME2	
	29							
	30		MEL		MEL, ME9		MEL, ME2	
	31		MEL		MEL, ME5		MEL	
	32						MEL, ME2	
	33		MEL		MEL, ME9		MEL	
	34		MEL		MEL, ME5		MEL	
	35					MEL, ME2	ME3	
	43							
	44		MEL			MEL, ME10	MEL	
	45						ME3	
46						ME3		

PyLéoc	REMPLACEMENT / DEPOSE DE SUPPORTS							
	Invertébrés	Oiseaux	Chiroptères	Reptiles	Amphibiens	Flore protégée et/ou patrimoniale	Habitats	
GARD	1		MEL, MR1				MEL, ME10, MR1	
	2		MEL, MR1				MEL, MR1	
	3	MEL, ME5, MR1			MEL, ME9, MR1		MEL, ME10, MR1	
	6	MEL, ME5, MR1	ME1, MR1		ME1, MR1		MEL, ME2, ME3, MR1	
	7	MEL, ME5, MR1	ME1, MR1		ME1, MR1		MEL, ME2, ME4, MR1	
	10						ME1, ME3, MR1	
	11	MEL, ME5, MR1, MR2			MEL, ME9, MR1	ME1, ME5, MR1	MEL, ME2, MR1	
	14	MEL, MR2	MEL, MR2		MEL, ME5, MR1, MR2		MEL, MR2	
	17							
	18						MEL, ME2, MR1	
	19						MEL, ME2, ME3, MR1	
	20						MEL, ME3, MR1	
ARDECHE	21							
	24						ME1, MR1	
	25						MEL, ME2, ME3	
	26		ME1	MEL, ME11	MEL, ME9, MR1	MEL, ME10, MR1	MEL, ME2, MR1	
	27						MEL, ME2, MR1	
	28	MEL, ME5, MR1			MEL, ME9, MR1		MEL, MR1, MR2	
	29							
	30		ME1		MEL, ME9, MR1		MEL, ME2, MR1	
	31		ME1		MEL, MR1, MR2		ME1, MR1	
	32						MEL, ME2	
	33		ME1		MEL, MR1, MR2		ME1, MR1	
	34		ME1		MEL, MR1, MR2		ME1, MR1	
	35						MEL, ME2, MR1	
	36							
	43							
	44		ME1			MEL, ME10, MR1	ME1, MR1	
	45						ME1, MR1	
	46						ME1, MR1	

		DEROULAGE DES CABLES							
	Pyône	Invertébrés	Oiseaux	Chiroptères	Reptiles	Amphibiens	Flore protégée et/ou patrimoniale	Habitats	
GARD	1	Impact brut mesures Impact résiduel		ME1, ME9				ME1, ME10	
	2	Impact brut mesures Impact résiduel							
	3	Impact brut mesures Impact résiduel	ME1, ME5	ME1		ME1, ME7		ME1, ME10	
	4	Impact brut mesures Impact résiduel	ME1, ME5	ME1, ME9		ME1, ME7		ME1, ME10	
	5	Impact brut mesures Impact résiduel							
	6	Impact brut mesures Impact résiduel							
	7	Impact brut mesures Impact résiduel							
	8	Impact brut mesures Impact résiduel							
	9	Impact brut mesures Impact résiduel							
	10	Impact brut mesures Impact résiduel							
	11	Impact brut mesures Impact résiduel							
	12	Impact brut mesures Impact résiduel	ME1, ME5	ME1		ME1, ME7		ME1	
ARDECHE	30	Impact brut mesures Impact résiduel		ME1		ME1, ME5	ME1, ME2	ME1	
	31	Impact brut mesures Impact résiduel							
	32	Impact brut mesures Impact résiduel							
	33	Impact brut mesures Impact résiduel							
	34	Impact brut mesures Impact résiduel							
	35	Impact brut mesures Impact résiduel							
	36	Impact brut mesures Impact résiduel	ME1			ME1, ME9	ME1, ME2	ME1	
	43	Impact brut mesures Impact résiduel		ME1		ME1, ME9	ME1, ME10	ME1	
	44	Impact brut mesures Impact résiduel							
	45	Impact brut mesures Impact résiduel							
	46	Impact brut mesures Impact résiduel						ME1	

		REMPLACEMENT / DEPOSE DE SUPPORTS							
	Pyône	Invertébrés	Oiseaux	Chiroptères	Reptiles	Amphibiens	Flore protégée et/ou patrimoniale	Habitats	
GARD	12	Impact brut mesures Impact résiduel	ME1			ME1, ME7		ME1	

		REINFORCEMENT DE SUPPORTS							
	Pyône	Invertébrés	Oiseaux	Chiroptères	Reptiles	Amphibiens	Flore protégée et/ou patrimoniale	Habitats	
GARD	12	Impact brut mesures Impact résiduel	ME1					ME1, ME10	

		FONDACTIONS							
	Pyône	Invertébrés	Oiseaux	Chiroptères	Reptiles	Amphibiens	Flore protégée et/ou patrimoniale	Habitats	
ARDECHE	17	Impact brut mesures Impact résiduel	ME1, ME6, ME7			ME1, ME9	ME1, ME5	ME1	
	48	Impact brut mesures Impact résiduel			ME1, ME12	ME1, ME9	ME1, ME10	ME1	

		REINFORCEMENT DE STRUCTURES							
	Pyône	Invertébrés	Oiseaux	Chiroptères	Reptiles	Amphibiens	Flore protégée et/ou patrimoniale	Habitats	
ARDECHE	17	Impact brut mesures Impact résiduel	ME1, ME6, ME7			ME1, ME9	ME1, ME2		
	21	Impact brut mesures Impact résiduel					ME1, ME3, ME11	ME1, ME11	
	39	Impact brut mesures Impact résiduel	ME1, ME8	ME1	ME1, ME4, ME3	ME1, ME9		ME1, ME4, ME5	

F - Les MESURES

Il y a des mesures prévues pour **3 milieux** :

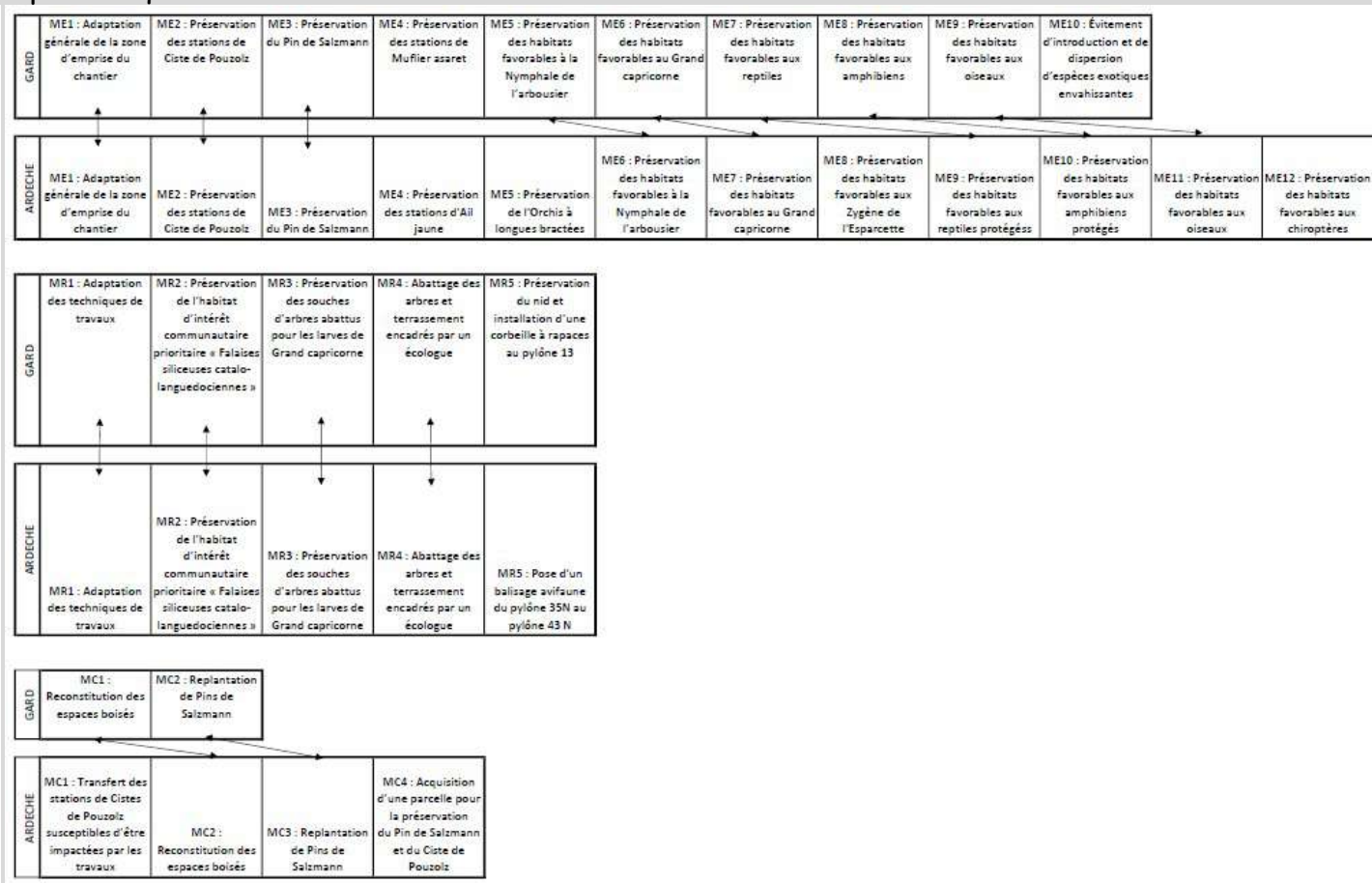
- Le Milieu **Physique** : avec 1 mesure de **Réduction** MP- MR01
- Le Milieu **Naturel** : MN avec des
 - Mesures d'**Evitement** : ME
 - Générales : MN-MEG1 à MEG3
 - Pour le Gard : de MN-ME1 à MN-ME10
 - Pour l'Ardèche : de MN-ME1 à MN-ME12
 - Mesures de **Réduction** : MR
 - Pour le Gard : de MN-MR1 à MN-MR5
 - Pour l'Ardèche : de MN-MR1 à MN-MR5
 - Mesures de **Compensation** : MC
 - Pour le Gard : de MN-MC1 et MN-MC2
 - Pour l'Ardèche : de MN-MC1 à MN-MC4

Rq CE : Sans correspondances ; cf. tableau que j'ai réalisé : voir page suivante

- Mesure d'**Accompagnement** : MN-MA1 (Formation et sensibilisation des responsables et du personnel de chantier) identique pour le Gard et l'Ardèche
- Mesures de **Suivi** : MS
 - Pour le Gard et l'Ardèche : MN-MS1 et MN-MS2
 - Spécifique à l'Ardèche : MN-MS3
- Le Milieu **Humain** : MH pour lequel il n'y a qu'une
 - Mesure de **Réduction** : MH-MR01

Rq CE :

- cette non-correspondance systématique des numéros des mesures, selon leur situation départementale, fausse complètement la compréhension et la vérification de leur utilité, d'autant que l'erreur est amplifiée quand on regarde les localisations faites sur les planches de photo satellite style Géoportail ou là les ME MR MC deviennent des lettres alphabétiques.



Correspondances des différentes mesures selon leur localisation départementale

- Pour les MA :
 - apparaissent **des mesures MA2 et MA3** (pylône 26 assemblage de supports), MA 2 (pylône 11 assemblage de supports et débroussaillage/coupe de bois) **sans définition**.
- La **MN-ME1 et MN-MA1** sont décrites concernant toutes les opérations de tous les pylônes, toutes les pistes et les portées. Donc leur indication, que dans certaines cases des synthèses d'impacts résiduels, n'ont pas lieu d'être tout comme leur présence dans toutes les cases bien sûr. L'indication de cette particularité dans la légende de ces synthèses suffirait.
- Par contre les **MN-MS1, 2 et 3** elles pourraient figurer dans ces tableaux de synthèse.

Rq CE :

Si des ajouts ont été faits en rouge dans le paragraphe de l'étude d'impact principalement pour les mesures d'évitement, j'ai beaucoup de mal à comprendre **pourquoi le planning des travaux a été simplement décalé** pour être placé au moment de risque incendie maximal, et de nidification de beaucoup d'espèces animales, soit durant l'été.

En effet

- La MEG1 (Mesure d'Évitement Générale 1) concerne la **Maîtrise du risque incendie**

« avant le démarrage des travaux, le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) de chaque département sera informé des travaux et une analyse commune in situ sera faite des zones à risques (relief, végétation, accès...). Il sera vérifié que les entreprises disposent de moyens de communication (téléphone portable ou en l'absence de réseau de moyens radio portatifs) permettant d'alerter les services de secours en cas de départ de feu. Avant chaque intervention, les entreprises s'assureront du bon fonctionnement de ces matériels ; »

mais rien sur la possibilité donnée au SDIS d'interdire les travaux s'il est estimé que l'état de la végétation rend trop risqué tous travaux Qui endossera la responsabilité des départs de feu alors que les sous-traitants pourront apporter la preuve que les consignes de sécurité ont été respectées.

- La MEG2 concerne le **passage préalable et régulier d'un ornithologue au printemps et en été**.

L'arrêté préfectoral validant ce projet ne pourra être émis au mieux qu'au tout début de l'été et on lit « Les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial contactées dans les espaces dévolus aux travaux de réhabilitation de la ligne BESSEGES – LES SALELLES nidifient pour la plupart entre fin mars et mi-juillet, avec quelques exceptions pour les migrateurs tardifs en particulier la Bondrée apivore et le Circaète Jean-le-Blanc, dont l'émancipation des jeunes peut se prolonger jusque fin août début septembre. »

Pourquoi avoir rajouté cette mesure en programmant les travaux pour l'été 2021.

➤ **Idem pour :**

- **la MEG3** : « Passage préalable et régulier d'un écologue au printemps et en été pour faire un balisage afin de pouvoir éviter les secteurs concernés »
- **la MN-ME7 (Gard) il est écrit** « Dès la fin octobre, une action de défavorabilisation de la zone de passage des véhicules et stockage permettra de vérifier l'absence d'individus au sein de ces emprises. » « Cette opération pourra être mise en place uniquement si un balisage précis des zones a été réalisé en amont.

Pose de filets anti-intrusion

La pose de filet anti-intrusion sur la zone de passage des véhicules et stockage permettra d'éviter l'implantation d'espèces de reptiles et ainsi limiter le risque de destruction d'individu ou de ponte durant les périodes les plus vulnérables (hibernation et reproduction). »

mais si cette action n'a pas été réalisée fin octobre 2020 il convient donc de la faire fin 2021 donc de décaler d'autant le début des travaux.

D'autre part

Au niveau des mesures d'évitement, il conviendrait de rajouter quand il s'agit de :

➤ Murets de pierres et pierriers

Comme pour la ME7 : « Il conviendra d'identifier et d'éviter la destruction de l'ensemble des murets de pierres sèches et pierriers recensés sur la zone de travaux **et au niveau de toutes les zones emprunter comme les accès piétons et routiers** »

- Idem pour les souches de bois mort
- Mesure MN-ME10 Gard il faut rajouter un engagement à procéder à une éradication de l'ambrosie par RTE si son apparition se faisait après les travaux.
- Mesure MN-MR2 **Préservation de l'habitat d'intérêt communautaire prioritaire « Falaises siliceuses catalo-languedociennes »**. Qui ne concerne que le pylône 7 est-elle à appliquer aussi aux pylônes du départ coté Bessèges ?

Je m'interroge aussi sur : qui permet la poursuite des travaux, dans le cas où, par exemple, l'écologue demande à ce que des mesures de préservation soient entreprises pour éviter la destruction des individus.

G - Les AVIS des Personnes Publiques Associées

G.1 MRAe, Avis n° 2020-108, du 24/03/2021

L'avis date du 24/03/2021 après étude, de l'ensemble des pièces constitutives du dossier reçues le 4 janvier 2021 et l'étude d'impact de novembre 2020 qui a été mise à jour (texte mis en rouge) suite aux demandes juin 2020 et la réponse de septembre 2020.

Comme il est rappelé en entête de l'avis :

- Le présent avis est établi au regard de l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 4 janvier 2021.
- L'avis n'est ni favorable ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité, mais vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.
- Conformément à l'article L. 122 1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

G.1.1 Dans son avis la MRAe considère que :

- les éléments (projet susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine .. justifie la réalisation d'une étude environnementale) qui ont amené à une décision de soumission à évaluation environnementale par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n'ont été que très partiellement pris en compte.
- les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la **préservation du milieu naturel**, dans un territoire aujourd'hui très largement préservé ;
- l'**insertion paysagère** de la ligne ;
- les **risques de feux** de forêt ;
- la **protection du cadre de vie** des quelques habitations riveraines.
- Si l'**analyse, localisée, des habitats et de deux espèces végétales** (le Ciste de Pouzolz, avec un document de demande de dérogation à l'interdiction de transfert d'espèce protégée très complet, et le Pin de Salzman) est **très complète** elle ne peut masquer les lacunes, significatives, de ce dossier, notamment :
 - **sur la faune** qui ne fait l'objet d'aucune analyse d'impacts bruts et résiduels
 - **sur le risque relatif aux incendies** de forêt, dont la prise en compte n'apparaît pas être à la hauteur de l'enjeu.

G.1.2 La MRAe fait un certain nombre de recommandations qui sont :

Prises en compte par RTE il s'agit de :

- reprendre le volet milieu naturel en analysant et cartographiant l'ensemble des espèces animales et végétales présentes dans l'aire d'étude, et en établissant des synthèses par groupes d'espèces ;

Rq CE : c'est une synthèse par tableau, pour la cartographie le travail était plus conséquent

- **compléter l'étude d'impact par une synthèse du dossier de demande d'autorisation de défrichage**, portant sur environ 6 500 m², intégrant les enjeux et les effets environnementaux de ce défrichage et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation afférentes ;
- **préciser le contexte électrique** dans lequel s'inscrit le **projet**, et fournir des informations factuelles, précises et quantifiées **permettant de comprendre les bénéfices apportés** par cette « réhabilitation », notamment en termes de capacité de transit ;

Rq CE : s'il est évoqué l'augmentation de la taille des câbles conducteurs et la surélévation de la ligne avec leur conséquence je trouve quant à moi toujours qu'il y a absence de motivation quant au terme augmentation de 50 % de la capacité de transit.

- **préciser les méthodes d'investigations mises en œuvre** pour inventorier les habitats naturels, la flore et la faune dans l'aire d'étude ;

- **reprendre l'analyse et présenter des informations relatives à la mortalité de la faune volante par percussion de la ligne existante et d'en déduire une évaluation des impacts probables de la nouvelle ligne ;**
- **conduire des analyses comparatives :**
 - de **variantes d'implantation des pylônes** situés dans des sites sensibles afin de réduire leur empreinte environnementale (pylône 28N qui éviterait totalement l'habitat communautaire «Falaises siliceuses catalo-languedociennes ») ;
 - **des solutions d'extraction des fondations et d'arasement de celles-ci (0,30 m).**
- **compléter le dossier par une analyse des impacts bruts du projet sur l'environnement, et notamment sur le milieu naturel.**
- **établir un diagnostic précis relatif à l'Aigle de Bonelli**, conformément à la décision de soumission à étude d'impact ;
- **identifier les impacts bruts de la ligne sur la faune volante** (rapaces dont l'Aigle de Bonelli, autres espèces d'oiseaux, chiroptères) et de proposer des mesures d'évitement et de réduction complémentaires suffisantes afin de garantir l'absence d'impact résiduel significatif ;
- **proposer des mesures d'évitement et de réduction complémentaires** permettant de démontrer l'absence d'impact résiduel significatif ;
- **effectuer les opérations de transplantation du Ciste de Pouzolz** à une période de l'année optimale vis-à-vis du cycle biologique de l'espèce,

Rq CE : pour la ciste Pouzolz des modifications ont été rajoutées dans la MN-MC1

- pour le **calendrier des travaux** :
 - **reconsidérer le calendrier de l'opération** en tenant compte dans son élaboration des enjeux environnementaux et non la consignation de quatorze semaines à l'automne 2021 négociée avec EDF et de revoir en conséquence l'analyse des effets potentiels des travaux sur l'environnement, dans une logique d'évitement (notamment temporel) ou de réduction des incidences.
 - **préciser le calendrier des travaux** en pensant celui-ci comme une mesure d'évitement ou de réduction d'impact;
 - **prendre en compte le risque de feux de forêt** dans le calendrier de l'opération ;

Rq CE : Je suis très étonnée que ces dates de consignation ne puissent être aménagées, la Covid étant passée par là les autres projets initialement calés doivent eux aussi avoir pris du retard et donc eux aussi hors respects des mesures environnementales les concernant. Et j'espère que cette « excuse » ne permet pas systématiquement de passer outre les mesures E R C prévues. Information dont l'Ae doit avoir connaissance.

- Pour le **risque feu de forêt** :
 - **compléter l'état initial** relatif aux risques d'incendies de forêt par une cartographie des zones à enjeux du département de l'Ardèche et par la prise en compte des risques spécifiques liés au Pin de Salzman ;
 - **reclasser en effet potentiel notable** le risque feu de forêt,
 - **prendre en compte** le risque de feux de forêt dans le calendrier de l'opération ;
 - **définir des mesures précises d'évitement et de réduction** du risque d'incendie de forêt généré par le projet avec une description de l'organisation du chantier et des moyens mis en œuvre pour faire face à l'éventualité d'un incendie ;
- **réexaminer l'incidence** sur l'habitat naturel « Falaises siliceuses catalo-languedociennes »
- **actualiser l'état initial** relatif aux zones de protection spéciale ;
- **compléter l'analyse relative** aux oiseaux à grands territoires de mobilité ;
- **revoir la mise en page** du résumé non technique afin d'en améliorer le confort de lecture ;
- **prendre en compte dans le résumé non technique** les conséquences des recommandations du présent avis.

Non prise en compte par RTE avec motivation pour :

- **élargir les aires d'études spécifiques** pour les pistes et les portées des câbles en prenant en compte les évolutions de l'axe de la ligne ;

Réponse RTE : Aucune zone non étudiée ne sera concernée par les travaux de RTE. C'est pourquoi il n'y a pas lieu d'élargir les aires d'études.

- **compléter le dossier par des photomontages** depuis l'ensemble des lieux de vie et de passage,

Réponse RTE : RTE estime qu'ils représentent bien la majorité des travaux envisagés sur le projet et qu'une modification sur ce sujet n'est pas nécessaire

- **justifier le parti pris retenu pour l'implantation des supports proches d'habitations,**

Réponse RTE : Le choix de remplacer les supports à proximité des habitations en lieu et place a été fait avec pour objectif de limiter au maximum la gêne des riverains pendant les travaux et à terme. Par ailleurs, il est important de préciser que tous les propriétaires concernés ont donné leur accord pour ses travaux et ont signé une convention amiable avec RTE. Il n'y a eu aucun refus.

- **présenter une analyse de covisibilité du projet avec l'église de Peyremale ;**

Réponse RTE : Le seul pylône visible depuis l'Église de Peyremale est le pylône 5. Celui-ci est maintenu en l'état, il n'est pas remplacé. La vue depuis l'Église sera donc inchangée après les travaux, comme le montre le photomontage P 346 de l'étude d'impact, et comme cela a été constaté le jour de la visite commune entre l'Ae et RTE.

- **présenter une seule série de mesures d'évitement, de réduction et de compensation, à l'échelle du projet et non à l'échelle de chaque département ;**

Réponse RTE : Il a été fait le choix de séparer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, en fonction des départements, car deux arrêtés de défrichements sont pris pour le projet par chacun des deux départements. Et ce sont ces arrêtés qui porteront les mesures ERC.

- **reclasser en mesure d'accompagnement les mesures de reconstitution d'espaces boisés, et de participation financière à l'acquisition par le Département de l'Ardèche de parcelles dans le cadre d'un espace naturel sensible,**

Réponse RTE : Ces mesures ont été présentées au CSRPN Auvergne Rhône Alpes dans le cadre de la demande de transfert d'espèces protégées. Elles ont été validées par cette instance en tant que mesures compensatoires. Elles ne peuvent donc pas être transformées en mesure d'accompagnement.

- **détailler la mesure de compensation relative au Pin de Salzmann ;**

Réponse RTE : Concernant la mesure sur le Pin de Salzmann, elle a été modifiée et complétée dans les détails (MN-MC3 Page 384).

Cette mesure n'est pas destinée à compenser les impacts sur cette espèce (en effet, il n'y a pas d'impact, puisqu'aucun pin de Salzmann ne sera coupé dans le cadre du projet), mais bien à compenser les impacts du projet liés au défrichement réalisé en domaine forestier en général.

L'objectif est de compenser les impacts par une mesure servant directement la forêt dans laquelle les travaux ont lieu. Le principal enjeu des forêts de Banne et de Malbosc est la conservation et le développement du Pin de Salzmann. RTE a donc choisi d'orienter la mesure vers cette espèce. Ce travail a été réalisé en lien étroit avec l'ONF de l'Ardèche. Il s'agit donc, à notre sens, d'une mesure appropriée.

- **afin de garantir l'absence d'incidences sur les espèces et habitats naturels de la ZSC « Landes et forêts du bois des Bartres »**, de proposer des **mesures supplémentaires** d'évitement ou de réduction comme par exemple l'adaptation du calendrier des travaux et la réduction des emprises de la piste d'accès au pylône 18 et de l'aire de construction du pylône 20N ;

Réponse RTE : Les mesures d'évitement et de réduction déjà proposées concernant le balisage des espèces protégées apparaissent à RTE comme suffisantes pour assurer l'absence d'incidences sur les espèces et habitats naturels, en particulier sur l'habitat d'intérêt communautaire prioritaire « Pinède subméditerranéenne endémique Pin de Salzmann » (UE 9530) de la ZSC « Landes et forêts du bois des Bartres ». Pour les supports 18 et 20, comme l'Autorité Environnementale a pu le constater lors de sa visite commune sur site le 9 mars 2021, RTE a choisi de réaliser les pistes d'accès aux supports et les plateformes dans l'emprise actuelle de la ligne Bessèges-les Salelles ce qui permet d'éviter des coupes de bois et notamment de pins de Salzmann. La réduction des emprises de la piste d'accès a donc bien été prise en compte dans l'étude.

- **justifier l'absence d'incidences sur les trois espèces de chauves-souris** identifiées dans le formulaire standard de données (Petit rhinolophe, Grand rhinolophe et Barbastelle d'Europe) ;

Réponse RTE : concernant l'impact sur les chiroptères, aucune cavité ou aven n'ont été identifiés à proximité des supports 6 et 7 et aucun arbre ne sera coupé lors des travaux envisagés sur ces supports. Par ailleurs les travaux auront lieu le jour en dehors des périodes de chasse des chiroptères. Il n'y a donc aucune incidence sur les trois espèces de chauves-souris identifiées dans le formulaire standard des données.

- **compléter l'analyse d'incidences** Natura 2000 par une évaluation spécifique aux **chiroptères** en lien avec la zone spéciale de conservation « **Bois de Païolive et Basse vallée du Chassezac** » ;

Réponse RTE : À propos des chiroptères, aucun arbre à cavité n'a été recensé dans l'aire d'étude. Il n'y a donc pas d'arbre gîte impacté. Rappelons que le seul habitat concerné dans l'aire d'étude est un petit aven qui a été précisément localisé (à proximité du support 15) et qui sera évité par un balisage préalable adapté (MR-ME12 p374).

La ZSC « Bois de Païolive et Basse vallée du Chassezac » se situe à 2 km de la ligne et le Bois de Païolive en lui-même à 8 km de la ligne Bessèges - Les Salelles.

Le Bois de Païolive présente une autosuffisance en habitat (forêt de vieux chênes pubescents, nombreuses cavités, avens et grottes) et en nourriture (présence de mares et du Chassezac). Les chiroptères n'ont donc pas de raison d'aller coloniser les gîtes ou chercher de la nourriture dans les milieux traversés par la ligne Bessèges - Les Salelles, milieux constitués de résineux, sans point d'eau (insectes), ni cavité.

Au vu de ce contexte, il n'y a pas lieu de compléter l'analyse d'incidence en lien avec la ZSC « Bois de Païolive et Basse vallée du Chassezac »

Rq du CE :

Je regrette que dans la réponse RTE faite sur :

-L'implantation des supports proches des habitations, ne soit pas donné la liste des propriétaires concernés, car l'information n'est, pour moi pas vérifiable, dans le dossier soumis à enquête.

-L'échelle des mesures ERC, soit maintenu, l'argument d'un arrêté de défrichement par département ne valide en rien la non-concordance au niveau du travail sur le terrain.

Sans réponse de la part de RTE

Par contre sauf erreur de ma part il n'y a pas de position de RTE vis-à-vis de ses recommandations :
vis-à-vis du milieu humain :

- **apporter un certain nombre de compléments sur le volet paysager** (en lien notamment avec la proximité d'habitations pour certains supports) **et sur l'évaluation des incidences** sur le réseau Natura 2000, un habitat communautaire de faible surface étant notablement affecté.
- **étendre l'analyse locale** afin d'y **identifier l'ensemble des enjeux environnementaux**, et notamment ceux relatifs au milieu humain ;

ainsi que :

- **reclasser en effet potentiel notable** la thématique paysage/patrimoine ;
- **identifier l'espèce (Grand corbeau ou Faucon hobereau)** dont le nid aurait été signalé dans le pylône 13 afin d'adapter l'intervention de déroulage de câbles ;

Rq CE : En effet dans ce dossier, l'évocation du milieu humain fait cruellement défaut et on a beaucoup de mal à avoir une vision d'ensemble ce qui ne permet pas de vérifier si, après superposition des différents avis et constatations, les solutions proposées y répondent bien.

G.1.3 La MRAe regrette que le dossier :

- **n'aborde que les problématiques de risques générés par le projet** (risque d'accident de chantier) **et non les risques externes** (tempête, feu de forêt) sur la ligne ;
- **n'évoque pas la problématique des gaz à effet de serre** ni pour mettre en valeur l'intérêt de la ligne pour le transport des productions locales d'énergies renouvelables ni pour présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre liées aux phases de construction et d'exploitation de la ligne, assorties de mesures de réduction.
- **ne présente aucune analyse quant à l'existence ou non de covisibilité au niveau du pylône 6N**, pourtant rehaussé de douze mètres.
- **n'évoque pas la mise en place d'une démarche** de type « écochantier » que l'Ae, dans son avis sur le SDDR, avait recommandé de systématiser pour l'ensemble des projets.

Rq CE : L'information sur les champs électromagnétiques n'appelle pas d'observations de sa part, les champs magnétiques étant en tout état de cause très sensiblement inférieurs aux recommandations européennes.

6.2 SDIS Ardèche.

Dans son avis du 26/11/2020 le SDIS (Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours) de l'Ardèche donne un **avis favorable** après avoir donné le détail des prescriptions à appliquer en complément des arrêtés préfectoraux de 2013 et 2017 portants règlementation sur l'emploi du feu en Ardèche.

Dans sa réponse RTE s'engage à prendre en compte ses préconisations

6.3 DREAL Occitanie - Direction de l'écologie.

Son avis, du 11 décembre 2020, portant sur la nécessité ou non de soumettre ce projet à la procédure de dérogation à la protection stricte des espèces indique que :

- Les Plans Nationaux d'Actions traversés ou à proximité qui ne figurent pas dans l'état initial doivent être mentionnés.
- L'étude d'impact ne mentionnant pas la liste complète des espèces présentes ni les méthodes d'inventaire détaillées, elles devront être transmises par RTE pour vérification de la pression d'inventaire et les conditions de réalisation
- Des mesures compensatoires étant proposées dans l'étude d'impact elles doivent être instruite dans le cadre d'une procédure dérogatoire pour laquelle le projet doit :
 - répondre à une raison impérative d'intérêt public majeure,
 - justifier de l'absence de solutions alternatives de moindre impact
 - maintenir les populations des espèces protégées dans un état de conservation favorable.

Dans sa réponse RTE :

- se propose d'envoyer une copie du dossier de demande de dérogation espèces protégées instruit par la DREAL Auvergne Rhône Alpes dans lequel est donné la liste complète des espèces présentes ainsi que les méthodes d'inventaire,
- rappelle que les destructions d'espèces ne sont localisées qu'en Ardèche et que suite au dépôt de la demande auprès de la DREAL Auvergne Rhône Alpes le CRSPN (Conseil Régional Scientifique du Patrimoine Naturel) Auvergne Rhône Alpes a émis un avis favorable.

Remarque du CE :

Je regrette aussi que ne soit pas donné dans le dossier soumis à enquête par exemple un comparatif des impacts écologiques faune et flore ou économiques entre les solutions souterraines ou aériennes qui auraient peut-être été surprenantes.

G.4 ARS.

Dans son mail du 16 décembre 2020 l'ARS (Agence Régionale de Santé) Auvergne Rhône Alpes, informe que le dossier cité en objet ne suscite pas de remarques de la part de l'ARS.

G.5 Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche, Service Environnement Pôle Nature.

Ce courrier daté du 24 décembre indique que :

L'autorisation de défrichement doit être obtenue préalablement à la délivrance de l'autorisation administrative.

Si la réalisation d'un projet est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations, les incidences de sa réalisation sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

La décision de l'autorité compétente précise les prescriptions à respecter par le maître d'ouvrage ainsi que les mesures d'évitement de réduction et de compensation. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Et que par conséquent dans le cadre de l'autorisation de défrichement portant sur l'ensemble des prescriptions émanant de la séquence éviter, réduire, compenser il conviendra que leurs services se concertent sur ces dispositions.

Rq du CE :

Malheureusement nous n'avons pas, dans le dossier soumis à enquête, d'information supplémentaire quant à cette concertation.

G.6 Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard

C'est dans son mail du 4 janvier 2021 que la DDTM/30 rappelle elle aussi que « L'autorisation de défrichement devant être préalable à toute autre autorisation administrative (L341-7 du code forestier), celle-ci devra être obtenue avant l'approbation du projet d'ouvrage. » en indiquant qu'il est souhaitable que l'analyse de l'impact du défrichement, au titre des rôles joués par la forêt, soit rajoutée dans l'étude d'impact mise à l'enquête publique

Dans sa réponse RTE :

Prends bonne note que l'autorisation de défrichement devra être la première autorisation obtenue pour le projet. Les autorisations de défrichement du projet ayant été déposées le 25 février 2021 et ayant un délai d'instruction de 2 mois elles seront donc bien les premières autorisations pour le projet Bessèges -Les Sallèles. Elles porteront les mesures Eviter, Réduire et Compenser du projet.

Motive son choix de faire porter l'étude d'impact, dans un premier temps par l'APO (Approbation du Projet d'Ouvrage) les demandes de défrichements ne portant que sur quelques pylônes et pistes d'accès de l'ouvrage, l'Approbation du Projet d'Ouvrage concerne tous les travaux envisagés par RTE sur la ligne Bessèges - Les Sallèles.

Indique la mesure de réduction ME-MR3 et sa proposition d'enrichissement de 3 ha de l'espèce pin de Salzmann par l'ONF de l'Ardèche, superficie a comparé aux 6 538 m² de surface défrichée. Vision validée par le CSRP Auvergne Rhône Alpes. Précise qu'un balisage supplémentaire, sur d'autres portions que celui de la vallée de la Doulary, ne lui semble pas nécessaire du fait de la connaissance d'aucune surmortalité constatée liée à la présence de la ligne.

Rq du CE :

On voit bien que cet ajout par le biais du dossier N° 12 du dossier soumis à enquête, s'il répond à l'obligation d'autorisation préalable de défrichement, reste un ajout et pas véritablement un complément d'étude d'impact.

G.7 Conseil Départemental de l'Ardèche, Direction des routes et des mobilités.

Dans son courrier du 22 décembre 2020, le Directeur des routes et des mobilités de l'Ardèche fait part des observations suivantes :

Compte tenu des limitations de tonnages de certaines routes départementales qui sont susceptibles d'être empruntées pour ces travaux (RD 310 à Banne limitée à 19 tonnes, RD 216 à Malbosc et RD 251 à Brahic, limitées à 12 tonnes) il conviendra d'obtenir une dérogation de tonnage avec programmation d'un état des lieux.

Dans sa réponse RTE prend note de ses demandes à faire.

G.8 DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) Auvergne Rhône Alpes.

Dans son courrier du 8 janvier 2021, le conservateur régional de l'archéologie indique que ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Dans sa réponse RTE prend bonne note de cet avis favorable et s'engage à avertir de toute découverte fortuite.

G.9 DREAL, Auvergne Rhône Alpes Service eau, hydroélectricité et nature Pôle préservation des milieux et des espèces

Le pôle préservation des milieux et des espèces liste dans son avis du 06/04/2021 les prescriptions à inscrire dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, concernant les deux départements du Gard et de l'Ardèche, qui sont de quatre types :

Mesures d'évitement ; ME01 à ME 12.

Mesures de réduction ; MR01 à MR08.

Mesures d'accompagnement ; MA01 à MA04.

Mesures de suivi ; MS01 et MS02.

Dans sa réponse RTE indique accepter toutes ses recommandations et les mettre en œuvre dans le cadre du projet.

Rq du CE :

Il convient que soient développées les MA02 et MA03, car seule la MA01 est présente dans le dossier soumis à enquête.

G.10 Commune de MALBOSC

Dans son courrier du 28 décembre 2020, Monsieur le Maire indique que la commune émet un avis favorable aux travaux envisagés avec les conditions suivantes :

Demande préalable d'emprunt des voies communales

Demande préalable d'emprunt des pistes DFCI

Avec état des lieux par huissier avant tout travaux.

Dans sa réponse RTE prend note et indique disposer des accords de tous les propriétaires privés dont les parcelles seront empruntées durant les travaux.

Rq du CE :

J'ai été étonné de constater que ces états des lieux ne soient pas d'office obligatoires qu'il s'agisse de terrains privés ou communaux.

G.11 Commune de PEYREMALE

Dans son courrier du 4 décembre 2020, le maire indique son avis favorable avec la demande suivante :

- Prévoir un état des lieux avant et après les travaux pour les pistes DFCI A110 et A97.

G.12 Les autres PPA ayant donné des avis favorables sans remarques particulières***G.12.1 Architecte des bâtiments de France Ardèche***

Courrier du 19 novembre 2020.

G.12.2 GRDF réseau Sud Est

Mail du 23 novembre 2020

G.12.3 ARS Occitanie

Mail du 26 novembre 2020

G.12.4 GRT Gaz pôle exploitation Rhône Méditerranée

Courrier du 30 novembre 2020

G.12.5 SDIS 30

Mail du 30 novembre 2020

G.12.6 Commune de Les VANS

Courrier du 18 décembre 2020.

H - LES PERMANENCES

Les permanences se sont tenues dans les mairies des différentes communes dont le territoire est traversé par ce projet.

J'ai rencontré, lors de mes **10 permanences, 12 personnes.**

H.1 BESSEGES

H.1.1 Permanence du 6 mai 2021 :

J'ai reçu **3 résidents de Bessèges :**

- ☞ **Madame Sylvie BARBE** a longuement consulté le dossier soumis à enquête, avec dans un premier le souci de trouver des informations quant aux émissions électromagnétiques, auxquelles elle serait sensible, de la ligne actuelle et de la nouvelle à laquelle sont rajoutées des fibres optiques. Et aussi au niveau des travaux sur l'accès des premiers pylônes cotés Bessèges.

Je mets ci-dessous la situation de sa propriété



D'autres personnes venant à la permanence et comme je lui indiquais qu'elle avait possibilité durant un mois de revenir en mairie pour consulter ce dossier, tout comme sur Internet, elle m'a répondu que du fait de sa sensibilité aux ondes elle préférait revenir. Ce qu'elle a fait quelques jours après. Malheureusement, l'accueil qui semble lui avoir été réservé par deux conseillers municipaux l'a, selon ses dires, traumatisé. Elle m'a informé de cet incident par le biais du registre électronique. Suite à quoi j'ai décidé de lui faire adresser un exemplaire complet du dossier. Et C'est avec le concours de Madame Severine Martins de Freitas de la DDT de Privas qui a mis un de ses exemplaires à disposition et lui a envoyé par la poste.

Madame Barbe, a indiqué sur le registre papier son **opposition à ce projet** du fait d'**absence d'information dans le dossier soumis à enquête sur l'impact électromagnétique de la fibre optique**, rajoutée dans les nouveaux câbles, pour

lequel elle **demande des mesures des CEM** (Courants Électromagnétiques) des radiofréquences rajoutées aux basses fréquences. Elle considère, du fait de cet ajout de fibre optique, **que la ligne doit être mise sous surveillance**, des familles vivant dessous.

En plus de ses remarques mises sur le registre papier, **elle a fait un complément sur le registre électronique**, voir plus loin dans mon rapport.

Avis du CE :

Si, sur l'accès, j'ai pu l'orienter pour trouver des éléments dans le dossier, pour ce qui est des valeurs des différents courants électromagnétiques, dû à la présence de fibres optiques, cela n'a pas été le cas.

- ☞ **Madame Nelly FONTAINE DUBREUIL** de Gagnières m'a fait part de son **opposition à ce projet** dont elle a synthétisé les motivations dans le registre papier.

- ☞ **Monsieur DEFRANCE et Madame AUSSEL** de Bessèges sont venus me faire part de leurs **craintes vis-à-vis des dépôts divers et variés de la part de RTE** comme cela a été le cas dernièrement avec des travaux effectués par la SAUR à côté de leur terrain, pour lesquels ils m'ont monté des photos.

Avis du CE :

Je leur ai conseillé, du fait de l'éloignement de leur propriété des zones de travaux, et donc de la faible probabilité que des dépôts très temporaires soient effectués durant ces travaux RTE, de faire des photos des abords de leur propriété sans aller jusqu'à demander le passage d'un huissier pour le faire.

Ce à quoi Madame BARBE, toujours présente, les a aussi enclins à faire tout en les sensibilisant aux risques des ondes électromagnétiques. Ils ont déposé leurs remarques sur le registre.

Rq du CE :

Chacune de ces personnes venait aussi un peu effrayée par l'insertion dans la presse qui évoquait un doublement de capacité qu'elles croyaient synonyme de doublement de voltage de la nouvelle ligne. J'ai alors tenté de donner une explication en faisant le parallèle avec les fils utilisés dans nos maisons. Quand il s'agit de prise de courant ou d'interrupteur, la prise étant câblée avec du fils de 2.5 mm de section et l'interrupteur avec du fils de 1.5 mm. La prise devant fournir du courant pour des appareillages électriques sur laquelle nous branchons notre ordinateur ou notre four électrique, dont la consommation est très différente et l'interrupteur servant juste à alimenter une ou plusieurs ampoules alors que la tension (ou voltage) reste elle toujours à 220 volts ou 380 volts selon notre installation.

H.1.2 Permanence du 4 juin 2021 :

J'ai reçu **1 personne** :

- ☞ **Monsieur Jean Louis PICARD**, de Bessèges, est venu se renseigner sur les modifications des pylônes 1 et 2 qu'il voit depuis chez lui, parcelle A1 442, sans laisser de remarque particulière sur le registre.

H.2 LES VANS

H.2.1 Permanence du 10 mai 2021 :

J'ai reçu 2 résidents de Les Vans :

☞ **Monsieur Hubert THIBON** responsable de la voirie, maire délégué de Naves

Est venu me rencontrer pour faire le point sur les accès des 8 pylônes présents sur la commune des Vans (de 28 à 35) et me faire part de ses inquiétudes au niveau des accès des pylônes 28 et surtout 29 à 32, les accès empruntés ne permettant pas, très souvent, aux engins autres que des véhicules particuliers de tourner. **Crainte vis-à-vis de la route de Murjas**, qui n'est plus empruntée par le véhicule des Ordures Ménagères, depuis une bonne dizaine d'années, du fait de son état et sa faible largeur. Il **demande un autre accès**. Et précise aussi que le début de l'**accès au pylône 33 a été récemment remis à neuf (goudron et béton)**. Il a déposé ses remarques sur le registre papier.

Avis CE :

Je lui ai indiqué en faire part à Monsieur Benjamin TOGNI, de RTE, que je tiens informé au fil de mes permanences des remarques qui me sont faites, qui ne manquera sûrement de prendre contact avec lui pour solutionner ce risque.

☞ **Messieurs Étienne et André MARTIN** (Père et Fils) Gestionnaires du terrain de camping Le Pradal situé au niveau des pylônes 39 et 40

Nous avons échangé pendant plus d'une heure durant laquelle ils m'ont fait part de leurs **craintes** quant à **leur santé et celle de leur clientèle** du fait de la grande **proximité de la ligne**. Ils **demandent l'enfouissement** de la ligne, sous les parcelles 68 69 75 et 76 section 164A, et m'ont fait part **qu'en cas contraire**, n'ayant à ce jour signé aucun accord de passage, ils **refuseraient tout passage d'engins sur leurs parcelles**.

Leurs inquiétudes venant de :

- ✓ la proximité de la ligne, l'enfouissement récent de la ligne Enedis de 20 000 volts leur laisse à penser qu'il y avait un danger vis-à-vis de leur maison d'habitation située à 20 m.
- ✓ Idem pour le transformateur qui a été déplacé de 100 m pour qu'il ne soit plus sous la ligne.
- ✓ L'augmentation de la section des câbles avec doublement de capacité et donc sûrement **du bruit à venir** pour lequel ils estiment que le dossier ne donne aucun renseignement.
- ✓ Ils m'ont indiqué que contrairement à ce que je leur indiquais, quant au fait que RTE disposait des autorisations de tous les propriétaires des parcelles sur lesquelles il y aurait intervention durant les travaux (accès, pylônes, plateformes, etc.), il n'en était rien pour leur part et que c'est pour cela qu'ils rencontraient le 12 mai 2021 RTE pour leur faire part de leur refus de laisser le passage sur leurs parcelles à leurs engins.

Ils ont l'un après l'autre, couché leurs remarques sur le registre où sont repris leurs arguments avec **l'ajout de l'information qu'au niveau du PLU de Les Vans une réserve pour cet enfouissement est prévue.**

Ils m'ont aussi indiqué qu'ils sont conscients qu'ils devront, si leur demande d'enfouissement n'aboutit pas dans le cadre de cette enquête où que des engins pénètrent sur leur propriété, porter leur requête au-devant des tribunaux.

Avis CE :

Je leur ai indiqué que nous étions dans le cadre de courant haute tension à ne pas confondre avec celui géré par Enedis. Qu'en effet l'augmentation de la section des fils s'accompagnait d'une augmentation de leur température et que c'était pour cela que pour certains pylônes ils étaient surélevés et que c'est peut-être pour éviter cela qu'il a été préféré d'enterrer la ligne Enedis et de déplacer le transformateur Enedis en prévision des travaux RTE.

De plus il semblait que leurs parcelles n'accueilleraient aucun pylône et que donc il ne devrait pas y avoir le besoin que des engins pénètrent chez eux.

Par contre une servitude, avec peut-être indemnités financières, devrait exister depuis l'édification de la ligne en 1957.

Mais aussi que je ne trouvais dans le dossier aucune preuve de leur réception d'un quelconque courrier de la part de RTE au sujet de ce projet.

H.2.2 Permanence du 7 juin 2021

Je n'ai reçu **personne**.

H.3 PEYREMALE

H.3.1 Permanence du 17 mai 2021 :

J'ai reçu **1 personne** de Peyremale

☞ Monsieur Christian FOHANNO :

qui est venu me faire part de ses regrets quant à la carence d'études financière, matérielle et environnementale sur les incidences globales entre enterré ou non enterré.

Il a émis des doutes sur le maintien à 63 000 volts de la nouvelle ligne suite à sa lecture de la parution dans la presse. Il estime que la tension passerait au moins jusqu'à 100 000 volts.

Il souhaite connaître les conséquences environnementales de l'enfouissement d'une telle ligne ainsi que des informations quant au financement.

Remarques et demandes qu'il a écrites sur le registre papier.

Avis CE :

Nous avons échangé sur les quelques arguments avancés dans le dossier soumis à enquête au sujet de l'alternative enterrée du projet.

Il a estimé mon parallèle avec les circuits électriques d'une maison douteux et inapproprié.

H.4 MALBOSC

H.4.1 Permanence du 20 mai 2021 :

J'ai reçu 1 personne de Malbosc

☞ Monsieur Éric OLIVIER

venu après avoir été contacté par la DRAC du Gard, au nom de son association le GARA (Groupe Alesien de Recherche Archéologique), pour cette enquête sur le Gard où il n'a recensé aucun rocher gravé sur le tracé de la ligne. Par contre en Ardèche, près du pylône n° 29, il a connaissance d'un rocher gravé qu'il a signalé à Madame Michel, la responsable de la DRAC Ardèche. Et sans réaction de sa part, il est venu me déposer, par clé usb, un document (Pyl29-EDF-Fiche-Gravure-Martrimas-LesVans) qui situe ce rocher. Rocher pour lequel il demande à RTE de le préserver par un balisage pour éviter toute destruction lors des travaux. Tout en rappelant que, les gravures étant peu visibles et les roches fragiles, il convient d'éviter les abattages d'arbres autour ou le passage d'engins dessus. Il demande en cas de découverte de le prévenir pour lui permettre de venir les identifier.

Il a fait le même dépôt sur le registre électronique.

Avis CE :

Quand je lui ai indiqué que les remarques mises sur les registres papier étaient aussi consultables sur le site du registre électronique, il m'avait indiqué ne pas l'avoir constaté.

Il est vrai que c'était difficile à trouver et ensuite qu'il fallait sélectionner commune par commune. Donc très peu pratique et convivial.

H.5 BORDEZAC

H.5.1 Permanence du 26 mai 2021 :

J'ai reçu 1 **personne** de Bordezac

- ☞ **Madame Anne Marie GOUDINEAU**, résidente de Bordezac, est venue **se renseigner sur les pylônes** visibles depuis l'esplanade de la mairie en dessous de laquelle elle réside, soit les 10 et 11 qui augmentent d'environ 6 m soit environ 30 % de leur hauteur actuelle. Elle n'est **pas opposée** à ces travaux en regrettant que l'enfouissement ne soit pas proposé tout en étant consciente du coup et des quelques conséquences environnementales de l'enfouissement non développées du reste dans le dossier. Ne pouvant se passer de courant électrique il convient simplement de détourner le regard de quelques degrés pour profiter pleinement du panorama. Elle a juste indiqué sur le registre son passage.

Avis CE :

Il est vrai que le panorama est particulièrement superbe depuis le parvis devant la mairie et qu'après le choc initial qu'ont dû connaître les anciens, du fait de la trouée opérée dans la forêt, ils ont depuis goûté aux joies de l'électricité et la nature a repris ses droits. Droit qu'elle devrait aussi reprendre après ses travaux.

H.6 CHAMBONAS

H.6.1 Permanence du 29 mai 2021 :

J'ai reçu 1 **Personne** de Chambonas

☞ **Madame Claudette AUBERT** du hameau des maisons à Chambonas

Qui est venu pour se renseigner du **tracé d'accès au pylône 43**, car il traverse des terres familiales. Elle pensait que le tracé du chemin d'accès créé contournait la parcelle de vigne au lieu de la traversée en son milieu. Nous n'avons pas trouvé précisément la parcelle du début de l'accès provisoire. Et elle **s'interroge sur ce qui a motivé ce choix**. Elle **demande aussi si les aménagements faits pour l'accès peuvent rester**.

Avis CE :

Il semble que RTE est négocié ce tracé avec son frère avec lequel je lui ai conseillé de prendre contact pour en savoir plus.

H.7 LES SALELLES

H.7.1 Permanence du 4 juin 2021 matin :

J'ai n'ai reçu aucune personne.

H.8 Permanence en visio du 18 mai 2021 :

Aucun rendez-vous n'a été pris.

Avis CE :

Je regrette que personne n'ait utilisé cette opportunité que RTE a bien voulu mettre en place à ma demande

I - LES REGISTRES

I.1 PAPIER

Je rajoute ci-après les **remarques déposées en dehors des jours de permanences** sur le registre de

I.1.1 LES VANS

Il y a eu **2 dépôts supplémentaires** de remarques sur le registre mis à disposition en mairie de Les Vans que je n'ai constatés qu'à ma seconde permanence du 7 juin 2021, n'ayant pas eu, malgré mes demandes auprès du secrétariat de la mairie de Les Vans, de l'envoi d'une copie de tout dépôt de remarques effectué.

☞ **Monsieur Pascal ANTONANZAS** résidant à Bessèges :

Le 20 mai a été collé en page 10 du registre de Bessèges un texte dactylographié avant lequel il est manuscrit : « le présent avis rectifie celui posté précédemment sur le site internet

Il s'agit de l'Observation N°2 du 17/05/2021 : déposée par ANTONANZAS Pascal 100 bis rue Victor Hugo Bessèges.

Son **avis négatif** sur la présentation du projet et le projet lui-même est ainsi motivé dans le registre papier de Bessèges :

- ✓ Atteinte à la biodiversité : est contre la possibilité faite à RTE d'obtenir une dérogation lui permettant de détruire des espaces protégés. Considère que c'est RTE qui doit adapter ces travaux pour empêcher cette destruction. Il considère qu'aucune compensation n'est acceptable, car un espace naturel détruit ne peut être recréé artificiellement.
- ✓ Atteinte au paysage : du fait de remplacement par de nouveaux pylônes plus grands
- ✓ Absence d'étude motivant le choix retenu de ne pas enfouir la ligne : il demande la présentation d'une réelle étude d'enfouissement aux élus et au public pour permettre un avis en toute connaissance de cause.

Dans son dépôt sur Internet le paragraphe non repris sur le registre papier sont rajoutés les arguments suivants favorables à l'enfouissement :

✓ l'enfouissement évite les atteintes à la biodiversité, aux paysages, les conséquences des intempéries sur les lignes, ainsi qu'une proposition de ne maintenir uniquement l'aérien au niveau du franchissement du Chassezac.

Réponse CE :

Des travaux ne créant aucun dégât de quelque ordre que ce soit ou à minima des nuisances, cela ne peut exister voilà pourquoi des solutions comme des dérogations avec aménagement réduisant les destructions sont prévues par la loi.

C'était soit plus de pylônes soit quelques pylônes plus grands.

En effet tous les éléments ne sont pas fournis quant au choix de l'alternative la plus favorable.

Je pense que le retrait de son argumentation pour l'enfouissement est dû au fait de sa prise de connaissance quant aux inconvénients de l'enfouissement en effet la solution idéale n'existe pas. Par contre sa proposition de maintien de l'aérien uniquement au franchissement du Chassezac avait le mérite d'exister et peut être d'être étudiée.

☞ **Monsieur Thierry JARRIGE** résidant à Bessèges.

exprime son **avis négatif** à ce projet du fait de tromperie quant au choix de la raison évoquée pour motiver ces travaux à savoir permettre le raccordement de nouveaux moyens de production d'énergies nouvelles, avec les arguments suivants :

- ✓ considère contradictoire la nécessité de renforcement de ligne pour le raccordement de nouveaux moyens de production qui sont de fait décentralisés.
- ✓ Les pertes en ligne de 30 % du réseau électrique français il convient pour réduire les consommations et les pollutions de privilégier les consommations locales en plus des réductions de consommation, d'autant que les lignes concernées sont interconnectées avec les pôles de production nucléaire.

- ✓ Utiliser les sommes importantes fallacieusement destinées à favoriser la dépendance aux énergies non renouvelables à l'accompagnement de projets de relocalisation des baisses des consommations et plus globalement de décroissance.

Réponse CE :

Je comprends mal les arguments avancés, car :

La ligne RTE ne traversant pas de grandes villes et villages et les sites habituellement pressentis pour accueillir les énergies renouvelables étant aussi décentralisés. De plus, on sait bien que le courant qui passe dans les lignes électriques au-dessus de nos têtes n'est pas que celui produit aux alentours ! Et en effet une part de ce courant est issue de production nucléaire, mais aussi hydraulique solaire éolien, etc.

Et bien sûr toute solution conduisant à moins consommer est la bienvenue.

I.1.2 ÉLECTRONIQUE

- ☞ **L'observation N°2** du 17/05/2021, de **Pascal ANTONANZAS** est remplacée par **l'observation faite sur le registre de Bessèges** traitée plus haut.
- ☞ **L'observation N°5** d'**Éric OLIVIER**, du 31/05/2021, complète le dépôt fait sur le registre papier de **Peyremale** traité plus haut.

- ☞ **L'observation N°3 de Madame Sylvie BARBE et 4** faisant doublon, avec une pièce jointe intitulée « conclusions de Sylvie sur ligne ht edf »

Je ne retranscris pas ici le texte de Madame BARBE, une synthèse en étant faite dans mon procès-verbal, mais simplement donne mon avis sur certains points :

- Rien, à part des **considérations financières**, ne vient justifier le **renoncement à l'enfouissement** de la ligne.

Avis CE : C'est déjà une raison valable, car c'est financé avec notre argent par le biais de notre facture d'électricité. Mais en effet une information plus complète nous aurait peut-être permis de vérifier si les informations trouvées sur Internet sur l'enfouissement sont correctes, comme par exemple « *Le premier frein est le coût d'enfouissement : 60 000 à 120 000 euros par kilomètre (selon l'ERDF), soit neuf fois plus que l'aérien. Mais l'enfouissement d'une ligne nécessite la réalisation d'une tranchée d'environ 2 mètres de profondeur sur 8 à 10 mètres de large. L'impact sur le sol et le sous-sol est donc plus important que l'aérien : - une servitude de 15 mètres de large environ suit tout le tracé souterrain (10 fois plus que pour l'aérien) ; - l'énergie transitée fait augmenter la température du sol, entraînant une déshydratation ; - en cas de passage en forêt le sol doit être dégagé de racines entraînant érosion et chablis ; - l'écoulement de l'eau souterraine peut être perturbé etc . . Les taxes pylône dues actuellement aux communes disparaissent*

Par contre bien évidemment moult avantages comme : ne plus priver les usagers d'électricité lors des tempêtes. La durée de vie moyenne joue également en faveur des lignes souterraines. Elle est de soixante ans contre environ 40 ans pour les lignes aériennes. Autre atout de l'enfouissement, les lignes subissent dix fois moins d'avaries. Aussi, les coûts de maintenance s'en trouvent encore réduits, même s'il ne faut toutefois pas négliger l'impact lorsqu'un problème survient. En effet, une fois enfouie, une ligne électrique nécessite beaucoup de temps et d'argent pour être réparée. L'intervention est plus complexe qu'à plusieurs dizaines de mètres de hauteur »

- Nulle part n'apparaît sur les **cartes la zone exacte de défrichement** sur l'aire de travaux du pylône 1 :

Avis CE : en effet ce qui ne permet pas de repérer les surfaces de forêt impactées

- Les demandes d'autorisation de défrichement aux propriétaires des parcelles sont donc frauduleuses

Avis CE : attention diffamation.

- Sur les 468 pages du dossier d'impact, une seule est consacrée aux **impacts sur les humains**

Avis CE : même s'il y en a un peu plus, c'est bien évidemment trop faible.

- Le rapport d'impact stipule que les équipes de travail auront droit à des recommandations, mais, sans **interprète** et surveillant averti pendant l'exécution, nous n'avons aucune garantie que les consignes de protection écologique et de sécurité soient entendues et respectées.

Avis CE : en effet c'est une précaution qui peut être étudiée, car nous sommes un certain nombre à ne pouvoir obtenir de renseignement lors de travaux de sous-traitant des réseaux électriques téléphoniques ou d'assainissement souvent confiés à des sous-traitants employant des ouvriers ne parlant pas notre langue.

- De plus, au vu du marquage en rouge sur les arbres à abattre qui sont positionnés le long de **mon sentier d'accès**, ainsi que des marques sur le profil de long, il est évident que la zone de coupe **sera fermée au passage**. Or je n'ai que ce sentier pour accéder à ma propriété, celle-ci étant enclavée.

Avis CE : bien évidemment cette situation doit être résolue. Par contre pour le véhicule s'il y a danger, normalement tout stationnement sera interdit.

- Exécuter des travaux pendant cette période est une **mise en danger délibérée de la vie d'autrui**.

Avis CE : l'arrêté réglementant ce projet ne sera favorable que si les garanties de gestion optimale du risque incendie sont fournies.

- Il faut donc impérativement qu'un **engagement contractuel** et ferme de RTE l'oblige à prendre en charge les **conséquences toxiques du chantier sur plusieurs années**

Avis CE : en effet une surveillance après travaux sur plusieurs années au niveau de la prolifération des plantes invasives comme l'ambrosie par exemple ne semble pas prévu.

Autres Avis CE :

- Pour ce qui est des **craintes vis-à-vis des CEM** de Madame BARBE, je considère que ce n'est pas le premier projet avec ce type d'ajout de fibre optique que RTE lance et que donc le risque a déjà été évalué et doit donc être négligeable. Mais il est vrai que cela pourrait être évoqué.
- Pour ce qui est des différentes **informations sur la faune et flore** donnée par Madame BARBE ce sera aux écologues d'en prendre note et d'agir en conséquence.

☞ **Observation N°6 et N°7**, du 02/06/2021 20 h 43 et 20 h 44 qui sont identiques, de l'émetteur **du mail laptokt@yahoo.fr**

Cette personne y relate sa découverte le 22 mai 2021, sur et aux abords de la piste d'accès qui mène de la route D251 aux **pylônes n° 34 et 35, des repérages, à la bombe de peinture et balisage au moyen de petites tiges en bambou colorées** vivement, déjà effectués par RTE, **des zones d'implantations de Ciste de Pouzolz** pour laquelle, dans le cadre de ce projet de travaux RTE, s'est vu imposer de transplanter provisoirement un certain nombre de pieds de cette Ciste.

Elle relate aussi sa découverte, **le lendemain, de la destruction de ce balisage**, qu'elle impute à des conducteurs de véhicules tout terrain qu'elle a croisée juste avant cette découverte. Épisode relaté, qui s'il en est besoin, **atteste de l'incivisme de beaucoup trop de personnes face auquel les mesures de protection semblent dérisoires et inefficaces** en mettant ainsi au grand jour que l'ordre public est bafoué tant dans ses décisions que vis-à-vis de dans l'argent public engagé. Pour elle, le maintien en l'état des mesures consacre leur inutilité pure et simple, seule la mise en œuvre de dispositions complémentaires, dont elle n'a pas la connaissance, aux règles régissant ces zones, comme la zone Natura 2000 FR8201661 du Bois des Bartres, s'impose.

Avis du CE :

Je suis moi aussi étonnée que les repérages aient déjà commencé alors que l'enquête n'est pas encore terminée et l'arrêté, validant ses travaux du même fait, pas encore publié. Seul l'arrêté 07-2021-04-12-00032 a validé les mesures de récolte, transport et enlèvement de spécimens de Ciste de Pouzolz.

Sur les 7 observations déposées, je n'ai développé ci-dessus que la pièce jointe de l'observation N° 4 :

- ☞ **Les observations 1, 3 et 4 de Sylvie BARBE** traitent de l'incident survenu par Madame Sylvie BARBE en mairie de Bessèges et de la convivialité discutable des dépôts d'observation sur le site Publi légal qui semble ne pas vérifier la non-validation des dépôts de pièce jointe :
 - N°1 du 13/05/2021 : qui relate l'incident survenu en mairie de Bessèges qui nous a amenés à lui adresser par courrier un exemplaire complet du dossier soumis à enquête. Cet exemplaire a été fourni par Madame Severine MARTINS DE FREITAS de la DDT Ardèche.
 - N° 3 : où elle indique déposer une pièce jointe, dépôt qui n'a pas dû être validé correctement.
 - N° 4 : suite à ma visite du site, ou j'ai constaté que la pièce jointe n'y était pas et en plus que mon envoi par mail du document de madame BARBE, qu'elle m'avait envoyé ainsi qu'à d'autres personnes et était classé par erreur sur les dépôts registres papier sur une mauvaise commune, la société Publi légale a procédé elle-même au dépôt de la pièce jointe de Madame BARBE.

J - Les MAILS et COURRIERS

Je n'ai reçu aucun courrier postal ni aucun mail sur la boîte mail projet-besseges-salelles@enquetpublique.net mise à disposition pour cette enquête sur le site PubliLégal

K - TRAITEMENT DU PROCÈS-VERBAL ET DES RÉPONSES APPORTÉES PAR RTE

Comme l'article 9 de l'arrêté préfectoral le précise, j'ai rencontré **Madame Olivia ZAPATA et Monsieur Benjamin TOGNI de RTE, le 11 juin 2021, en visioconférence**, après avoir envoyé, le matin par mail, mon procès-verbal sur lequel nous avons échangé pour une meilleure compréhension de mes attentes vis-à-vis des observations et propositions faites par le public dans le cadre de cette enquête et pour lesquelles ils ont eu connaissance au fil du temps de leur teneur tout au long de l'enquête. **Les réponses apportées m'ont été retournées par mail le 14 juin 2021.**

J'ai à l'occasion des **neuf permanences**, effectuées dans le cadre de cette enquête, en présentiel dans les mairies de Bessèges, Peyremale, Bordezac, Malbosc, Chambonas, Les Salelles, Les Vans, **reçu 12 personnes, 3 documents. 7 dépôts d'observations** ont été faits sur le **registre électronique** ainsi que **9 dépôts d'observations** dans les **registres papier** mis à dispositions dans les mairies (3 aux Vans, 3 à Bessèges, 1 à Bordezac, 1 à Peyremale, 1 à Malbosc). Observations que j'ai adressées à Publi légale pour qu'elles soient mises sur le site. Aucun rendez-vous n'a été pris pour la permanence en visio.

Sur les douze personnes reçues, **Madame Anne Marie GOUDINEAU**, à Bordezac, a juste indiqué sur le registre son passage et **Monsieur Jean Louis PICARD**, à Bessèges, est venu se renseigner sans laisser de remarque particulière sur le registre

K.1 Sylvie BARBE, de Bessèges,

À donné un **AVIS NÉGATIF** sur le registre papier de Bessèges et le registre numérique Observation N° 3 qui se conclut ainsi :

- Le projet doit être impérativement rejeté, car les impacts environnementaux et humains sont énormes, et les anomalies et illégalités administratives sont légion.
- Dans le cas où il sera maintenu malgré tout, par duplicité avec des intérêts contraires à la santé humaine et à l'environnement, refusant l'option logique et écologique de l'enfouissement, elle demande des mesures, des garanties, des réparations et des compensations consistantes.

- Elle demande que des « porte-parole » des riverains locaux soient officiellement reconnus comme médiateurs pour dialoguer in situ avec tous les intervenants afin de pouvoir contrôler les impacts du chantier.

Elle indique être propriétaire des parcelles A1-7 et A1-8, être exposée en particulier à la portée des pylônes 1 et 2, déployée à moins de 100 mètres de sa propriété et craindre un très fort impact de la zone de travaux de remplacement du pylône 1 sur l'accès à sa propriété.

Elle nous informe de l'institution sur sa propriété d'une zone de refuge et de protection de la faune et végétation sauvage, dont elle a une intime connaissance des habitats naturels depuis plus de 20 ans. Elle craint que la » zone de travaux sur le pylône 1 bouleverse sinon anéantisse une part considérable de la biodiversité particulièrement riche sur cette zone de lisière et de résidus miniers, en bordure de la forêt communale ».

Elle s'annonce porte-parole du collectif « Bessegès vert » et à ce titre évoque des contre-vérités issues d'erreurs ou de dissimulations volontaires comme des écarts énormes entre les chiffres annoncés et ceux de la réalité.

Ses observations :

K.1.1 Absence d'information dans le dossier soumis à enquête sur l'impact électromagnétique de la fibre optique,

rajoutée dans les nouveaux câbles, pour lequel elle demande des mesures techniques des CEM (Courants Électromagnétiques) et la mise sous surveillance de la ligne, des familles vivant dessous.

Réponse RTE :

La fibre optique ne fonctionne pas par courant électrique, mais par onde lumineuse. Elle n'émet donc pas d'onde électromagnétique contrairement aux lignes électriques ni de radio fréquence (contrairement à la 4G ou 5G).

Avis du CE :

Donc en effet pas de risque supplémentaire avec la fibre optique.

K.1.2 Carence dans le dossier pour l'objectif de justification d'intempéries subies par la ligne.**Réponse RTE :**

À propos de la ligne Bessèges - Les Salelles, en 1989, un épisode de neige collante a entraîné la ruine de 16 des 46 pylônes composant la ligne, occasionnant des coupures de courant importantes. Ces pylônes ont dû être reconstruits par des pylônes plus résistants mécaniquement.

Plus récemment et à proximité, en novembre 2020, un épisode de neige collante sur une ligne de technologie similaire a entraîné la coupure de la ville de Romans-sur-Isère et ses alentours pendant plusieurs heures.

Avis du CE :

Justification effectuée.

K.1.3 Carence dans le dossier pour l'objectif de permettre la réalisation de projets de centrales solaires ou éoliennes

Réponse RTE :

Ce projet s'inscrit dans le cadre des Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) des régions Rhône-Alpes et Occitanie.

L'objectif de ces schémas, validés par les Préfets de régions, est d'adapter les réseaux électriques afin qu'ils puissent accueillir les projets d'énergie renouvelable nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés par les régions dans le cadre des SRCAE (Schéma Climat Air Énergie) ou plus récemment dans les SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires).

Le projet Bessegès - Les Salelles s'inscrit dans les schémas de Rhône-Alpes et Occitanie. Plus concrètement, il s'agit du gisement d'énergie situé sur le plateau Ardéchois et à l'Est de la Lozère qui a enclenché les travaux sur la ligne à 63 000 Volts Bessegès - les Salelles. Par ailleurs et concernant ce gisement, plusieurs autres projets sont en cours.

À noter qu'une révision du schéma de la région Rhône-Alpes est actuellement en cours, car les capacités prévues dans le schéma initial ne sont pas suffisantes au regard du développement des énergies renouvelables dans ce secteur.

Avis du CE :

En tant qu'Ardéchois, mais aussi Gardois nous savons que le plateau Ardéchois est un gisement d'énergies renouvelables et apprenons que la Lozère aussi.

Mais nous apprenons aussi que les capacités prévues dans le S3REnR dans lequel s'inscrit ce projet sont déjà insuffisantes au regard des projets d'énergie renouvelable nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés par notre région dans le cadre des SRCAE (Schéma Climat Air Énergie) ou plus récemment dans les SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires).

K.1.4 Carences dans le dossier quant aux raisons impératives d'intérêt public du projet.

Réponse RTE :

La ligne à 63 000 Volts Bessèges - Les Salelles est un ouvrage déclaré d'utilité publique depuis Février 1957. Les travaux d'augmentation de sa capacité de transit destinés à optimiser son fonctionnement s'inscrivent donc bien dans le cadre de raisons impératives d'intérêt public majeur.

Avis du CE :

Dont acte.

K.1.5 Carence quant à la justification du renoncement à l'enfouissement de la ligne, à part des considérations financières

Réponse RTE :

Le projet présenté consiste à optimiser le réseau électrique existant, ce qui constitue une solution de moindre impact.

Les autres solutions étudiées et présentées dans la partie 6 en page 358 sont :

- La mise en souterrain de l'ouvrage
- La création d'une nouvelle liaison souterraine venant en complément de la ligne aérienne existante.

Outre le coût et la durée des travaux incompatibles avec les enjeux du projet, chacune de ces 2 solutions aurait un impact considérable sur le milieu naturel, avec une disparition probable de certaines espèces. De plus, l'empreinte laissée par la création d'une liaison souterraine resterait visible pendant plusieurs années en milieu naturel.

Également, les émissions de gaz à effet de serre pour ces 2 solutions seraient nettement plus importantes.

Le seul gain pourrait être celui sur le paysage, mais uniquement dans le cas où la ligne actuelle serait déposée.

Au regard des éléments ci-dessus, les solutions de création d'une nouvelle liaison souterraine entre les postes de Bessèges et de Les Salelles pour suppléer le réseau existant et celle de la reconstruction en souterrain de l'ouvrage existant ont été écartées.

Il n'y a pas de solution alternative satisfaisante pour le projet. Le renforcement de la ligne existante est la solution retenue.

Avis du CE :

Enfin des informations quant à l'impact sur le milieu naturel de l'enfouissement :

-disparition d'espèces

-liaison visible pendant plusieurs années

-émissions de gaz à effet de serre nettement plus importantes

Auxquelles j'aurais pensé voir terrain perdu à toute urbanisation ou exploitation agricole.

K.1.6 Carence quant aux solutions de maintien des espèces protégées dans un état de conservation favorable

Réponse RTE :

Le maintien de conservation des populations de la seule espèce végétale protégée pour laquelle une dérogation a été demandée, le Ciste de Pouzolz, non menacée régionalement, est assuré. Il n'y aura pas de destruction d'individus de l'espèce. Il s'agit d'un transfert vers une parcelle située à proximité. À noter que cette parcelle a été déterminée de concert avec le département de l'Ardèche, les écologues et le Conservatoire Botanique du Massif Central. Ce transfert aura lieu dans des habitats similaires et actuellement dépourvus de l'espèce. Il est assuré un bon taux de reprise des pieds transférés étant donné les conditions techniques et environnementales prévues pour réaliser ce transfert.

Ce travail préalable permet d'assurer la préservation du Ciste de Pouzolz. Cela sera vérifié dans le cadre du suivi prévu pour toute dérogation « espèce protégée ».

Avis du CE :

Dont acte, c'est ce qui est dans le dossier.

K.1.7 Risque incendie fort pendant la période choisie avec mise en danger délibérée de la vie d'autrui**Réponse RTE :**

Afin de limiter le risque d'incendie RTE a mis en place des mesures adaptées :

- Appliquer un débroussaillage de sécurité de 10m de rayon autour de chaque support ;
- Faire respecter par les opérateurs, les règles d'interdiction de fumer, de réaliser des feux de camp ou barbecue et de tout emploi du feu autre que celui lié aux travaux de découpe, de perçage, de soudure ;
- Faire cesser tout travaux par « point chaud » en cas d'alerte exceptionnelle (vent fort) transmise par le SDIS ;
- Utiliser des couvertures anti-feu lors de l'utilisation de disqueuse ou de soudure à l'arc afin d'éviter les projections incandescentes sur le sol ;

- Installer sur chaque site de travaux une réserve d'eau d'un volume de 1000 litres équipée d'un groupe motopompe autonome et d'une lance permettant de maîtriser toute éclosion d'incendie ;
- Utiliser des moyens de communication (téléphone portable ou en l'absence de réseau de moyen de radio portatif) permettant d'alerter les services de secours en cas de départ de feu et s'assurer, avant chaque intervention, du bon fonctionnement de ces matériels ;
- Quitter les zones de chantier après s'être assuré de l'absence de toute source potentielle de départ de feu ;
- Respecter tout arrêté préfectoral qui pourrait être pris en cas d'évènement météorologique et de risque d'incendie exceptionnel.

Avis du CE :

Dont acte, c'est ce qui est dans le dossier.

En complément et afin de prendre en compte le risque accru pendant la période estivale, et après échange avec la DDT 07, RTE a complété par 3 mesures supplémentaires destinées à améliorer la capacité de réaction face à un feu naissant :

- Sensibilisation au risque incendie et formation du personnel du chantier à la lutte contre les feux naissants par les membres du SDIS 07. Cette sensibilisation/formation sera renouvelée avec les équipes qui arriveront au fil de l'eau sur le chantier ;
- Mise en place d'une patrouille mobile dédiée au démarrage du chantier et pendant toute la période de sécheresse. Cette patrouille mobile sera composée d'une équipe de 2 personnes formées préalablement à la gestion des feux naissants. Il s'agira d'un véhicule de type 4*4 équipé d'une citerne à eau de 600 litres avec lance ;
- Information et visite des lieux du chantier par les sapeurs-pompiers volontaires organisés avec le SDIS et les mairies afin qu'ils aient une bonne connaissance des lieux de chantier, dans l'objectif d'une réactivité améliorée.

L'ensemble de ces mesures ont été validées par les SDIS 07 et 30.

Avis du CE :

Ces informations supplémentaires attestent bien du risque fort de la période choisie et justifient les craintes de Madame Sylvie BARBE. Elles sont aussi les bienvenues.

K.1.8 Impact de l'augmentation de transit électrique de 50 % sur les champs électromagnétiques

Réponse RTE :

Le courant qui circule dans une ligne à haute tension est variable en fonction de la consommation des habitants et des entreprises. Ces variations se constatent tout au long de la journée, mais aussi au cours de l'année, en fonction de la température extérieure et du programme de production dépendant des conditions climatiques pour l'éolien, l'hydraulique et le solaire et des prix du marché européen de l'électricité pour l'hydraulique (en plus des conditions climatiques) et le nucléaire.

Les travaux envisagés par RTE consistent à augmenter la capacité maximale du courant qui circule dans l'ouvrage, le niveau de tension restant invariant. La valeur de courant maximal ne sera que très rarement atteinte ; le courant moyen qui circulera dans les conducteurs de la ligne aérienne est peu augmenté.

Les CEM émises varient en fonction du courant il y aura en effet des situations où les valeurs de CEM seront plus élevées qu'actuellement.

Toutefois RTE rappelle les points suivants, comme cela est exposé dans la partie 4.4.3 (pages 19 à 24) de l'étude d'impact:

- Les lignes de transport d'électricité ont été construites à partir des années 1920, et depuis cette date, malgré les nombreuses études réalisées sur le sujet, aucune n'a pu montrer avec certitude un risque pour la santé humaine.
- Les valeurs maximales de CEM émises par la ligne à 63 kV Besseges - les Salelles après travaux (10 uT sous les câbles, 1 uT à 30 m des câbles, <0,1 à 100 m des câbles) seront 10 fois inférieures à la réglementation (100 uT).

Avis du CE :

Il est indiqué qu'en effet les CEM émises varient en fonction du courant.

Et il est rappelé que les valeurs maximales de CEM indiquées dans le dossier de 10 uT sous les câbles (la plus forte) sont 10 fois inférieures à la réglementation.

Mais aussi que malgré les nombreuses études réalisées sur le sujet, aucune n'a pu montrer avec certitude un risque pour la santé humaine.

K.1.9 Demande d'une surveillance régulière des mesures des ondes électromagnétiques.

Réponse RTE :

Dans le cadre du partenariat signé en décembre 2008, et renouvelé en novembre 2013, entre RTE et l'Association des Maires de France (AMF), RTE met à la disposition des maires concernés par ses ouvrages, un dispositif d'information et de mesures sur les champs magnétiques de très basses fréquences.

Concrètement, les maires peuvent demander à RTE de faire évaluer les niveaux de champs magnétiques 50 Hz et bénéficier d'une information particularisée à l'environnement de leur commune.

RTE effectuera donc des mesures sur demandes d'un des maires des communes traversés par la ligne.

Avis du CE :

Ce type d'information devrait être systématiquement inséré dans un rapport d'enquête traitant d'énergie électrique.

K.1.10 Incidences de l'ajout aux conducteurs de la fibre optique**Réponse RTE :**

Une fibre optique sera installée à l'intérieur d'un des trois câbles de la ligne. Elle est nécessaire à RTE pour assurer la surveillance et la protection de l'ouvrage, permettant une exploitation du réseau RTE dans des conditions optimales. Une fibre optique fonctionne par ondes lumineuses. Ces ondes lumineuses n'ont pas d'incidences sur l'environnement ni la santé humaine ou animale.

Avis CE :

Dont acte.

K.1.11 Prise en compte de l'Ambroise par un engagement contractuel de RTE sur plusieurs années,

après le chantier.

Réponse RTE :

RTE a mis en place une mesure d'évitement spécifique (ME10 page 365) afin d'éviter la prolifération de cette plante. Cette mesure consiste en un nettoyage précis des véhicules qui entrent et sortent du chantier. Par ailleurs, dans le cadre du suivi du reboisement (MN-MS2 page 390), une attention sera portée à la non-prolifération de cette espèce lorsque les travaux seront terminés.

Avis CE :

Les **communautés biologiques de la MN-MS2** sont : Tous les habitats à strate arborescente. Espèce végétale protégée et/ou patrimoniale : Pin de Salzmann (Pinus nigra subsp. Salzmannii) donc **ne concernent pas l'Ambroisie**.

La mesure **ME10 Gard évoque l'Ambroisie**, pour les **pylônes 1,3 et 4 uniquement**, mais **pour l'Ardèche il n'y a pas de mesure** équivalente, la ME10 de l'Ardèche traitant la Préservation des habitats favorables aux amphibiens protégés.

Il convient donc de traiter le risque de toutes les plantes invasives présentes sur nos deux départements par une mesure de suivi sur une durée identique de 10 ans pour les 2 départements.

K.1.12 Propositions de prescriptions pour limiter les risques de pollution en phase travaux.

Zone de stockage des lubrifiants et hydrocarbures doivent être étanches et confinées, idem pour les zones de ravitaillement et de vidange. Il faut aussi prendre des mesures drastiques contre l'envol des déchets et emballages.

Réponse RTE :

Les prescriptions permettant de limiter les impacts en phase chantier sont retranscrites dans le cahier des charges des entreprises réalisant les travaux. RTE est certifié ISO 14001 et se doit d'être exemplaire. Cela passe par de la sensibilisation, un travail quotidien avec les entreprises en charge des travaux, mais également des contrôles inopinés.

Différentes mesures seront systématiquement prises au cours des travaux :

- évacuation permanente des déblais impropres aux décharges et non réutilisables,
- stockage de tous les matériaux (gravier, ciment, sable, bois de coffrage, fer à béton...) à des endroits prédéterminés à l'avance afin que les abords du chantier soient exempts de tout objet pouvant provoquer des accidents,
- dédommagement dans le cas d'un lien de causalité entre les travaux et une détérioration survenue pendant le chantier,
- limitation de l'emprise (chantier balisé),
- conservation des accès à leurs habitations pour les riverains,
- mise en place d'une signalisation adéquate.

Les mesures seront prises pour laisser les voies empruntées par les camions de chantier propres. L'emploi de balayeuses sera prescrit comme le recours à l'arrosage pour limiter la formation de poussières. Une limitation de la vitesse sera de plus mise en œuvre à proximité du chantier. La zone de chantier, matérialisée (panneaux, barrières...) sera interdite au public.

Avis CE :

Il n'y a pas de proposition de gestion du stockage des lubrifiants et hydrocarbures **seulement un dédommagement** en cas de fuite dans le cas d'un lien de causalité entre les travaux et une détérioration survenue pendant le chantier, mais le mal lui sera fait. Je ne connais pas précisément les préventions de la norme ISO 14001 mise en avant par RTE, mais étant donné que différentes préconisations sont rajoutées c'est à mon avis que sur chantier des mesures spécifiques sont à prendre par une

entreprise certifiée. Et donc comme pour le stockage des matériaux (gravier, sable, ...) il convient de rajouter des mesures sur la gestion des stockages des lubrifiants et hydrocarbures doivent être étanches et confinés, idem pour les zones de ravitaillement et de vidange. Et peut-être aussi sur la gestion des laitances de béton, mise en place d'un géotextile absorbant au point d'alimentation en essence des groupes électrogènes, etc..
Il n'y a pas non plus de réponse favorable quant à l'emploi d'interprètes pour s'assurer de la bonne compréhension des consignes.

K.1.13 Mesure de compensation et de dédommagement de la population en cas d'accident en phase travaux

Réponse RTE :

Le chantier est interdit au public et une signalétique adaptée est mise en place. Cela ne nécessite pas de compensation.

Avis CE :

En effet c'est la loi.

K.1.14 Carence de prise en compte du milieu humain

avec une seule mesure et une campagne d'étude non précisée.

Réponse RTE :

Les incidences sur les milieux humains ont bien été analysées entre les pages 334 et 348 de l'étude d'impact.

Ces incidences auront lieu pendant la phase de travaux et de façon ponctuelle. Prenons l'exemple d'un pylône : à ce pylône, les travaux n'auront pas lieu sur l'ensemble de la période, mais par plusieurs opérations de quelques jours réparties sur la période (aménagement - fondation - assemblage - remplacement du pylône).

En phase exploitation et après les travaux, l'impact sur le milieu humain est considéré comme faible. La ligne est déjà existante, la situation sera peu modifiée par le projet. Les travaux envisagés ne concernent pas la création d'un nouvel ouvrage, mais bien des travaux sur un ouvrage déjà présent dans le territoire depuis plus de 60 ans, et qui sera peu modifié.

L'habitat de Madame Barbe est situé à environ 100 mètres de la ligne Bessegès - Les Salelles sans aucune visibilité sur l'ouvrage.

Son habitat a bien été identifié, mais il ne sera pas impacté de façon directe ou indirecte par les travaux de RTE. Il n'a donc pas vocation à être mentionné dans l'étude d'impact.

Avis CE

Ce n'est pas de 334 à 348, mais de 338 à 352, mais toujours une quinzaine de pages.

En effet l'existence depuis 60 ans limite fortement l'impact, mais cela n'explique en rien si et comment la campagne de terrain sur le milieu humain a été réalisée.

Et bien sûr les divers chantiers étant dispersés sur 16 km de linéaire les nuisances ne seront jamais en continu durant les 7 ou 10 mois de travaux.

K.1.15 Par rapport au nombre de personnes riveraines impactées

qu'en est-il des occupants du camping section A164 au Vans.

Réponse RTE :

Les occupants du camping n'ont pas été pris en compte dans cette estimation, car ils sont riverains de la ligne de façon temporaire, le camping n'étant ouvert que du 1 avril au 15 octobre. Par ailleurs, les travaux sont prévus au niveau du camping en Novembre 2021 quand celui-ci est fermé.

Tous les propriétaires impactés par les travaux ont été contactés et informés du projet. Le projet a été construit avec les propriétaires de terrain où sont situés les supports 2 et 45 qui sont favorables aux travaux envisagés et ont donné leur accord.

Avis CE

Ce n'est pas de 334 à 348, mais de 338 à 352, mais toujours une quinzaine de pages.

En effet ce chiffre correspond au **nombre de personnes qui habitent** à moins de 50 m de l'ouvrage.

K.1.16 Carence au niveau de l'expertise de terrain vis-à-vis de la faune, avifaune, et flore locale. Et Demande de prise en compte d'un inventaire réel réalisé par les riverains et usagers du site.

Réponse RTE :

RTE a missionné le cabinet d'étude écologique AMBE pour réaliser les études nécessaires préalables au chantier sur l'environnement.

L'AMBE a réalisé des inventaires pendant les 4 saisons printemps - été - automne - hiver et sur plusieurs années par un cabinet d'écologues agréés (la liste des passages est présente dans l'étude d'impact page 399). Ces inventaires se sont concentrés aux aires concernées par les travaux uniquement, l'objectif étant d'étudier les impacts du chantier RTE sur l'environnement.

Par ailleurs, les écologues ayant réalisé ces inventaires assureront le suivi du chantier.

Concernant la salamandre, celle-ci n'a été localisée qu'au niveau des supports 11, 15 et 26 et sera évitée en phase travaux. Une mesure d'évitement (MN-ME8 page 365) par préservation de muret au support 11 est destinée à protéger cette espèce.

La salamandre n'a pas été localisée au niveau de l'aire d'étude du support 1.

Avis CE

C'est dans des cas comme celui donné par Madame BARBE que **la présence de l'écologue sur le chantier devra faire toutes ses preuves** et faire appliquer les mesures si par exemple la salamandre évoquée se manifeste aux alentours des piliers 1 et 2 et bien sûr ailleurs.

K.1.17 Demande la prise en compte d'un inventaire réel réalisé par les riverains et usagers du site.

Réponse RTE :

Ces inventaires ont été réalisés par un cabinet d'écologie agréée. La liste des passages est présentée page 401.

Avis CE

Les **coordonnées des écologues** présents pendant les travaux qui devront être **publiées**, à minima sur l'affichage chantier, permettront aux riverains durant les travaux de les contacter pour leur apporter leur connaissance du terrain si nécessaire.

K.1.18 Révision du calendrier des travaux en fonction des cycles biologiques,
avec à minima report du défrichage après le départ des migrateurs et avant le début de l'hibernation.

Réponse RTE :

La phase travaux est d'une durée d'environ 10 mois continus avec des blocs indissociables entre la préparation de travaux et leur réalisation pendant la nécessaire mise hors tension de la ligne (permettant de remplacer pylônes et câbles). Ainsi les travaux à réaliser ne permettent pas de concilier tous les cycles biologiques de l'environnement. La période sensible du printemps (avant le 15 juillet) est majoritairement évitée, l'activité principale du chantier ayant lieu à l'automne. Par ailleurs des passages d'écologues supplémentaires sont prévus dans la période de juillet -août pour s'assurer que les travaux ont le moins d'impact possible sur les migrateurs.

Avis CE :

La phase travaux est revenu à 10 mois. Par contre les travaux débutant par le débroussaillage il est inexact d'indiquer que « La période sensible du printemps (avant le 15 juillet) est majoritairement évitée ». Mais nous verrons plus bas que la nouvelle date de début des travaux est le 12 juillet 2021.

Par contre **le renfort pour la période juillet-août d'écologues supplémentaires est appréciable.**

K.1.19 Demande d'interdiction de démolition des murettes.**Réponse RTE :**

Les murets seront balisés afin d'être évités. Ceux qui ne pourront pas être évités par les travaux, seront soigneusement déplacés à la main et remis en place aux endroits initiaux en fin de travaux.

Avis CE :

Leur présence est évoquée dans la MN-ME7 et MN-ME8 du Gard et MN-ME9 Ardèche et aussi dans MN-MR1 (adaptation des techniques de travaux) où il n'est pas prévu la reconstruction. Donc il conviendra de modifier cette mesure en conséquence au niveau des communautés biologiques visées et l'étendre au linéaire de la ligne ainsi qu'au accès.

K.1.20 Demande d'un balisage large et surveillance stricte du défrichage et du chantier,

par un.e écologue accompagné par un.e délégué.e représentant les riverains.

Réponse RTE :

Les mesures de balisages et de surveillance lors du chantier sont bien prévues par RTE depuis le début du projet. Elles sont tracées dans le dossier d'étude d'impact, dans les mesures d'évitement et de réduction du projet. Il n'est pas prévu d'accompagner l'écologue par un représentant des riverains.

Avis CE

Les **coordonnées des écologues** présents pendant les travaux qui devront être **publiées**, à minima sur l'affichage chantier, permettront aux riverains durant les travaux de les contacter pour leur apporter leur connaissance du terrain si nécessaire.

K.1.21 Sécurité des routes et maintien des accès quels contrôles et quand ?**Réponse RTE :**

Les routes et accès empruntés dans le cadre du chantier ont été présentés aux communes et aux départements. Une signalétique adaptée sera mise en place par RTE aux endroits où cela est nécessaire. Le maintien de cette signalétique et sa pertinence (des adaptations peuvent être faites pendant la durée du chantier en fonction de la pratique) seront vérifiés durant toute la durée du chantier par RTE.

Réponse RTE :

L'accès au pylône 1 est préexistant (une ouverture existe depuis la route). Cet accès sera aménagé et renforcé pour le chantier.

Le sentier vicinal ne sera pas emprunté par le chantier RTE.

Réponse RTE :

Concernant le sentier d'accès à la parcelle de Mme BARBE, celui-ci sera constaté par huissier avant le démarrage des travaux et à la fin des travaux, au même titre que les routes communales, départementales et pistes DFCI empruntées.

Réponse RTE :

RTE rappelle, comme cela est indiqué dans le dossier d'étude d'impact, que le sentier d'accès à la parcelle de Mme BARBE ne sera pas emprunté par RTE dans le cadre des travaux à réaliser sur la ligne. L'accès qui sera emprunté pour accéder au pylône 1 est un accès situé en contrebas. Pendant les travaux, RTE condamnera l'accès pour le pylône 1 pour des raisons de sécurité liées au chantier. Mme BARBE craint à cette occasion que des personnes ne se rabattent sur le sentier d'accès à sa parcelle. RTE propose à Mme BARBE la mise en place d'une chaînette provisoire avec une interdiction d'accès à l'entrée du sentier d'accès à sa parcelle afin de dissuader les promeneurs.

Réponse RTE :

Le sentier d'accès à la parcelle de Mme BARBE ne sera pas emprunté dans le cadre des travaux.

Réponse RTE :

Un constat d'huissier sera réalisé pour le sentier d'accès et les éléments patrimoniaux qui le composent. En revanche, et concernant le véhicule cité, ce véhicule n'ayant pas à se situer dans l'emprise du chantier ni à être impacté par les travaux de RTE, aucun constat d'huissier ne sera réalisé sur ce véhicule.

Réponse RTE :

Un constat par huissier avant le démarrage des travaux et à la fin des travaux sera réalisé pour les routes communales, départementales et pistes DFCI empruntées. Une autorisation a été demandée aux mairies et services de l'état concernés.

Réponse RTE :

RTE a fait réaliser des constats d'huissier pour tous les chemins empruntés et s'engage à réparer tout dégât lié à la réalisation du chantier RTE.

Avis CE :

Je n'ai pour ce thème pas dissocié les différentes questions du fait de leur reprise dans les réponses apportées.
Je retiens la proposition faite à Mme BARBE de la mise en place d'une chaînette provisoire avec une interdiction d'accès à l'entrée du sentier d'accès à sa parcelle afin de dissuader les promeneurs.

K.1.22 Les impacts du défrichage sont minimisés voir niés

Avec calcul de défrichage pour le pylône 1 qui passe de 121 m² (surface demandée pour le défrichage par RTE) à 3 842 m² soit pour un seul pylône 60 % de la surface totale de défrichage annoncée pour tout le projet par RTE.

Réponse RTE :

RTE rappelle que les travaux d'élagage et d'entretien courant sous et aux abords de la ligne sont nécessaires pour la sécurité d'alimentation du territoire et la sûreté du système électrique d'une part, mais également pour lutter contre tout départ d'incendie d'autre part. Ces travaux-là ne sont pas considérés comme du défrichage. La destination du sol n'est pas modifiée par ces entretiens.

RTE a déposé les autorisations de défrichage, pour les emplacements des nouveaux pylônes, mais aussi sur demandes des DDT 07 et DDT 30, sur les pistes d'accès provisoires ainsi que sur les plates-formes réalisées. Les valeurs indiquées

dans le dossier de défrichement correspondent à l'emprise envisagée pour le chantier en zone forestière. Les aires de déroulage et notamment celle du support 1 (située dans la continuité de la piste d'accès) sont bien incluses dans ces surfaces.

Ces demandes de défrichement ne concernent bien évidemment que les zones boisées. Les lieux de stockage et les bases-vie du chantier (installation de baraquement) ne seront pas situés sur chaque zone chantier, mais bien à l'extérieur, en dehors de toute zone forestière.

Avis CE :

Cette précision a son importance en effet **seul le défrichement de zone boisée est à prendre en compte et non toute la surface utilisée pour les travaux.**

K.1.23 Pourquoi si peu de procurations et à qui s'adressent-elles

Réponse RTE :

En application de l'article R341-1 du code forestier, les parcelles traversées par la ligne Bessegès - Les Salelles ne sont pas concernées par ces procurations, car grevées par la servitude de la ligne.

Seules les parcelles concernées par des pistes d'accès non traversées par la ligne Bessegès - Les Salelles nécessitent une procuration, ce qui explique leur faible nombre.

Pour les autres parcelles, un courrier d'information avec accusé de réception a été envoyé à chaque propriétaire concerné, conformément à l'article R341-1 du code forestier.

Réponse RTE :

Ces procurations s'adressent à l'entreprise RTE qui est bien responsable des travaux à réaliser sur la ligne à 63 000 Volts Besseges - Les Salelles. Elles n'ont pas vocation à s'adresser à des employés de RTE en particulier.

Avis CE :

C'est aussi une question que je me posais et pour laquelle j'ai fait un tableau de synthèse pour connaître les propriétaires concernés et croiser les informations cadastrales avec les preuves de réception de courrier, ces 2 éléments étant dans le dossier N° 12 du dossier soumis à enquête.

K.2 Nelly FONTAINE DUBREUIL de Bessèges,

dont l'**avis**, porté sur le registre papier de Bessèges, est **NÉGATIF** :
en raison des risques avérés perturbant gravement la santé humaine et animale et de la pollution visuelle des lignes aériennes et des pylônes. Elle déplore que cette réhabilitation ne soit pas de fait une raison suffisante pour l'enfouissement des lignes.

Réponse RTE :

Concernant les risques sur la santé humaine et animale, ce sujet est traité dans la partie 4.4 de l'étude d'impact (page 19 à 24). À ce jour, aucune étude n'a pu démontrer de façon certaine et objective un risque pour la santé humaine et animale lié à la présence des lignes à haute tension.

Concernant la solution de mise en souterrain, celle-ci est étudiée dans la partie 6 présente à partir de la page 358. Le surcoût (a minima 3 fois supérieur) de cette stratégie, mais également les impacts sur l'environnement générés, ont abouti à ne pas retenir cette solution.

Avis CE :

Dont acte pour les risques sur la santé.

Et rajout sur les impacts environnementaux générés par la mise en souterrain de la ligne aurait pu être à nouveau développé même si déjà indiqué dans les réponses à Madame Barbe (voir K .1.5)

K.3 Monsieur DEFRANCE et Madame AUSSEL de Bessèges

ont des craintes vis-à-vis de la gestion des déchets de chantier et de l'impact de la fibre optique

Réponse RTE :

La fibre optique ne fonctionne pas par courant électrique, mais par onde lumineuse. Elle n'émet donc pas d'onde électromagnétique.

Avis CE :

Il manque la réponse sur la gestion des déchets, mais nous avons regardé cela ensemble.

Et pour la fibre optique, dont acte.

K.4 Monsieur Christian FOHANNO de Peyremale,

Regrette le manque d'éléments sur la comparaison ligne aérienne ou ligne enterrée.

Il aurait souhaité des informations financières, matérielles et environnementales sur les incidences globales entre enterré ou non enterré. Et il émet des doutes quant au maintien de la tension de la ligne à 63 000 volts.

Réponse RTE :

Tout d'abord, RTE tient à rassurer Monsieur FOHANNO. La tension d'exploitation de la ligne sera inchangée : 63000 Volts. Seul le courant pouvant transiter dans la ligne sera augmenté. La capacité maximale de puissance P sera donc augmentée. P étant égal à $U \cdot I$ (U restant constant).

Le financement de projet est réalisé via le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Électricité. Ce tarif est issu d'un accord entre RTE et la Commission de Régulation de l'Énergie pour une durée 3 ans afin d'assurer l'entretien et le développement du réseau électrique ; il constitue une part des factures d'électricité.

Concernant la mise en souterrain, la solution est présentée entre les pages 355 et 358.

Avis CE :

Seule la réponse sur le maintien des 63 000 volts est donnée.

Les éléments fournis page 355 et 358 ne permettent pas la comparaison demandée. Voir infos fournies au SK.1.5

K.5 Monsieur Éric OLIVIER de l'association le GARA (Groupe Alésien de Recherche Archéologique)

est venu signaler un rocher gravé sur le registre papier de Malbocs et le registre électronique.

Près du pylône 29 en Ardèche, qu'il a signalé aussi à la DRAC Ardèche. Il m'a remis un document qui situe ce rocher pour lequel il **demande à RTE de le préserver par un balisage pour éviter toute destruction lors des travaux** et se propose de venir identifier tout rocher qui serait découvert durant les travaux.

Réponse RTE :

RTE remercie Monsieur Olivier pour ces informations. RTE s'engage à être vigilant concernant les signes qui seraient trouvés sur les pierres. Dans le cas où de telles constatations seraient faites pendant les travaux, RTE s'engage à contacter l'Association GARA FARPA.

Avis CE :

Dont acte.

K.6 Madame Claudette AUBERT de Chambonas,demande des **précisions sur le tracé de l'accès au pylône 43.**

Elle s'interroge sur ce qui a motivé le choix de traverser la parcelle dont elle est propriétaire avec son frère, au lieu de la contourner. Elle demande aussi si les aménagements faits pour l'accès peuvent rester.

Réponse RTE :

RTE, accompagné de l'aménageur, a rencontré Mr AUBERT, propriétaire de la parcelle avec son exploitant. Lors des échanges, Mr AUBERT et son exploitant ont convergé ensemble sur un tracé de piste contournant la parcelle. L'exploitant ne souhaitait pas replanter de vignes et le tracé contournant la parcelle était moins impactant pour ses pieds de vignes. Comme vu avec Mr AUBERT et son exploitant, les aménagements réalisés seront laissés en place, ce qui constitue un gain également pour l'entretien de cette zone de la parcelle.

Avis CE :

Dont acte.

K.7 Monsieur Hubert THIBON responsable de la voirie, maire délégué de Naves,

est venu signaler ses craintes pour les accès des pylônes 29 à 32.

Craintes vis-à-vis de la **sinuosité de certains chemins** et plus particulièrement **vis-à-vis de la route de Murjas**, qui n'est plus empruntée par le véhicule des Ordures Ménagères, depuis une bonne dizaine d'années, du fait de son état et sa faible largeur. Il **demande un autre accès**. Et précise aussi que le début de l'accès au pylône 33 a été récemment remis à neuf (goudron et béton).

Réponse RTE :

RTE a également constaté la faible largeur et le mauvais état de la route de Murjas. Par conséquent et pour accéder aux pylônes cités, les véhicules passeront par la route venant de Brahic.

RTE précise que des constats d'huissier seront réalisés avant le démarrage des travaux ainsi qu'à l'issue du chantier.

RTE s'engage à réparer toutes dégradations qui seraient survenues pendant le chantier.

Avis CE :

Dont acte.

K.8 Messieurs Étienne et André MARTIN (Père et Fils) Gestionnaires du terrain de camping Le Pradal aux Vans,

qui **demande l'enfouissement** de la ligne, sous les parcelles 68 69 75 et 76 section 164A, et **refuse tout passage d'engins**

. Leurs inquiétudes venant de :

- ✓ la proximité de la ligne, au niveau des pylônes 39 et 40, l'enfouissement récent de la ligne Enedis de 20 000 volts leur laisse à penser qu'il y avait un **danger vis-à-vis de leur maison d'habitation** située à 20 m.
- ✓ Idem pour le transformateur qui a été déplacé de 100 m pour qu'il ne soit plus sous la ligne.

Réponse RTE :

La ligne HTA a été mise en souterrain pour des raisons de faisabilité technique uniquement, de la part du gestionnaire de réseau ENEDIS. Cette mise en souterrain est liée aux travaux projetés sur la ligne à 63 000 Volts Bessèges - Les Salèles, afin notamment de limiter le risque de coupure des riverains pendant les travaux réalisés par RTE.

À propos du transformateur, celui-ci a dû être déplacé sur le domaine public suite au refus du propriétaire. ENEDIS a dû trouver un emplacement sur le côté de la route à proximité (et dont le bas-côté ne permet pas d'installer un transformateur à cet endroit-là). Le seul emplacement convenable et non gênant pour les usagers de la route est situé 100 mètres plus loin.

Avis CE :

Dont acte.

- ✓ L'augmentation du câble avec doublement de capacité et donc surement **du bruit à venir** pour lequel ils estiment que le dossier ne donne aucun renseignement.

Réponse RTE :

Tout d'abord, nous tenons à préciser que la capacité maximale de l'ouvrage n'est pas doublée, mais augmentée de 50%. Par ailleurs celle-ci étant une capacité maximale, elle ne sera atteinte que très rarement. Le courant circulant dans l'ouvrage étant variable en fonction du plan de production, de consommation et des travaux sur les autres parties du réseau.

Concernant le bruit, dans la situation actuelle, comme peuvent le constater les riverains de l'ouvrage, la ligne ne fait aucun bruit.

C'est le cas sur la majorité des lignes à 63000 Volts. En effet d'une manière générale et par leur configuration géométrique, les lignes à 63 000 Volts n'émettent pas de bruit à effet couronne qui est le type de bruit qui peut être émis sur les lignes à des niveaux de tension plus important (225 kV ou 400 kV).

Les travaux envisagés par RTE sur la ligne Besseges-les Salelles, consiste à augmenter légèrement la hauteur des câbles par rapport au sol ainsi que la section des conducteurs afin d'être en capacité de transiter plus de courant dans l'ouvrage dans certaines situations.

Ces 2 opérations techniques (augmentation de la hauteur par rapport au sol et augmentation de la section des conducteurs) sont plutôt de nature à réduire le bruit par effet couronne.

Par conséquent, nous tenons à rassurer Messieurs Martin. Dans sa situation future, la ligne Besseges-les Salelles n'émettra pas plus de bruit qu'aujourd'hui (bruit déjà inexistant) et celui-ci devrait même être atténué.

Avis CE :

Dont acte.

De plus ils n'auraient donné aucune autorisation à RTE dans le cadre ce projet.

Réponse RTE :

RTE dispose à ce jour de toutes les conventions amiables pour l'implantation des nouveaux supports.

Afin de réaliser ces travaux, des autorisations de passages sont nécessaires pour accéder aux différents supports.

RTE dispose ce jour de l'ensemble des autorisations de passage pour ses travaux sauf :

- Le n° 7 (indivisions) : à venir
- Le n°14 : accord verbal, en attente du retour de l'autorisation signée
- Le n°39 : Propriétaires Messieurs MARTIN. Messieurs MARTIN ont bien été rencontrés le 12 mai par l'entreprise en charge des travaux afin de leur expliquer les travaux qui auraient lieu sur leur parcelle. Il leur a été demandé leur accord pour la mise en place d'une protection pour le remplacement des câbles. Aucun pylône ne sera remplacé sur les parcelles de Messieurs MARTIN. De plus, dans le planning de travaux, le remplacement des câbles intervient début novembre. À cette période, le camping sera fermé. Il n'y aura donc aucun impact sur les clients du camping.

Et ils indiquent que dans le PLU de Les Vans une réserve pour l'enfouissement de la ligne est prévue.

Réponse RTE :

Il n'existe pas dans le PLU de « réserve » pour une mise en souterrain d'un tel ouvrage HTB, en niveau de tension 63 000 Volts.

L'ensemble de réserve du PLU des Vans sont les suivantes :

Liste des emplacements réservés			
n°	objet	superficie (m²)	bénéficiaire
1	Création d'un parking	749	commune
2	Aménagement d'un espace public	1 838	commune
3	Création d'un parking	2 914	commune
4	Création d'un parking	4 170	commune
5	Aménagement du chemin existant en voirie carrossable interquartier	403	commune
6	Élargissement montée de la Combe	1 336	commune
7	Confirmation de l'emprise de la voie de desserte quartier Les Coulets	441	commune
8	Création d'une voie de desserte pour désenclaver le quartier la Grave	1 234	commune
9	Aménagement d'un espace public	208	commune
10	Aménagement d'un espace public	2 322	commune
11	Aménagement d'un espace public	9 692	commune
12	Création d'un parking et d'une voirie de desserte	3 442	commune
13	Régularisation par acquisition de l'emprise de la RD 251	2 948	commune
14	Création d'équipements sportifs et de loisirs	3 908	commune
15	Aménagement d'espace public	1 163	commune
16	Aménagement d'espace public	1 997	commune
17	Création d'une voie de secours pour l'espace sportif	743	commune
18	Aménagement d'un espace public	315	commune
19	Aménagement d'un espace public et désenclavement de parcelles	2 294	commune
20	Création d'un parking pour l'axe de la Route de Villefort	1 981	commune
21	Création d'un poumon vert au centre des Vans	7 311	commune
22	Aménagement d'un espace public	2 985	commune
23	Désenclavement d'un bâtiment désaffecté du site PAYEN vers le centre commercial par une création de voirie avec parking	2 790	commune



L'emplacement réservé le plus proche est l'emplacement réservé numéro 6 « élargissement montée de la combe ». Le PLU indique que l'ER 6 est destiné à l'élargissement de la voirie pour assurer une meilleure desserte et une sécurisation des accès. Il ne mentionne en aucun cas la ligne 63 kV Besseges-les Sallèles.

Avis CE :
Dont acte.

K.9 Monsieur Pascal ANTONANZAS de Bessèges,

qui indique son avis **NÉGATIF** sur le registre de Bessèges en date du 20/05/2021 en remplacement de celui déposé sur le registre numérique (observation N°2 du 17/05/2021)

K.9.1 Son avis négatif sur la présentation du projet et le projet lui-même est ainsi motivé dans le registre papier de Bessèges :

- ✓ **Atteinte à la biodiversité** : est contre la possibilité faite à RTE d'obtenir une dérogation lui permettant de détruire des espaces protégés. Considère que c'est RTE qui doit adapter ces travaux pour empêcher cette destruction. Il considère qu'aucune compensation n'est acceptable, car un espace naturel détruit ne peut être recréé artificiellement.

Réponses RTE :

RTE respecte et applique la loi. Celle-ci prévoit pour les projets d'utilité publique dans le cas où les mesures d'évitement et de réduction sont insuffisantes, la possibilité de demander une dérogation « espèces protégées ». C'est le cas pour le projet Bessegès-les Salèles à propos des cistes de Pouzols (les autres espèces bénéficient de mesures d'évitement et de réductions).

Le maintien de conservation des populations de la seule espèce végétale protégée pour laquelle une dérogation a été demandée, le Ciste de Pouzolz, non menacée régionalement, est assuré.

Il n'y aura pas de destruction d'individus de l'espèce. Il s'agit d'un transfert vers une parcelle située à proximité. À noter que cette parcelle a été déterminée de concert avec le département de l'Ardèche, les écologues et le Conservatoire Botanique du Massif Central. Ce transfert aura lieu dans des habitats similaires et actuellement dépourvus de l'espèce. Il est assuré un bon taux de reprise des pieds transférés étant donné les conditions techniques et environnementales prévues pour réaliser ce transfert.

Ce travail préalable permet d'assurer la préservation du Ciste de Pouzolz. Cela sera par ailleurs vérifié dans le cadre du suivi prévu pour toute dérogation « espèce protégée ».

Avis CE :

En effet la loi le prévoit.

- ✓ **Atteinte au paysage** : du fait de remplacement par de nouveaux pylônes plus grands

Réponse RTE :

RTE a réalisé une étude paysagère permettant de visualiser la ligne dans son état futur. Cette étude est présente dans le dossier d'étude d'impact (Pièce 8) et dans l'étude d'impact aux pages 336 à 348. D'une manière générale, la différence de hauteur est peu perceptible et la ligne Besseges-les Salèles restera bien intégrée à son environnement, tel qu'actuellement.

- ✓ **Absence d'étude** motivant le choix retenu de ne pas enfouir la ligne :

Il demande la présentation d'une réelle étude d'enfouissement aux élus et au public pour permettre un avis en toute connaissance de cause.

Réponse RTE :

Le document d'étude impact a été soumis à Enquête Publique du 6 mai au 7 juin 2021. Il a donc bien été mis à disposition du public et c'est d'ailleurs dans ce cadre que la demande de Monsieur ANTONANZAS s'inscrit. Ce document comprend une étude de mise en souterrain complète de la ligne dans la partie 6 entre les pages 355 et 358.

Les autres solutions étudiées et présentées sont :

- La mise en souterrain de l'ouvrage
- Ou la création d'une nouvelle liaison souterraine venant en complément de la ligne aérienne existante.

Outre le coût et la durée des travaux incompatibles avec les enjeux du projet, chacune de ces 2 solutions aurait un impact considérable sur le milieu naturel, avec une disparition probable de certaines espèces. De plus, l'empreinte laissée par la création d'une liaison souterraine resterait visible pendant plusieurs années en milieu naturel.

Par ailleurs, les émissions de gaz à effet de serre pour ces 2 solutions seraient nettement plus importantes.

Le seul gain pourrait être celui sur le paysage, mais uniquement dans le cas où la ligne actuelle serait déposée.

Au regard des éléments ci-dessus, les solutions de création d'une nouvelle liaison souterraine entre les postes de Bessèges et des Salelles pour suppléer le réseau existant et celle de la reconstruction en souterrain de l'ouvrage existant ont été écartées.

Il n'y a pas de solution alternative satisfaisante pour le projet. Le renforcement de la ligne existante est la solution retenue.

Avis CE :

Voir mon avis au § K.1.5.

K.9.2 Rajout dans son avis négatif sur la présentation du projet et le projet lui-même mis dans le registre électronique :

- ✓ L'enfouissement évite les atteintes à la biodiversité, aux paysages, les conséquences des intempéries sur les lignes et propose de ne maintenir l'aérien qu'au niveau du franchissement du Chassezac.

Réponse RTE :

Il a été indiqué dans l'étude d'impact que le franchissement du Chassezac constituait un obstacle parmi d'autres. La ligne aérienne permet un tracé direct et linéaire entre les 2 postes électriques de Bessèges et des Salelles. Pour limiter les impacts sur l'environnement et la biodiversité, un tracé souterrain entre les 2 postes devrait emprunter le réseau routier existant (compte tenu de la topographie), dont la longueur est beaucoup plus importante.

Par ailleurs, dans le cas de la ligne Bessèges - Les Salelles, et contrairement à ce qu'indique Mr ANTONANZAS, la mise en souterrain aurait des impacts très importants sur la biodiversité. En effet, elle nécessiterait l'accès à tous les supports pour les déposer avec un impact au moins équivalent aux travaux envisagés sur la ligne aérienne. Également, la suppression de la ligne aérienne entraînerait la suppression du corridor offert par la ligne dans le milieu forestier. Ce corridor a notamment permis le développement du Ciste de Pouzolz. Sa fermeture entraînerait donc la disparition de nombreux pieds de cette espèce qui est désormais protégée.

Par ailleurs, l'impact sur les populations serait aussi important avec la fermeture de voiries pendant des périodes longues, entraînant des difficultés importantes pour les riverains.

Enfin, en situation après travaux, la ligne sera plus robuste, car dimensionnée mécaniquement aux hypothèses actuelles de vent, de froid et de neige.

K.10 Monsieur Thierry JARRIGE de Bessèges,

exprime son avis **NÉGATIF** sur le registre de Bessèges

- ✓ considère contradictoire la nécessité de renforcement de ligne pour le raccordement de nouveaux moyens de production qui sont de fait décentralisés.

Réponse RTE :

Les moyens de productions d'énergie renouvelables sont des moyens de production dits décentralisés. Néanmoins, ils nécessitent des conditions climatiques et des espaces favorables pour se développer. Ces conditions ne sont pas forcément à proximité des lieux de consommations. Il est donc nécessaire de transporter cette énergie depuis ces lieux de production vers les lieux de consommations : c'est bien la mission de RTE.

Avis CE :

En effet.

- ✓ Les pertes en ligne de 30 % du réseau électrique français il convient pour réduire les consommations et les pollutions de privilégier les consommations locales en plus des réductions de consommation, d'autant que les lignes concernées sont interconnectées avec les pôles de production nucléaire.

Réponse RTE :

RTE précise que les pertes en ligne ne représentent pas 30 % de l'électricité acheminée, mais seulement 2 à 3 % de cette électricité. RTE, par le maintien en conditions opérationnelles de son réseau, s'attache à minimiser le niveau de pertes.

Avis CE :

Dont acte.

- ✓ Utiliser les sommes importantes fallacieusement destinées à favoriser la dépendance aux énergies non renouvelables à l'accompagnement de projets de relocalisation des baisses des consommations et plus globalement de décroissance.

Réponse de RTE :

Cet avis ne concerne pas le projet de RTE, mais bien la politique générale de la France, dont RTE n'a pas à prendre parti.

Avis CE :

En effet.

K.11 laptokt@yahoo.fr : observation N°6 du registre électronique,

dans laquelle sont relatées 2 découvertes.

- ✓ Le 22 mai 2021 : sur et **aux abords de la piste d'accès** qui mène de la route D251 **aux pylônes n° 34 et 35**, des **repérages, à la bombe de peinture et balisage au moyen de petites tiges en bambou colorées vivement.**

Réponse RTE :

Les repérages réalisés par les écologues pour le compte de RTE ont été faits à la période la plus favorable pour l'espèce de Cistes de Pouzolz. Dans le cadre des travaux à réaliser, il est indispensable pour RTE de repérer les Cistes. Ce repérage a également servi pour la phase d'étude et pour porter le dossier « espèces protégées » en commission appropriée.

Cela ne préjuge pas de la réalisation des travaux.

- ✓ Le 23 mai : **destruction de ce balisage**, qu'elle impute à des conducteurs de véhicules tout terrain qu'elle a croisée juste avant cette découverte. Et qui **atteste de l'incivisme de beaucoup trop de personnes face auquel les mesures de protection semblent dérisoires et inefficaces** en mettant ainsi au grand jour que l'ordre public est bafoué tant

dans ses décisions que vis-à-vis de dans l'argent public engagé. Pour elle, le maintien en l'état des mesures consacre leur inutilité pure et simple, seule la mise en œuvre de dispositions complémentaires, dont elle n'a pas la connaissance, aux règles régissant ces zones, comme la zone Natura 2000 FR8201661 du Bois des Bartres, s'impose.

Réponse RTE :

RTE s'est rendu sur le terrain et a également constaté la destruction du balisage réalisé avec le retrait des bambous repérant les pieds de Cistes de Pouzolz. RTE ne peut que déplorer cette action d'incivisme. Les écologues en charge des inventaires réaliseront un nouveau comptage des Cistes restantes après destruction. Un balisage sera à nouveau réalisé avant le chantier conformément aux mesures d'évitement et de réduction présentes dans l'étude d'impact.

Avis CE :

Il convient d'apprécier si ces repérages pourraient être faits.

Comme indiqué plus haut c'est par le biais de nos factures d'électricité que ce nouveau balisage sera financé.

K.12 Les remarques de la commissaire enquêteur :

K.12.1 J'ai regretté l'insuccès de la permanence par visioconférence

proposée le mardi 18 mai 2021 à laquelle aucun rendez-vous n'a été demandé.

Réponse RTE :

La permanence par visioconférence du mardi 18 mai a eu le mérite d'exister, même si aucun rendez-vous n'a été demandé. Au regard de l'ensemble des avis (papiers et électroniques), RTE remarque que la population a pu exprimer son avis. De plus, les permanences tenues en mairies ont eu du succès et la population s'est déplacée.

K.12.2 J'ai regretté la formulation de capacité augmentée de 50 % sans plus de précision

J'ai tenté de l'expliquer à l'aide de la formule $P=UI$ où seule I peut varier du fait de cette augmentation de section et permettre ainsi que P puisse augmenter jusqu'à 50 %.

Réponse RTE :

Tout d'abord nous tenons à préciser que la capacité de transit de la ligne n'est pas doublée, mais augmentée de 50 %. La section des nouveaux câbles est légèrement augmentée par rapport à la section des câbles actuels : les câbles actuels ont un diamètre de 17 mm ; les nouveaux câbles ont un diamètre de 22 mm. Cette différence ne sera pas perceptible à l'œil nu. C'est cette augmentation de section qui permettra de transiter davantage de courant, à tension constante (63 000 Volts).

Le courant qui circule dans une ligne à haute tension est variable en fonction de la consommation des habitants et des entreprises. Ces variations se constatent tout au long de la journée, mais aussi au cours de l'année, en fonction de la température extérieure et du programme de production dépendant des conditions climatiques pour l'éolien et le solaire et des prix du marché européen de l'électricité pour l'hydraulique (également concerné par les conditions climatiques) et le nucléaire.

Les travaux envisagés par RTE consistent à augmenter la capacité maximale du courant qui circule dans l'ouvrage, le niveau de tension restant invariant. La valeur de courant maximal ne sera que très rarement atteinte ; le courant moyen qui circulera dans les conducteurs de la ligne aérienne sera peu augmenté.

C'est donc uniquement l'intensité qui pourra varier, jusqu'à maximum 50% de plus qu'aujourd'hui (lors d'un programme de production défavorable ou de pics de consommation ou d'indisponibilités du réseau électrique par ailleurs).

La formule $P = U \cdot I$ est bien appropriée : après travaux, la capacité de la ligne sera augmentée de 50%.

K.12.3 Je déplore l'absence totale dans le dossier soumis à enquête de toute synthèse quant à la phase concertation de ce projet.

Réponse RTE :

La phase de concertation n'est pas prévue de façon réglementaire dans le cadre d'un projet de ce type.

RTE a cependant mené un travail de concertation important avec le territoire pour aboutir à son projet.

Depuis 2017, RTE a rencontré à plusieurs reprises les Services de l'État concernés (Maires, DREAL, Conseillers Départementaux, DDT 07 et DDTM 30, SDIS, ONF, Pilotes de sites Natura 2000...) afin de co-construire le projet et élaborer les mesures d'évitement et de réduction efficaces pour celui-ci.

RTE a rencontré les Maires concernés par les travaux à deux reprises (en 2018 et en 2020) afin d'échanger avec eux sur le projet. Le projet et les travaux envisagés ont reçu un accueil favorable par chacun d'entre eux.

L'ensemble des conventions propriétaires pour les nouvelles emprises des pylônes a été obtenu à l'amiable après rencontre de chaque propriétaire concerné par les remplacements de supports.

Rq du CE :

La formulation de ma remarque n'est pas correcte j'aurais dû indiquer que seule à la page 316 de l'étude d'impact on peut lire : « Lors de la phase de concertation amont (automne 2018), les élus (maires et conseillers départementaux) ont réservé un accueil favorable au projet de réhabilitation de la ligne à 63 000 volts BESSÈGES - LES SALELLES. ».

Pour ce qui est de l'obligation réglementaire c'est au titre des autres pièces exigées par le code de l'environnement (art. L. 123-12 et R. 123-8) où apparaît : Le bilan de la procédure de concertation préalable. Mais en effet nous sommes dans le cadre du code de l'énergie.

K.12.4 Je saisis mal le calage du planning, soit de juin à décembre 2021

Avec l'argument de l'**engagement pris dans le S3REN** qui implique la réalisation des travaux cette année ou celui des **dates de consignation de la ligne** pour l'automne 2021.

Alors que des **mesures d'évitements** rajoutées en respect des recommandations de l'AE qui semble ce fait **difficile à mettre en place**.

Et que nous **débutons les travaux** à la période de l'année la **moins adaptée au regard des cycles biologiques des espèces animales et végétales** identifiées dans l'état initial **en sachant que les travaux** des trois premiers sont successivement : débroussaillage, création des accès **en commençant par les endroits avec le plus d'enjeux naturels** et travaux de fondation.

Réponse RTE :

Compte tenu des délais, pour l'obtention des autorisations administratives, RTE ne débutera ces travaux que la semaine du 12 Juillet.

La phase travaux est d'une durée de 7 à 10 mois continus avec des blocs indissociables entre la préparation de travaux et leur réalisation pendant la nécessaire mise hors tension de la ligne (permettant de remplacer pylônes et câbles). Ainsi les travaux à réaliser ne permettent pas de concilier tous les cycles biologiques de l'environnement. La période sensible du printemps (avant la mi-juillet) est évitée, l'activité principale du chantier ayant lieu à l'automne pendant la consignation électrique de la ligne.

La majorité des travaux aura lieu à partir de septembre dans une période plus favorable pour la biodiversité et avec moins de risque pour les incendies de forêt.

RTE a anticipé les repérages écologiques, notamment pour repérer à la bonne période les oiseaux (bondrée apivore, circaète Jean le blanc ...). Les Cistes de Pouzolz ont été transférés après obtention de l'Arrêté Préfectoral afin de le réaliser à la période adéquate.

RTE a pris le risque d'anticiper ces repérages dans l'objectif qu'ils soient réalisés de manière complète et au meilleur moment. Il s'agit d'acquisition de connaissances scientifiques intéressantes pour tous et qui n'ont pas d'impacts sur l'environnement.

Un déplacement de la consignation aux printemps ne semble pas être une bonne solution car :

- Les travaux sous consignation auraient lieu pendant la période défavorable pour la biodiversité.
- Il est quasi improbable que RTE obtienne un créneau de consignation pour réaliser les travaux à cette période. Les créneaux de consignations électriques tiennent compte des contraintes de productions, d'alimentation et des travaux planifiés sur les réseaux de transport et distribution d'électricité. Elles sont définies entre un et deux ans à l'avance et ne sont pas flexibles. IL est très peu probable que RTE obtienne une consignation au printemps 2022 et le risque serait fort de devoir décaler les travaux en 2023, ce qui n'est pas compatible avec les enjeux du S3REnR (nettement à la hausse presque 200 MW en cours d'étude arrivent sur la zone).

Par ailleurs des passages d'écologues supplémentaires sont prévus dans la période de juillet -août pour s'assurer que les travaux ont le moins d'impact possible sur les migrateurs.

Avis CE :

Le décalage de juin au 12 juillet me rassure un peu, la **période sensible du printemps (avant la mi-juillet) étant évitée**, Tout comme le glissement opéré de la **majorité des travaux sur septembre donc moins de risque d'incendie de forêt**. Où les **passages d'écologues supplémentaires prévus dans la période de juillet-août** pour s'assurer que les travaux ont le moins d'impact possible sur les migrateurs. Vos repérages écologiques anticipés et transferts sous couvert de l'obtention de l'Arrêté préfectoral sont donc déjà réalisés.

K.12.5 Au niveau des mesures Évitement Réduction Compensation :

☞ non-concordance des numéros des mesures entre les 2 départements regrettable

Réponse RTE :

En effet, nous aurions être un peu mieux ordonné pour la description de ces mesures.
Nous essayerons de faire mieux pour les prochaines études d'impact.

Avis CE :

J'aurais préféré que soit proposé à minima le rajout d'un tableau mettant en évidence ses discordances pour éviter toute confusion.

☞ **MA2 et MA3 inappropriées pour** : pylône 26 assemblage de supports et pylône 11 assemblage de supports et débroussaillage/coupe de bois

Réponse RTE :

Il s'agit de ME2 et ME3 et non de MA2 et MA3.

Avis CE :

Erreur a rectifier.

☞ **Bien prendre en compte la MN-ME1 et MN-MA1 pour toutes les opérations, pylônes, piste et potées.**
☞ **Intégration des MN-MS1, 2 et 3 dans les tableaux de synthèse correspondants.**

Réponse RTE :

Nous prenons bonne note de cette remarque.

Avis CE :

Erreurs à rectifier.

☞ **Conditions de prise en compte des demandes de l'écologue.**

Réponse RTE :

Dans le cas où l'écologue demande à ce que des mesures soient prises à un endroit du chantier, les travaux sont arrêtés à cet endroit (ils peuvent continuer ailleurs sur l'ouvrage s'ils n'ont pas d'impacts). Une analyse de la situation est faite et des solutions sont recherchées avec tous les acteurs concernés pour déterminer dans quelles mesures il est envisageable de continuer les travaux à cet endroit-là, ou pas.

☞ **Crainte vis-à-vis d'absence d'accord de certains propriétaires privés**

Et pour cela j'ai mis en tableau les parcelles en question.

Réponse RTE : synthétisée dont il ressort des oublis pour lesquels il m'a été envoyé les copies des AR .

Avis CE :

Craintes non fondées.

☞ Pourquoi si peu de procurations

Réponse RTE :

En application de l'article R341-1 du code forestier, les parcelles traversées par la ligne Bessegès - Les Salelles ne sont pas concernées par ces procurations, car grevées par la servitude de la ligne.

Seules les parcelles concernées par des pistes d'accès non traversées par la ligne Bessegès - Les Salelles nécessitent une procuration, ce qui explique leur faible nombre.

Pour les autres parcelles, un courrier d'information avec accusé de réception a été envoyé à chaque propriétaire concerné, conformément à l'article R341-1 du code forestier.

Avis CE :

Dont acte.

En synthèse de ce traitement du procès-verbal de cette enquête :

Je remercie Benjamin TOGNI et Olivia ZAPATA, pour les réponses apportées

Je retiens que :

- ✓ La fibre optique fonctionne par ondes lumineuses qui n'ont pas d'incidences sur l'environnement ni la santé humaine ou animale. Elle n'émet donc pas d'onde électromagnétique contrairement aux lignes électriques ni de radio fréquence (contrairement à la 4G ou 5G).
- ✓ En 1989, un épisode de neige collante a entraîné la ruine de 16 des 46 pylônes composant la ligne, occasionnant des coupures de courant importantes. Ces pylônes ont dû être reconstruits par des pylônes plus résistants mécaniquement.
- ✓ L'Ardèche et la Lozère sont des gisements d'énergies renouvelables.
- ✓ Les capacités prévues dans le S3REnR dans lequel s'inscrit ce projet sont déjà insuffisantes au regard des projets d'énergie renouvelable nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés par notre région.

- ✓ Pour ce qui est de l'enfouissement des lignes par rapport à leur maintien en aérien :
 - le coût et la durée des travaux sont plus importants,
 - les émissions de gaz à effet de serre seraient nettement plus importantes,
 - un impact considérable sur le milieu naturel, se rajoutant à ceux de disparition de la ligne aérienne, au moins équivalent aux travaux envisagés sur la ligne aérienne, avec une disparition probable de certaines espèces,
 - la suppression du corridor offert par la ligne dans le milieu forestier qui a notamment permis le développement du Ciste de Pouzolz,
 - l'empreinte laissée par la création d'une liaison souterraine resterait visible pendant plusieurs années en milieu naturel.
- ✓ Pour limiter le risque incendie, 3 mesures supplémentaires, validées par les SDIS 07 et 30, destinées à améliorer la capacité de réaction face à un feu naissant sont ajoutées.
- ✓ La tension d'exploitation de la ligne sera inchangée : 63000 Volts. Seul le courant pouvant transiter dans la ligne sera augmenté. La capacité maximale de puissance P sera donc augmentée. P étant égal à $U \cdot I$ (U restant constant). La valeur de courant maximal ne sera que très rarement atteinte ; le courant moyen qui circulera dans les conducteurs de la ligne aérienne est peu augmenté.
- ✓ Les CEM émises variant en fonction du courant il y aura en effet des situations où les valeurs de CEM seront plus élevées qu'actuellement. Les valeurs maximales de CEM émises après travaux seront de toute façon 10 fois inférieures à la réglementation.
- ✓ Dans le cadre du partenariat signé en décembre 2008, et renouvelé en novembre 2013, entre RTE et l'Association des Maires de France (AMF), RTE met à la disposition des maires concernés par ses ouvrages, un dispositif d'information et de mesures sur les champs magnétiques de très basses fréquences.
- ✓ Des passages d'écologues supplémentaires sont prévus dans la période de juillet -août pour s'assurer que les travaux ont le moins d'impact possible entre autres sur les migrateurs
- ✓ Un constat par huissier avant le démarrage des travaux et à la fin des travaux sera réalisé pour les routes communales, départementales et pistes DFCI empruntées. Une autorisation a été demandée aux mairies et services de l'état concernés.

- ✓ RTE a fait réaliser des constats d'huissier pour tous les chemins empruntés et s'engage à réparer tout dégât lié à la réalisation du chantier RTE.
- ✓ La proposition est faite à Mme BARBE de la mise en place d'une chaînette provisoire avec une interdiction d'accès à l'entrée du sentier d'accès à sa parcelle afin de dissuader les promeneurs.
- ✓ Le financement de ce projet est réalisé via le Tarif d'Utilisation du Réseau Publique d'Électricité. Ce tarif est issu d'un accord entre RTE et la Commission de Régulation de l'Énergie pour une durée 3 ans afin d'assurer l'entretien et le développement du réseau électrique ; il constitue une part des factures d'électricité.
- ✓ Sur la commune de Les Vans, vu le mauvais état de la route de Murjas, pour accéder aux pylônes concernés, les véhicules passeront par la route venant de Brahic.
- ✓ Dans sa situation future, la ligne Besseges-les Salelles n'émettra pas plus de bruit qu'aujourd'hui (bruit déjà inexistant) et celui-ci devrait même être atténué.
- ✓ RTE dispose ce jour de l'ensemble des autorisations de passage pour ses travaux sauf pour le pylône n°7 (indivisions), à venir, le n°14, accord verbal, en attente du retour de l'autorisation signée et le n°39 pour la mise en place d'une protection pour le remplacement des câbles au niveau de la propriété de Messieurs MARTIN.
- ✓ Compte tenu des délais, pour l'obtention des autorisations administratives, RTE ne débutera ces travaux que la semaine du 12 Juillet. La période sensible du printemps (avant la mi-juillet) est donc évitée.

Mes conclusions font l'objet d'un document séparé.

Fait à LARGENTIERE le 21 juin 2021

Isabelle CARLU



ANNEXES
du Rapport du Commissaire Enquêteur
ISABELLE CARLU

SUR L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE
au projet de travaux de réhabilitation
de la ligne 63 000 volts
BESSEGES (Gard)-Les SALLÈLES (Ardèche)
déposé par RTE Réseau de transport d'électricité

Selon l'Arrêté Préfectoral
N° 07-2021-04-16-00004 du 16 avril 2021 de Monsieur le Préfet de l'Ardèche /
30-2021-04-20-00002 du 20/10/2021, de Madame la Préfète du Gard,

ANNEXE 1 : Nomination du commissaire enquêteur par le TA	Page 152
ANNEXE 2 : Arrêté Préfectoral	Pages 153 à 157
ANNEXE 3 : Certificats administratifs d'affichage	Pages 158 à 164
ANNEXE 4 : Annonces Légales insérées dans la presse	Pages 165 à 168
ANNEXE 5 : Registres d'enquêtes papier	Pages 169 à 196
ANNEXE 6 : Registre d'enquête électronique	Pages 197 à 204
ANNEXE 7 : Courrier Sylvie BARBE	Pages 205 à 213
ANNEXE 8 : Document de Monsieur Éric OIVIER	Pages 214 et 215
ANNEXE 9 : Photo de l'observation du registre numérique N°	Page 216
ANNEXE 10 : Réponse RTE au Procès-Verbal	Pages 217 à 252